



GCS-SIA

Blanchisserie interhospitalière
de Saint-Brieuc

Trégueux

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2340



Rapport n°R20129/1.b

Version : janvier 2022

Fiche signalétique

Client

Raison sociale : GCS-SIA : Groupement de Coopération Sanitaire-Services Interhospitaliers d'Armor
Adresse postale du siège social : 10, rue Marcel Proust - 22027 Saint-Brieuc Cedex
Représentant : Amélie MORIN | Administratrice par intérim du GCS-SIA

Site

Nom du site : Blanchisserie interhospitalière de Saint-Brieuc
Adresse du site : Zone d'Activités des Châtelets
Rue Charles Freycinet- 22950 Trégueux
Activité exercée : Blanchisserie interhospitalière
Interlocuteur en charge du suivi du dossier : Jacqueline RENAULT | Responsable Administrative et Financière GCS-SIA
Cyrille AUBRY | Responsable Blanchisserie (anciennement Resp. Maintenance)
blanchisserie.stbrieuc@armorsante.bzh

Document

Référence : R20129/1
Titre du rapport : Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2340

Numéro de version	Date	Nature des modifications
b	24/01/2022	Version modifiée en réponse au relevé des insuffisances du 03/08/2021
a	21/05/2021	Version initiale
Rédactrice	Julie MERTZ	Chargée de projets Environnement et Risques Industriels
Approbateur	Rachelle LE BOURHIS	Chargée de projets Environnement

Sommaire

Partie I	CERFA de demande d'enregistrement	11
Partie II	Compléments au CERFA d'enregistrement	13
1.	Localisation du site	15
1.1.	Localisation	15
1.2.	Situation cadastrale	16
1.3.	Voisinage	17
2.	Description des activités et des installations	19
2.1.	Organisation du site	19
2.2.	Description des activités	21
2.2.1.	Process de lavage et finition	22
2.2.2.	Local Chaufferie	23
2.2.3.	Effluents	23
2.2.4.	Local de stockage des produits lessiviels et chimiques	23
2.2.5.	Locaux techniques	24
2.3.	Effectif et horaires de travail	24
3.	Régime de classement des installations	25
3.1.	Principe de classement ICPE	25
3.2.	Recensement des activités relevant de la nomenclature des ICPE	25
3.2.1.	Inventaire des activités	25
3.2.2.	Inventaire des substances et mélanges	28
3.3.	Classement vis-à-vis de la Directive Seveso 3	33
3.3.1.	Principe de classement SEVESO 3	33
3.3.2.	Application de la méthode de la directive SEVESO 3 au site	36
3.4.	Bilan de classement ICPE du site	37
3.5.	Rayon d'affichage	38
4.	Sensibilité environnementale	39
4.1.	Inventaire des zones naturelles bénéficiant de protections	39
4.1.1.	Sites NATURA 2000	39
4.1.2.	Autres protections réglementaires	43
4.2.	Inventaire patrimonial naturel sans portée réglementaire	45
4.3.	Zones humides	46
4.3.1.	Inventaire zones humides du PLU de Trégueux	46
4.3.2.	Inventaire zones humides du RPDZH	47
4.3.3.	Inventaire zones humides de l'Atlas de référence des zones humides	48
4.4.	Patrimoine culturel, sites inscrits/classés et monuments historiques	49
4.5.	Hydrologie	50
4.6.	Risques naturels et technologiques	51
Partie III	Pièces Jointes Réglementaires	52
PJ n° 1	Plan de localisation de l'installation	54
PJ n° 2	Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m	56

PJ n° 3	Plans d'ensemble.....	58
PJ n° 4	Compatibilité avec l'affectation des sols	60
1.	Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme.....	62
2.	Servitudes	73
3.	Contraintes locales.....	75
PJ n° 5	Description des capacités techniques et financières.....	76
PJ n° 6	Conformité par rapport aux prescriptions générales	80
1.	Tableau d'analyse de conformité à l'AMPG du 14/01/2011	83
2.	Justifications de la conformité détaillées article par article	86
2.1.	Article 1 : Dispositions générales.....	86
2.2.	Article 5 : Implantation	87
2.3.	Article 6 : Envol des poussières	87
2.4.	Article 7 : Insertion paysagère	88
2.5.	Article 8 : Surveillance de l'installation	92
2.6.	Article 10 : Localisation des risques.....	92
2.7.	Article 13 : Canalisations	94
2.7.1.	Réseau gaz.....	94
2.7.2.	Circuit de distribution des produits lessiviels	94
2.7.3.	Réseau de distribution de vapeur.....	94
2.8.	Article 14 : Résistance au feu	95
2.9.	Article 15 : Désenfumage	97
2.10.	Article 16 : Accessibilité.....	98
2.11.	Article 19 : Installations électriques et chauffage	100
2.11.1.	Installations électriques	100
2.11.2.	Chauffage	100
2.12.	Article 20 : Moyens de lutte contre l'incendie	101
2.12.1.	Système de détection et d'alarme incendie	101
2.12.2.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	102
2.12.3.	Dimensionnement D9/D9A	102
2.13.	Article 24 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements.....	104
2.14.	Article 25 : Stockage	105
2.15.	Article 26 : Principes généraux sur l'eau	108
2.16.	Article 27 : Prélèvements d'eau	109
2.17.	Article 28 : Ouvrages de prélèvement	110
2.18.	Article 29 : Forage.....	110
2.19.	Article 30 : Collecte des effluents	111
2.20.	Article 31 : Points de rejet	111
2.21.	Article 32 : Points de prélèvements et de contrôles	112
2.22.	Article 33 : Rejet des eaux pluviales	112
2.23.	Article 35 : Valeurs limites de rejets des eaux usées – généralités	115
2.24.	Article 36 : Température et pH.....	115
2.25.	Article 37 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel	117
2.26.	Article 38 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées en STEP	121
2.27.	Article 40 : Installations de traitement et de pré-traitement.....	123
2.28.	Article 41 : Epandage.....	124
2.29.	Article 42 : Principes généraux sur l'air	125
2.30.	Article 43 : Plan des points de rejets	125

2.31.	Article 44 : Points de mesure.....	127
2.32.	Article 45 : Hauteur des cheminées.....	128
2.33.	Article 48 : Valeurs limites de rejets atmosphériques.....	129
2.34.	Article 49 : Odeurs.....	129
2.35.	Article 50 : Emissions dans le sol.....	130
2.36.	Article 51 : Bruit et vibrations.....	131
2.37.	Articles 52 à 54 : Déchets.....	133
2.38.	Article 58 : Impact sur les eaux de surface.....	135
2.39.	Article 59 : impacts sur les eaux souterraines.....	135
PJ n° 7	Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG.....	136
PJ n° 8	Avis du propriétaire.....	140
PJ n° 9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.....	144
PJ n° 10	Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire.....	148
PJ n° 11	Justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.....	152
PJ n° 12	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes cités 9° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement.....	156
1.	Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.....	158
2.	Compatibilité avec le SAGE « Baie de Saint-Brieuc ».....	163
3.	Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2021.....	166
4.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne (PRPGD).....	176
PJ n° 13	Evaluation des incidences Natura 2000.....	178
PJ n° 14	Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Description.....	182
PJ n° 15	Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Résumé non technique de la PJ n°14.....	186
PJ n° 16	Installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : analyse coûts-avantages	190
PJ n° 17	Installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie.....	194
PJ n° 18	Installations de combustion moyennes : numéro de dossier délivré dans le cadre du rapportage MCP.....	198
PJ n° 19	Curriculum Vitae et fiches de poste de l'équipe d'encadrement.....	202
PJ n° 20	Plans des canalisations intérieures.....	204
PJ n° 21	Plan de sécurité incendie.....	206



PJ n° 22	Plan des réseaux d'eaux pluviales	208
PJ n° 23	Avis du SDIS22 incluant D9/D9A	210
PJ n° 24	Etude de gestion des eaux pluviales	212
PJ n° 25	Note de dimensionnement du séparateur hydrocarbures	214
PJ n° 26	Extrait de l'Avant-Projet Sommaire – Traitement des effluents	216
PJ n° 27	Lettre d'acceptation des effluents - SBAA	217

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site	15
Figure 2 : Emprise cadastrale du site	16
Figure 3 : Photographies du terrain et du secteur	18
Figure 4 : Extrait du plan de masse du projet	20
Figure 5 : Localisation des différentes activités de traitement du linge et des locaux annexes	22
Figure 6 : Processus de détermination du classement ICPE des substances et mélanges dangereux (Guide technique INERIS de Juin 2014)	28
Figure 7 : Communes comprises dans le rayon d'affichage	38
Figure 8 : Sites NATURA 2000 autour du site d'étude	40
Figure 9 : Zoom sur la localisation de la portion Ouest du site NATURA 2000 de la Baie de Saint-Brieuc Est.	41
Figure 10 : Localisation des zones naturelles bénéficiant de protection réglementaire	43
Figure 11 : Localisation des réserves naturelles de chasse maritime	44
Figure 12 : Localisation des ZNIEFF du secteur	45
Figure 13 : Inventaire zones humides potentielles selon le RDPZH	47
Figure 14 : Inventaire zones humides potentielles selon le SAGE Baie de Saint-Brieuc	48
Figure 15 : Localisation des sites classés, inscrits et monuments historiques	49
Figure 16 : Localisation des cours d'eau	50
Figure 17 : Cartographie du zonage réglementaire du PPRT de Ploufragan	51
Figure 18 : Extrait du règlement graphique du PLU de Trégueux	63
Figure 19 : Extrait du plan des servitudes du PLU de Trégueux	73
Figure 20 : Organigramme fonctionnel de la blanchisserie du GCS-SIA	78
Figure 21 : Vues en 3D du projet insérées dans le paysage actuel	89
Figure 22 : Cartographie des locaux à risque	93
Figure 23 : Extrait du plan de masse de la chaufferie	96
Figure 24 : Extrait du plan de masse du site	99
Figure 25 : Extrait du plan de masse : local Lessiviels	107
Figure 26 : Principe de gestion des eaux pluviales	113
Figure 27 : Localisation des points de rejet de buée du process	126
Figure 28 : Localisation des cheminées des chaudières gaz	127
Figure 29 : Schéma de représentation de la hauteur des cheminées	128
Figure 30 : Principaux objectifs du PRPGD de Bretagne	176

Liste des tableaux

Tableau 1 : Emprise cadastrale du site	16
Tableau 2 : Répartition des occupations du site.....	19
Tableau 3 : Détail du classement ICPE des installations de combustion	26
Tableau 4 : Inventaire qualitatif et quantitatif des substances et mélanges dangereux, recensement des propriétés dangereuses et détermination des rubriques ICPE correspondantes	29
Tableau 5 : Bilan de classement des rubriques 1XXX et 4XXX	33
Tableau 6 : Bilan de classement ICPE des activités projetées.....	37
Tableau 7 : Catégorisation des nuisances sonores issues des infrastructures routières	75
Tableau 8 : Comptes de résultats des 3 dernières années	79
Tableau 9 : Synthèse de la conformité du site à l'AMPG 2340 relatif à l'activité de blanchisserie	83
Tableau 10 : Caractéristiques des poteaux incendie à proximité du site d'implantation.....	102
Tableau 11 : Caractéristiques des rétentions associés aux produits lessiviels	106
Tableau 12 : Estimation des consommations d'eau	109
Tableau 13 : Dimensionnement du volume d'eau pluviales à réguler.....	113
Tableau 14 : Caractéristiques des ouvrages de régulation des eaux pluviales.....	114
Tableau 15 : Evaluation des concentrations et flux maximum des eaux de process.....	121
Tableau 16 : Programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles	122
Tableau 17 : Synthèse des caractéristiques des rejets aqueux	124
Tableau 18 : Caractéristiques des déchets dangereux	134
Tableau 19 : Caractéristiques des déchets non dangereux	134
Tableau 20 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes.....	157
Tableau 21 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021	158
Tableau 22 : Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs et actions du SAGE « Baie de Saint-Brieuc »	163
Tableau 23 : Priorisation des flux de déchets du PNPD	167
Tableau 24 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020	168

Contexte

La Blanchisserie interhospitalière de Saint-Brieuc du GCS-SIA a été créée et mise en exploitation en 1999 et est actuellement située à l'intérieur de l'enceinte de l'Hôpital Yves Le Foll, sis 10 rue Marcel Proust à Saint-Brieuc.

Cette blanchisserie traite le linge d'hôtellerie et les vêtements de travail du personnel des établissements hospitaliers suivants :

- Le Centre Hospitalier Yves Le Foll, le centre gériatrique des Capucins et le centre médico-psychologique Saint-Benoît Menni à Saint-Brieuc ;
- Le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre (regroupant les hôpitaux de Lamballe et Quintin, les maisons de retraite intercommunales de Langueux, de La Méaugon, de Trégueux, et de Pléneuf Val André) ;
- L'établissement mutualiste de soins de suite médicale et chirurgicale des Châtelets à Ploufragan.

Actuellement, la blanchisserie de Saint-Brieuc gère quotidiennement la collecte, le lavage et la distribution de 9 t de linge hospitalier.

Dans le cadre d'un projet d'accroissement de sa capacité et de modernisation de ses installations, le GCS-SIA projette la relocalisation de sa blanchisserie. Cette future blanchisserie, dont la capacité sera au maximum de 15 tonnes de linge par jour, sera implantée rue Charles Freycinet, au sein du parc d'activités des Châtelets, à Trégueux.

Le présent dossier constitue, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- la demande d'enregistrement pour la rubrique 2340 et,
- la déclaration au titre des rubriques 2910-A, 2915 et 4422,

Conformément à l'article R.512-46-3, il comprend les renseignements suivants :

- l'identité du demandeur;
- la localisation de l'installation ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

La demande d'enregistrement est formalisée au travers du formulaire CERFA n°15679*02, joint en Partie I du dossier, et est complétée par des renseignements relatifs au projet insérés en Partie II. Enfin, le présent dossier comprend en Partie III, l'ensemble des pièces jointes exigées aux articles R.512-46-4 et suivant du code de l'environnement.

Il est précisé que l'actuelle blanchisserie, située au sein de l'hôpital Yves Le Foll, sera mise à l'arrêt définitif après la mise en fonctionnement de la nouvelle blanchisserie sur Trégueux, objet de la présente demande. Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, cette cessation d'activité sera notifiée au préfet trois mois avant celle-ci.



PARTIE I

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



PARTIE II

COMPLEMENTS AU CERFA D'ENREGISTREMENT



1. LOCALISATION DU SITE

1.1. Localisation

La future blanchisserie interhospitalière du GCS-SIA sera implantée, rue Charles Freycinet, au sein du Parc d'Activités Economique des Châtelets - Secteur Croix Denis sur la commune de Trégueux (22950). Située au Sud de Saint-Brieuc, la commune de Trégueux fait partie de l'agglomération briochine et est limitrophe des six communes suivantes : Saint-Brieuc, Langueux, Yffiniac, Plédran, Saint-Julien et Ploufragan.

La localisation de l'établissement est illustrée sur la figure suivante.



Figure 1 : Localisation du site

La localisation du projet est également repérable sur une carte IGN au 1/25 000^{ème} en Pièce Jointe n°1.

Les coordonnées du projet de la future blanchisserie (point à l'entrée des poids-lourds) sont les suivantes :

Type de coordonnées	X en m	Y en m	Z en m NGF
Lambert II étendu (L2E)	221 523	2 397 297	150 m
Lambert 93 (L93)	272 842	6 833 785	

1.2. Situation cadastrale

L'occupation cadastrale de la future blanchisserie interhospitalière du GCS-SIA est présentée sur la figure ci-dessous.

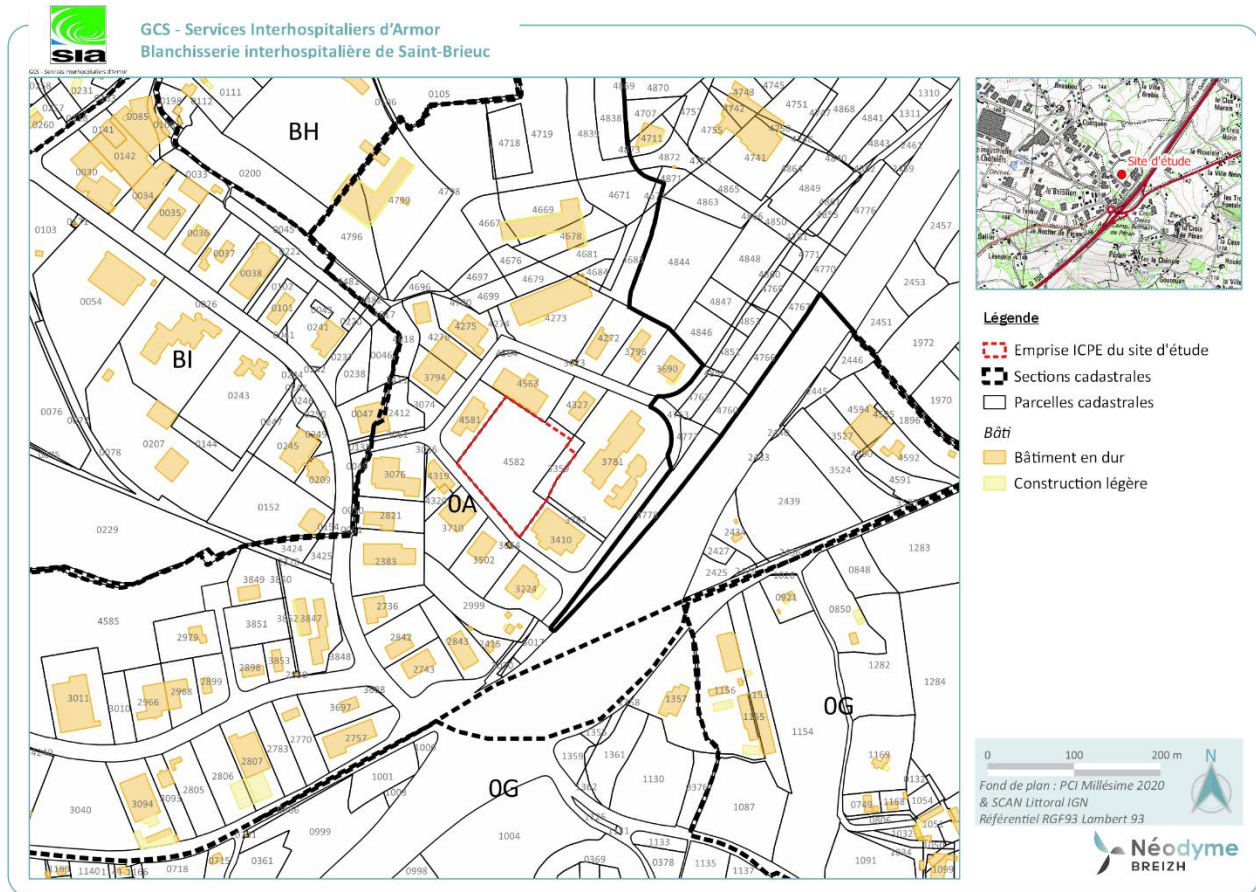


Figure 2 : Emprise cadastrale du site

Toutes les parcelles concernées par le projet se situent sur la commune de Trégueux.

Tableau 1 : Emprise cadastrale du site

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle occupée par le projet (m ²)
TREGUEUX	A	4582	11 154	10 750
		4888 (anciennement 3359)	1 006	1 006
Surface totale du projet				11 756

Le plan des abords dans un rayon de 100 m autour de l'installation au 1/2500^{ème} est présenté en Pièce Jointe n°2 du dossier d'enregistrement.

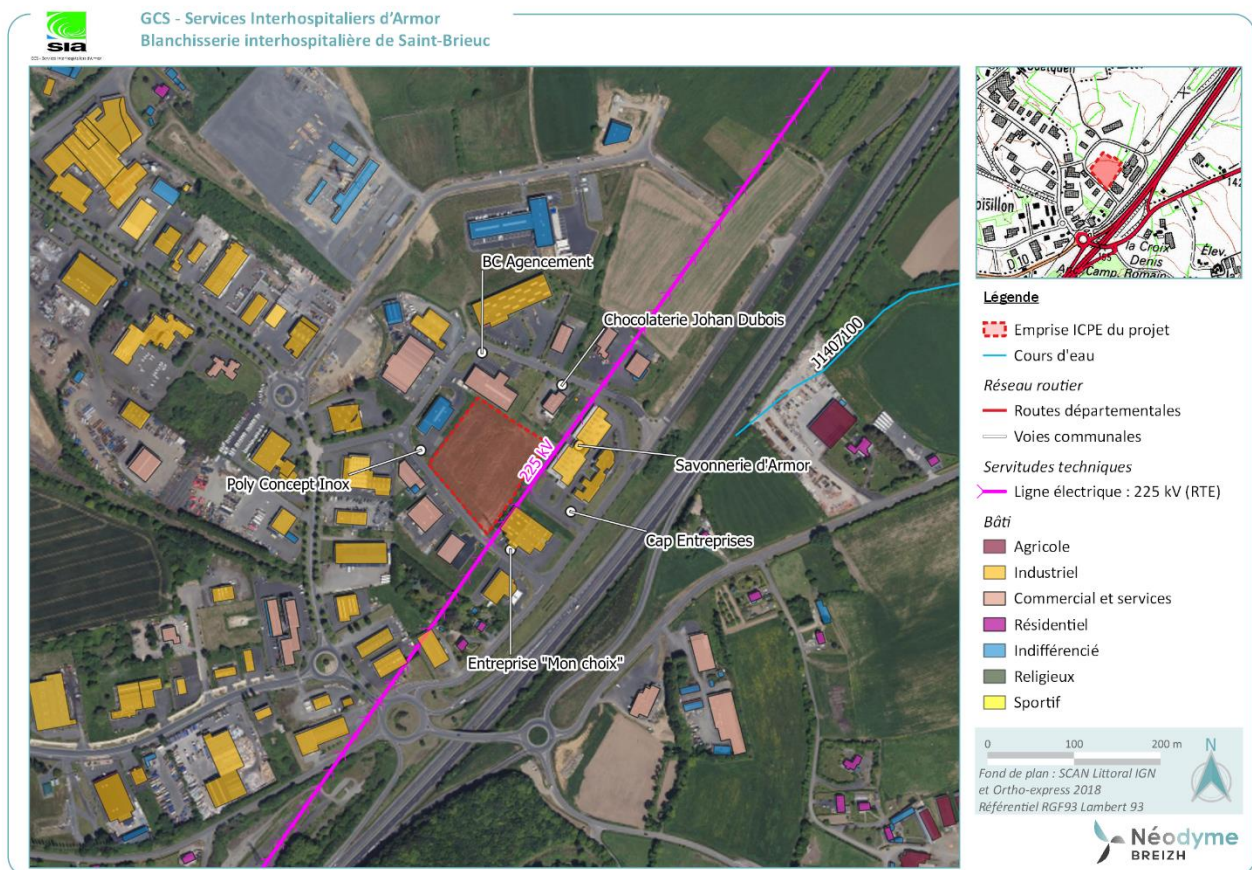
1.3. Voisinage

L'environnement du site est marqué par la présence de petites et moyennes entreprises et par des bâtiments d'activités d'artisanats caractéristiques des ZAC.

Les activités recensées au voisinage immédiat du site sont :


- l'entreprise « Monchoix » spécialisée dans la personnalisation d'objets de décorations et de textiles à l'Est ;
- Poly Concept Inox spécialisée la fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire à l'Ouest ;
- La société BC Agencements et la chocolaterie "Johan Dubois" au Nord;
- La Savonnerie d'Armor et CAP entreprise au Nord-Est.

Dans l'environnement immédiat du terrain, on note également la présence d'une ligne Haute Tension en limite de propriété Est de la parcelle. De plus, comme représentée ci-dessous, la route départementale D700 passe à environ 130 m à l'Est du terrain.



Des vues photographiques du voisinage du site sont proposées en page suivante :

Figure 3 : Photographies du terrain et du secteur

<p>Vue du terrain depuis la rue Charles Freycinet vers le Nord-Ouest.</p>	
<p>Vue du terrain depuis la rue Charles Freycinet vers le Nord-Est.</p>	
<p>Vue de la rue Charles Freycinet vers le terrain.</p>	

2. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

2.1. Organisation du site

Le site disposera de deux accès depuis la rue Charles Freycinet :

- Un accès dédié aux véhicules légers du personnel et des visiteurs vers le parking du site,
- Un accès dit « logistique » dédié aux poids-lourds assurant le transport du linge, et directement relié à la voirie interne, et permettant ainsi la desserte des quais de réception et d'expédition situés en façade Nord-Est du bâtiment.

Les deux entrées du site seront équipées de portails afin de limiter les accès. Le site sera entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

L'aménagement du site de la future blanchisserie interhospitalière est principalement constitué :

- du bâtiment industriel comprenant les locaux équipés du process, les locaux techniques et le plot administratif ;
- d'une aire de lavage des camions ;
- de voiries et parkings ;
- de deux bassins de régulation des eaux pluviales de toiture.

Ainsi, la répartition des surfaces des différents aménagements du site est la suivante :

Tableau 2 : Répartition des occupations du site

Aménagements	Surface
Bâtiment industriel (emprise au sol)	3 200 m ²
Voiries, stationnements, aire de lavage (enrobé et stabilisé)	3 150 m ²
Bassins aériens de gestion des eaux pluviales	395 m ²
Espaces verts	3 760 m ²

Un extrait du plan de masse du projet est inséré en page suivante. L'ensemble des plans détaillés du projet sont insérés en Pièce Jointe n°3.

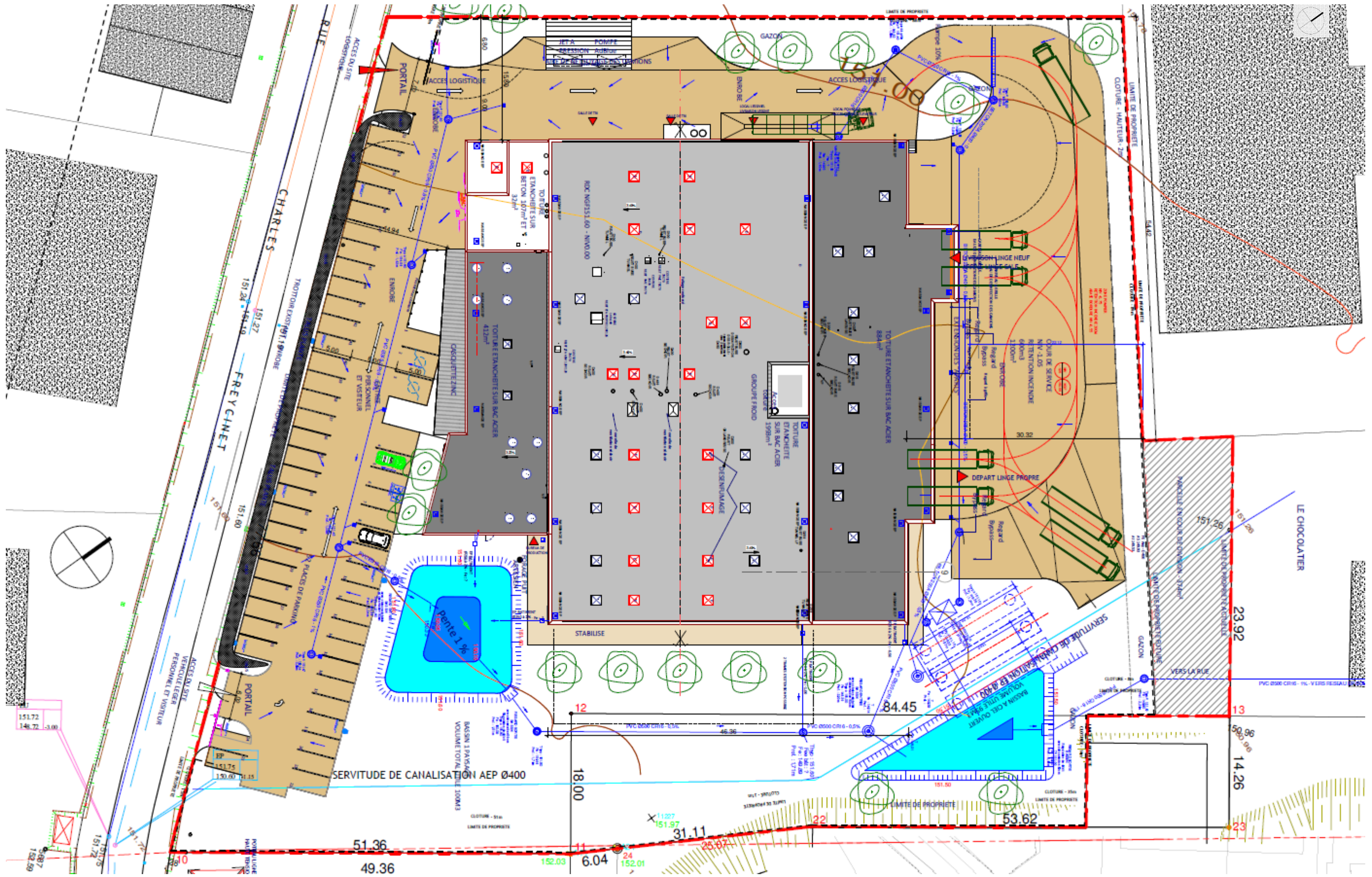


Figure 4 : Extrait du plan de masse du projet

2.2. Description des activités

La conception générale de la blanchisserie est basée sur un fonctionnement en « U » garantissant la marche en avant du procédé et la stricte séparation entre les zones « de linge sale » et les zones « de linge propre ». De plus, la conception du process et de l'implantation des équipements a été réalisée pour :

- qu'un maximum de postes de travail soient ergonomiques et disposent d'éclairage naturel,
- que l'installation soit la plus compacte possible afin de rationaliser les flux des différentes lignes de production,
- faciliter les opérations de maintenance en laissant un espace suffisant au personnel d'intervention,
- simplifier le renouvellement des équipements pour qu'il puisse être effectué sans opération préalable lourde, le cas échéant,
- optimiser les déplacements du personnel par la mise en place de convoyeurs à tapis aux postes adéquats.

De la même manière que sur la blanchisserie actuellement en fonctionnement, la blanchisserie de Trégueux prendra en charge des opérations de :

- ramassage du linge sale en provenance de chaque établissement ;
- réception, pesage et tri des sacs de linge sale ;
- traitement du linge : lavage, essorage, séchage, finition ;
- préparation des expéditions de linge propre ;
- distribution du linge propre pour chaque établissement.

Le bâtiment s'organise sur un seul niveau principal. Le niveau d'arrivée et de départ du linge en rez-de-chaussée, comporte également l'ensemble du process, à l'exception des nappes de linge sale trié et non trié, ainsi qu'une partie propre : la mezzanine de linge de forme et son tunnel encloisonné qui se trouvent à l'étage.

La façade Nord-Ouest regroupe l'ensemble des locaux techniques : chaufferie/effluent, adoucisseur, transformateur, TGBT, compresseur.

Le local de maintenance, au centre du process, possède des accès rapides à tous ces locaux, ainsi qu'un escalier d'accès à l'étage pour le local traitement d'air, le groupe froid et les nappes de linge sale.

L'organisation du process au sein du bâtiment est schématisée sur la figure ci-après :

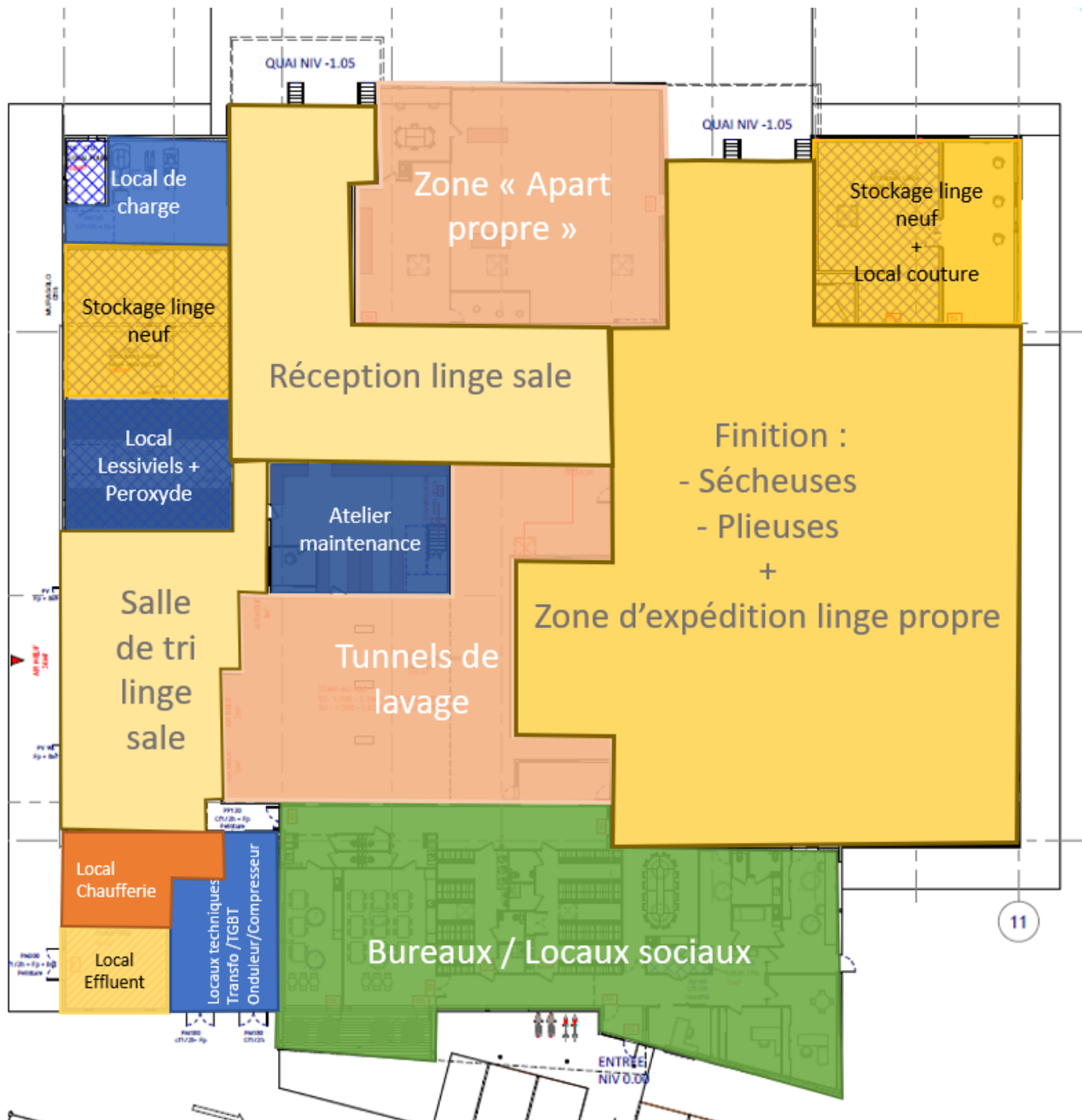


Figure 5 : Localisation des différentes activités de traitement du linge et des locaux annexes

2.2.1. Process de lavage et finition

La livraison du linge sale se fera par camions au niveau de quais de déchargement situés en façade Nord-Ouest du bâtiment. Le linge réceptionné en sacs dans des rolls sera positionné sur des postes d'accrochage afin d'être pesé, trié et stocké au niveau supérieur avant d'être orienté vers la zone de lavage.

Les ateliers de lavage, essorage et zone de finition comprendront notamment :

- trois tunnels de lavage,
- une essoreuse à pression,

- deuxessoreuses centrifuges,
- des tapis de transports,
- deux tours de stockage de linge essoré,
- cinq séchoirs démêloirs.

Le bâtiment sera également muni au rez-de-chaussée d'une zone de traitement des « à parts » pour le traitement de linges spécifiques. Cette zone sera équipée notamment des laveusesessoreuses aseptiques, de séchoirs rotatifs, d'une filmeuse et d'un système de tri des vêtements.

Pour la finition du linge de literie, la zone de finition sera également équipée notamment :

- d'un robot séparateur assurant la mise à l'unité des grandes pièces,
- d'une sécheuse-repasseuse,
- d'une plieuse grand-plat,
- de cinq plieuses semi-automatiques.

Enfin, concernant la finition du linge en forme (vêtements de personnel hospitalier) sera traité par un tunnel de finition dédié encloué et situé en mezzanine. Puis ce linge sera ensuite plié ou mis sur cintres. Il est prévu la mise en place d'un outil informatique pour la gestion du parc textile.

2.2.2. Local Chaufferie

Ce local sera équipé de deux chaudières gaz basse pression pour la fourniture de la vapeur nécessaire au process. Il comprendra également trois chaudières gaz murales pour la production d'eau chaude sanitaire et la production d'eau chaude pour les aérothermes utilisés pour le chauffage des locaux.

2.2.3. Effluents

Afin de réduire les besoins de chauffage de l'eau de lavage et les consommations d'énergie correspondantes (gaz), le projet prévoit une solution de traitement des rejets d'eau usées industrielles totalement intégrée et implantée dans le local « Effluents » incluant également la fosse de collecte des eaux usées industrielles. L'adoucissement de l'eau du process aura également lieu dans ce local. Enfin, les équipements de traitement des eaux industrielles (dégrilleur, échangeur thermique et injection d'acide sulfurique à 96%) y seront aussi localisés.

2.2.4. Local de stockage des produits lessiviels et chimiques

Le stockage des produits lessiviels nécessaire au lavage du linge sera réalisé dans un local réservé à cet effet. Ce local représenté sur le plan des installations en rez-de-chaussée disponible en Pièce Jointe n°3.

Ce local sera équipé de murs en béton coupe-feu 1h et de portes séparatives coupe-feu 30 minutes.

L'inventaire exhaustif des produits utilisés sur la future blanchisserie est présenté au § 3.2.2.

2.2.5. Locaux techniques

Les locaux suivants sont en partie équipés de murs en béton coupe-feu 1h et de portes séparatives coupe-feu 30 minutes (lorsqu'ils en sont munis) : local de charge, local TGBT, local Poubelle, local Ménage, local de stockage du linge neuf non décati et local de stockage du linge neuf décati.

Le positionnement des locaux est disponible sur les plans des installations en Pièce Jointe n°3.

2.3. Effectif et horaires de travail

L'effectif prévisionnel est estimé à environ 45 postes sur le secteur de la production. Il est également prévu 1 personne pour le secteur administratif et 3 personnes en maintenance. Pendant les périodes estivales, le GCS-SIA embauche une dizaine d'intérimaires pour assurer son activité.

L'amplitude horaire maximale de la future blanchisserie sera de :

- de 7 h 30 à 16 h pour la production, le transport et l'encadrement ;
- de 7 h à 18 h pour la maintenance.

Les équipes travailleront 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Il n'est pas exclu ponctuellement une production le samedi, en cas de pic d'activité.

Le nombre de jour travaillés annuellement sera de 260 jours.

Il est à noter que le GCS-SIA envisage de travailler avec l'ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail) des Ateliers de la Baie à Hillion. Cet établissement médico-social, géré par l'APAHJ 22 (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés) vise à intégrer par le travail des personnes en situation de handicap notamment dans les métiers du nettoyage et au sein des activités de blanchisserie. L'effectif de la blanchisserie interhospitalière de Trégueux pourrait donc être ponctuellement complété par les personnes de l'ESAT.

3. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

3.1. Principe de classement ICPE

La future blanchisserie du GCS-SIA relèvera de plusieurs régimes de classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement. Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- Les substances : rubriques 1XXX ;
- Les activités : rubriques 2XXX ;
- Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX ;
- Les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour déclaration (ou DC si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé) ;
- E pour enregistrement ;
- A pour autorisation.

3.2. Recensement des activités relevant de la nomenclature des ICPE

3.2.1. Inventaire des activités

3.2.1.1. Rubrique 2340 : blanchisserie

Cette rubrique vise directement l'activité de lavage du linge, objet du présent projet. La capacité moyenne quotidienne de linge traité sera de 11 tonnes. Cependant, il n'est pas exclu qu'en cas de difficultés sur les autres blanchisseries hospitalières du secteur, la capacité de traitement sur Trégueux atteigne les 15 tonnes / jour. Cette capacité de pointe est retenue pour la présente demande d'enregistrement.

Le site sera donc à soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2340.

3.2.1.2. Rubrique 2910 : installations de combustion

La rubrique 2910 est dédiée aux installations de combustion ; et la sous-rubrique 2910-A regroupe notamment les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. Dans le local chaufferie, seront présentes deux types de chaudières :

- deux chaudières produisant de la vapeur basse pression pour alimenter les équipements du process, d'une puissance thermique unitaire de 750 kW, fonctionnant au gaz naturel ;
- trois chaudières murales d'une puissance thermique unitaire de 150 kW, fonctionnant au gaz naturel pour la production d'eau chaude sanitaire.

Dans le bâtiment, les équipements du process disposant d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel seront :

- cinq séchoirs d'une puissance thermique unitaire de 270 kW ;
- le tunnel de finition d'une puissance thermique unitaire de 250 kW ;
- et le train de finition d'une puissance unitaire de 540 kW.

Le classement ICPE pour les installations de combustion est établi conformément aux fiches techniques combustion rassemblées dans le rapport publié par le Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 22/11/2019. Toutes les installations de combustion fonctionneront au gaz naturel et potentiellement en simultanée. Les seuils de classement de la rubrique 2910-A (installations de combustion fonctionnant au gaz naturel) sont les suivants pour une puissance thermique nominale de l'installation :

- 1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW, l'installation est soumise à enregistrement ;
- 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW, l'installation est soumise à déclaration contrôlée.

Ainsi, l'analyse des puissances des équipements au regard de la réglementation des ICPE est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Détail du classement ICPE des installations de combustion

Localisation	Caractéristiques de fonctionnement		Puissance totale	Régime de classement en 2910-A
Local chaufferie	2 chaudières basse pression de 750 kW chacune	Raccordables mais non raccordées	4,08 MW < 50 MW : l'installation ne relève pas de la rubrique 3110.	Déclaration contrôlée
	3 chaudières murales de 150 kW chacune	Raccordées à une seule cheminée		Non classé
Bâtiment process	5 séchoirs de 270 kW	Non raccordables entre eux		4,08 MW < 50 MW : l'installation ne relève pas de la rubrique 3110.
	Tunnel de finition 250 kW		Non classé	
	Train de finition de 540 kW		Non classé	

Le site sera équipé de plusieurs types d'appareils fonctionnant au gaz naturel : des chaudières et des équipements de process (séchoirs, tunnel de finition, train de finition). Ces appareils ayant des fonctionnements techniques

différents et étant pour certains éloignés les uns des autres, le regroupement de leur évacuation n'est techniquement pas possible.

Il est contre-indiqué de regrouper les cheminées, afin d'éviter un retour d'air dans les équipements et par conséquence, une mauvaise évacuation des gaz de combustion. Les fournisseurs de ces équipements imposent ainsi de prévoir une conduite d'évacuation d'air séparée pour chaque équipement.

En outre, l'allongement des conduits, qui serait induit par le regroupement des cheminées, favoriserait la condensation et augmenterait ainsi le phénomène de corrosion ; ce qui aurait un impact à terme sur la durée de vie des conduits de cheminée.

Ainsi, seules les chaudières de même typologie sont raccordables entre elles ; ce qui a été prévu sur le projet.

Seules les deux chaudières basse pression relèvent donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910- A. Toutes les autres installations de combustion étant non raccordables et de puissance unitaire inférieure à 1 MW, elles ne sont pas soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A.

3.2.1.3. Rubrique 2915 : procédés de chauffage

La blanchisserie sera équipée d'une sécheuse/repasseuse utilisant de l'huile thermique ; elle sera située dans la zone de finition de l'atelier. Cet équipement relève de la rubrique 2915 de la nomenclature des ICPE : procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.

La quantité d'huile thermique utilisée sera d'environ 480 l. La température d'utilisation sera inférieure au point éclair de l'huile utilisée.

Le site sera donc à soumis à déclaration au titre de la rubrique 2915-2.

3.2.2. Inventaire des substances et mélanges

Le classement aux rubriques 4XXX (ou 1XXX, le cas échéant) est établi conformément au Guide technique de l'INERIS datant de Juin 2014 « Application de la classification des substances et mélanges dangereux de la nomenclature des ICPE ». Ce guide intègre les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive SEVESO III. Il a pour objectif d'aider à la détermination du régime et du classement ICPE pour les installations classées mettant en œuvre des substances ou mélanges dangereux, en application des dispositions prévues par les articles R.511-9 à R.511-2 du code de l'environnement. Le classement s'effectue en 2 étapes :

- La première étape consiste à établir l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature concernées;
- La deuxième étape consiste, sur la base de l'inventaire réalisé, à déterminer le régime et le classement ICPE des installations, et/ou le statut Seveso.

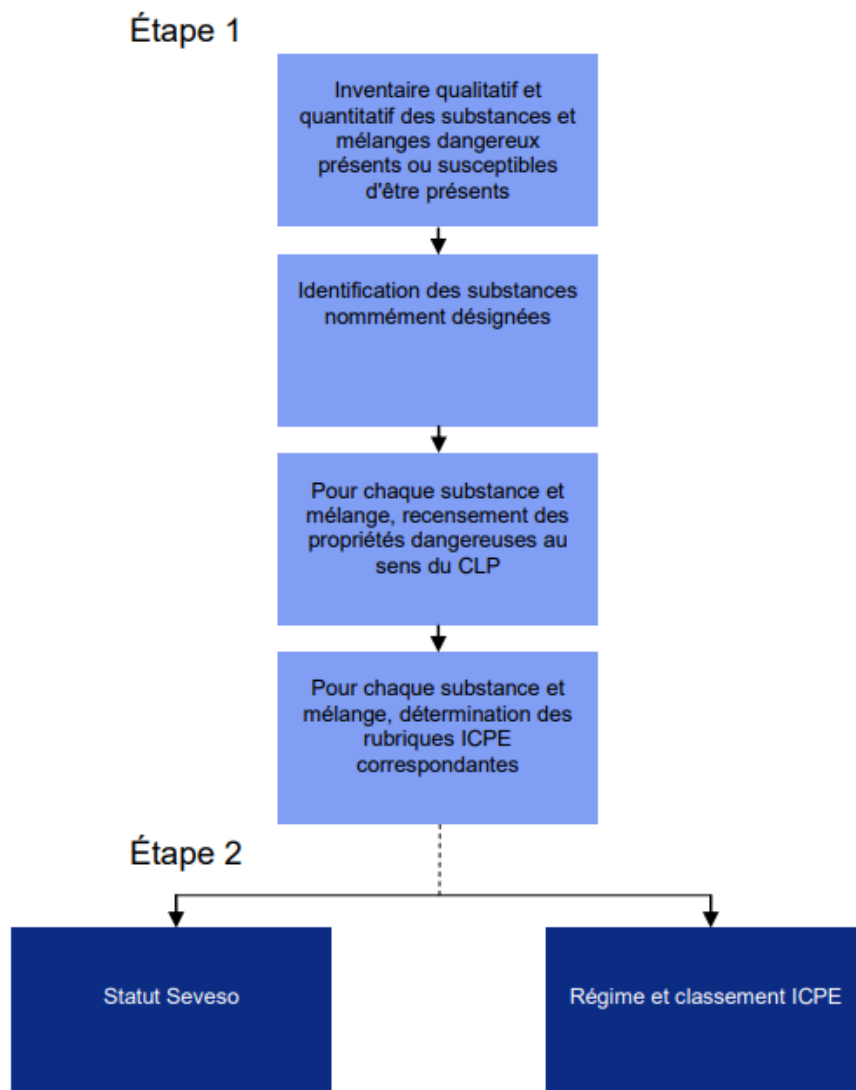


Figure 6 : Processus de détermination du classement ICPE des substances et mélanges dangereux (Guide technique INERIS de Juin 2014)

L'ensemble des produits dangereux présents sur l'installation est recensé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Inventaire qualitatif et quantitatif des substances et mélanges dangereux, recensement des propriétés dangereuses et détermination des rubriques ICPE correspondantes

Produit	Quantité en litres / kg	Nommement désignée dans la nomenclature ICPE	Mention de dangers	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubrique ICPE correspondante	Rubrique ICPE retenue
Hypochlorite de soude	400 l / 500 kg	non	H290	-	-	-	4510
			H314	-	-	-	
			H335	-	-	-	
			H400	Danger pour l'env. cat. 1	c	4510	
			H411	Danger pour l'env. cat. 2	c	4511	
Acide sulfurique 96%	1 000 l / 1 830 kg	non	H314	-	-	-	Non classé
Ozonit super	2 000 l / 2 300 kg	4422	H272	Liquide comburant cat.3	b	4441	4422
			H290	-	-	-	
			H302	-	-	-	
			H332	-	-	-	
			H314	-	-	-	
			H318	-	-	-	
			H334	-	-	-	
			H410	Danger pour l'env. cat. 1	c	4510	
Finale liquid	2 000 l / 2 280 kg	non	H314	-	-	-	Non classé
			H318	-	-	-	
Hygenil alca	2 000 l / 2 690 kg	non	H290	-	-	-	Non classé

Produit	Quantité en litres / kg	Nommement désignée dans la nomenclature ICPE	Mention de dangers	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubrique ICPE correspondante	Rubrique ICPE retenue
			H314	-	-	-	
			H318	-	-	-	
Hygenil emulsion	2 000 l / 2 540 kg	non	H290	-	-	-	Non classé
			H314	-	-	-	
Softenit dual excellence	400 l / 420 kg	non	H315	-	-	-	Non classé
			H319	-	-	-	
Dermasil plus	200 l / 200 kg	non	H302	-	-	-	4510
			H319	-	-	-	
			H400	Danger pour l'env. cat. 1	c	4510	
			H412	-	-	-	
Elpa soft	400 l / 408 kg	non	-	-	-	-	
Aquanta HC	160 l / 240 kg	non	H290	-	-	-	Non classé
			H314	-	-	-	
			H318	-	-	-	
P3 oxyzan ZS	160 l / 175 kg	4422	H242	Peroxydes organiques de type F	b	4422	4422
			H290	-	-	-	
			H314	-	-	-	
			H318	-	-	-	
			H335	-	-	-	
			H410	Danger pour l'env. cat. 1	c	4510	

Produit	Quantité en litres / kg	Nommement désignée dans la nomenclature ICPE	Mention de dangers	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubrique ICPE correspondante	Rubrique ICPE retenue
Lessive de soude	160 l / 216 kg	1630	H290	-	-	-	1630
			H314	-	-	-	
			H318	-	-	-	
Adblue	400 l / 780 kg	non	-	-	-	-	Non classé
Hydroil Plus 46	200 l	non	-	-	-	-	Non classé
ROTO Lib	12 bouteilles aérosols de 500 ml / soit 5 kg	non	H222	Aérosols extrem. inf. cat 1	b	4320	4320
			H229	-	-	-	
			H336	-	-	-	
			H411	Danger pour l'env. cat. 2	c	4511	
GE 42 B	12 bouteilles aérosols de 500 ml / soit 5 kg	non	H222	Aérosols extrem. inf. cat 1	b	4320	4320
			H229	-	-	-	
DSU PRO	12 bouteilles aérosols de 400 ml / soit 4 kg	non	H222	Aérosols extrem. inf. cat 1	b	4320	4320
			H229	-	-	-	
			H317	-	-	-	
			H336	-	-	-	
			H411	Danger pour l'env. cat. 2	c	4511	
MAJIC TF	12 bouteilles de 400 ml / soit 4 kg	non	-	-	-	-	Non classé
Precision silicone Spray	12 bouteilles aérosols de 400 ml / soit 4 kg	non	H222	Aérosols extrem. inf. cat 1	b	4320	4320
			H229	-	-	-	
			H315	-	-	-	

Produit	Quantité en litres / kg	Nommement désignée dans la nomenclature ICPE	Mention de dangers	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubrique ICPE correspondante	Rubrique ICPE retenue
			H412	-	-	-	
Decora GM	12 bouteilles aérosols de 500 ml / soit 5 kg	non	H222	Aérosols extrem. inf. cat 1	b	4320	4320
			H229	-	-	-	
			H336	-	-	-	
			H412	-	-	-	
FOODLUBE WD Spray	12 bouteilles aérosols de 300 ml / soit 3 kg	non	H222	Aérosols extrem. inf. cat 1	b	4320	4320
			H229	-	-	-	
			EUH066	-	-	-	
Industrial cleaner rapid	12 bouteilles aérosols de 300 ml / soit 3 kg	non	H222	Aérosols extrem. inf. cat 1	b	4320	4320
			H229	-	-	-	
			H315	-	-	-	
			H319	-	-	-	
			H336	-	-	-	
			H411	Danger pour l'env. cat. 2	c	4511	
Brill inox	12 bouteilles de 400 ml / soit 4 kg	non	H304	-	-	-	Non classé
			H412	-	-	-	
Graisse Galaxie	12 cartouches de 400 g / soit 5 kg	non	H412	-	-	-	Non classé
Duragear BL	30 l	non	-	-	-	-	Non classé

En synthèse, les rubriques 1XXX et 4XXX concernant les stockages de matières dangereuses sont listées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Bilan de classement des rubriques 1XXX et 4XXX

Produits	Rubrique ICPE	Tonnage cumulé	Seuil de la déclaration	Régime
Lessive de soude	1630	0,216 tonnes	100 tonnes	Non classé
Hypochlorite de soude	4510	0,7 tonnes	20 tonnes	Non classé
Dermasil Plus				
Ozonit super	4422	2,475 tonnes	0,5 tonnes	Déclaration
P3 oxyzan				
Divers bouteilles aérosols pour la maintenance	4320	0,035 tonnes	15 tonnes	Non classé

Le site sera donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 4422 « Peroxydes organiques de type E ou type F ».

3.3. Classement vis-à-vis de la Directive Seveso 3

Depuis le 1^{er} juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

La directive SEVESO 3 est venue adapter en profondeur son champ d'application au regard du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, lié au règlement CLP.

Ainsi, la liste des substances concernées par la directive SEVESO 3 est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances (les Mentions de Dangers « H » remplacent les phrases de risque « R »).

La transposition en droit français de ces nouvelles dispositions a conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées. Aussi chaque substance ou mélange « dangereux » peut être visé par une rubrique 4000 de façon nommément désignée ou via les risques qu'ils présentent.

Le classement sous une « rubrique 4xxx » est évalué en fonction des catégories, classes et mentions de danger (reportées sur la fiche de sécurité) chacune de ces rubriques étant désignée par de nouveaux seuils explicites « Seuil Bas » et « Seuil Haut » (le plus pénalisant est à retenir si une substance ou un mélange relève de plusieurs rubriques).

3.3.1. Principe de classement SEVESO 3

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par mentions de dangers et en les comparant aux dits seuils). A cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques

4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Par ailleurs, pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, « les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées ».

Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum q_x / q_{x, a}$$

- où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement
- « $q_{x, a}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum q_x / q_{x, b}$$

- où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et
- « $q_{x, b}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4500 à 4599

(y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_{x,c}$$

- où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement,
- « $q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " q_x " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

A noter qu'une même substance peut être concernée par plusieurs sommes de la règle de cumul.

3.3.2. Application de la méthode de la directive SEVESO 3 au site

Caractéristiques				Ratio SEVESO Seuil Bas			Ratio SEVESO Seuil Haut		
Rubrique	Type	Masse (en t)	Etat	a	b	c	a	b	c
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	0,03	Gazeux	-	0.0002	-	-	0.0001	-
4422	Peroxydes organiques type E ou F	2,475	Liquide	-	0.05	-	-	0.01	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	3,2	Liquide	-	-	0.03	-	-	0.02
TOTAL				-	0.05	0.03	-	0.01	0.02

Le site ne sera pas classé SEVESO, ni par dépassement direct ni par application de la règle de cumul.

3.4. Bilan de classement ICPE du site

Le tableau suivant reprend la désignation, les caractéristiques, le régime ICPE de la future blanchisserie interhospitalière, incluant les activités connexes nécessaires à son fonctionnement, et l'arrêté ministériel applicable :

Tableau 6 : Bilan de classement ICPE des activités projetées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques futures des installations	Régime ¹	Arrêtés ministériels applicables
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Capacité maximale de la blanchisserie : lavage de 15 t de linge par jour	E	14/01/2011
2910.A	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...). La puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance cumulée maximale des 2 chaudières basse pression présentes dans le local chaufferie : 1,5 MW.	DC	03/08/2018
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l.	Calandreuse (sécheuse/repassouse) utilisant un volume total de fluide caloporteur (huile) de 480 l à une température inférieure au point éclair du fluide.	D	05/12/2016
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	Quantité totale de peroxydes organiques de type F présente : 2,475 tonnes	D	10/11/2008

¹ E : activité soumise à enregistrement - D : activité soumise à déclaration - DC : activité soumise à déclaration contrôlée - NC : activité non classée par rapport à la nomenclature des installations classées.

3.5. Rayon d'affichage

La consultation du public sera menée conformément aux articles R512-46-13 à R512-46-15 du code de l'environnement. Le rayon d'affichage pour la consultation publique est de 1 kilomètre.

Il concerne les territoires des communes suivantes :

- Tréguieux, commune d'implantation ;
- Ploufragan ;
- Et Plédran.

La zone concernée par le rayon d'affichage est visualisable sur la carte ci-dessous.

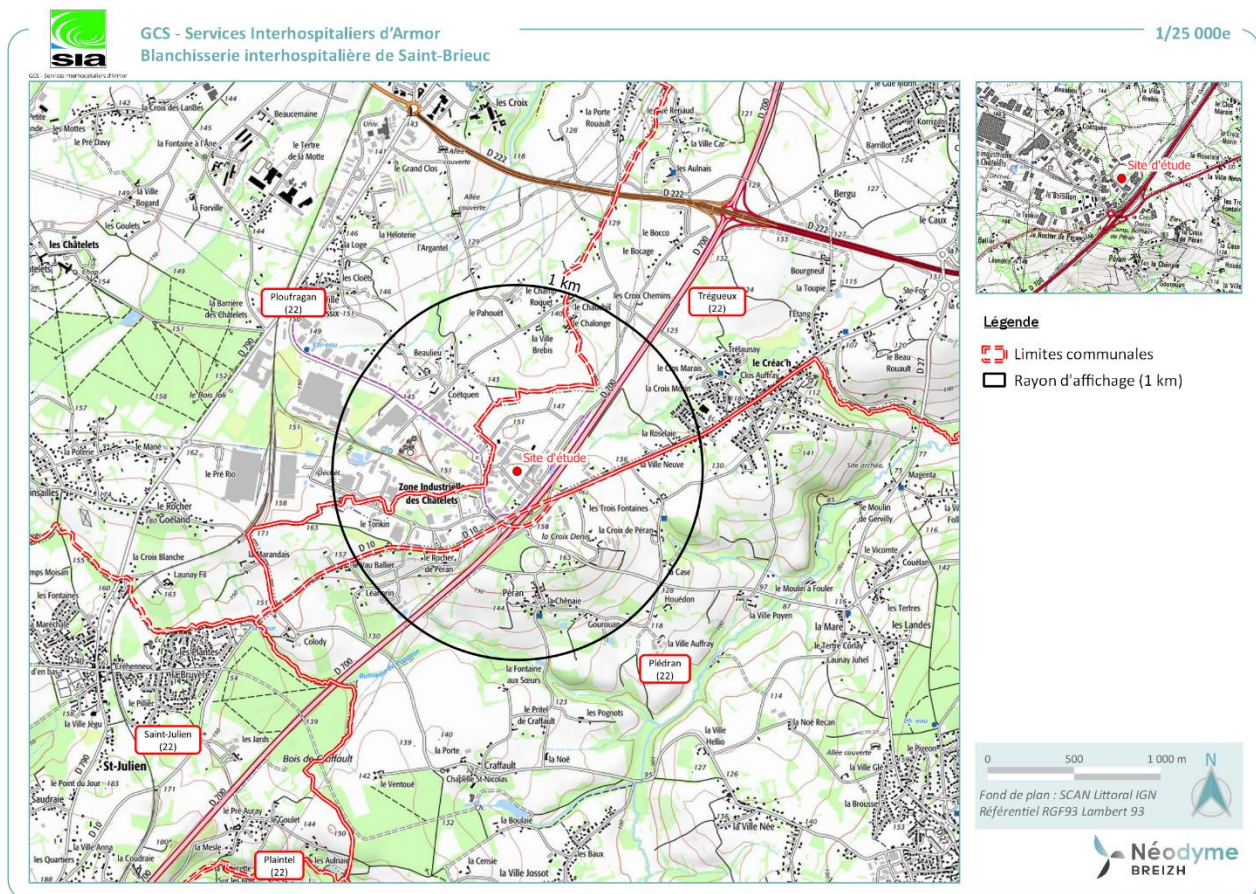


Figure 7 : Communes comprises dans le rayon d'affichage

4. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

Une synthèse des principaux aspects de la sensibilité environnementale du secteur est proposée dans ce chapitre afin de compléter le paragraphe 6 du CERFA de demande d'enregistrement.

4.1. Inventaire des zones naturelles bénéficiant de protections

Il peut être recensé dans cette catégorie :

- Les sites du réseau Natura 2000
- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope et de Géotope ayant pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées et/ou de site d'intérêt géologique.
- Les réserves naturelles : espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, tant sur le plan de la biodiversité que sur celui de la géo-diversité.
- Les parcs nationaux défini comme un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel et généralement composé de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion.
- Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage : espaces protégés terrestres ou marins pour le maintien d'activités cynégétiques durables et d'espaces non chassés susceptibles d'accueillir notamment l'avifaune migratrice.
- Les réserves biologiques : espaces protégés en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes) géré par l'Office National des Forêts avec pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

4.1.1. Sites NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000, visant à enrayer l'érosion de la biodiversité, a été mis en place en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » pour assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend deux types de zones :

- Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Les projets susceptibles d'affecter ces zones doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences, démontrant notamment que les impacts ne remettent pas en cause les objectifs de protection et conservation de ces espaces et des espèces qu'ils abritent.

Le site, objet du présent dossier, n'est pas localisé dans une zone Natura 2000.

La zone la plus proche est localisée à 3,6 km à l'Ouest du site d'étude : il s'agit de la « Baie de Saint-Brieuc – Est », et référencée FR5300066 (Zone NATURA 2000 – Directive Habitats - ZSC).

La zone NATURA 2000 « Baie de Saint-Brieuc-Est » est découpée en deux parties, dont la majeure est située en Baie de Saint-Brieuc à proprement parlé : la portion proche du site d'étude est un zonage isolé, situé à environ 9,5 km au Sud-Ouest de la zone principale.

Les figures suivantes explicitent visuellement ce point.

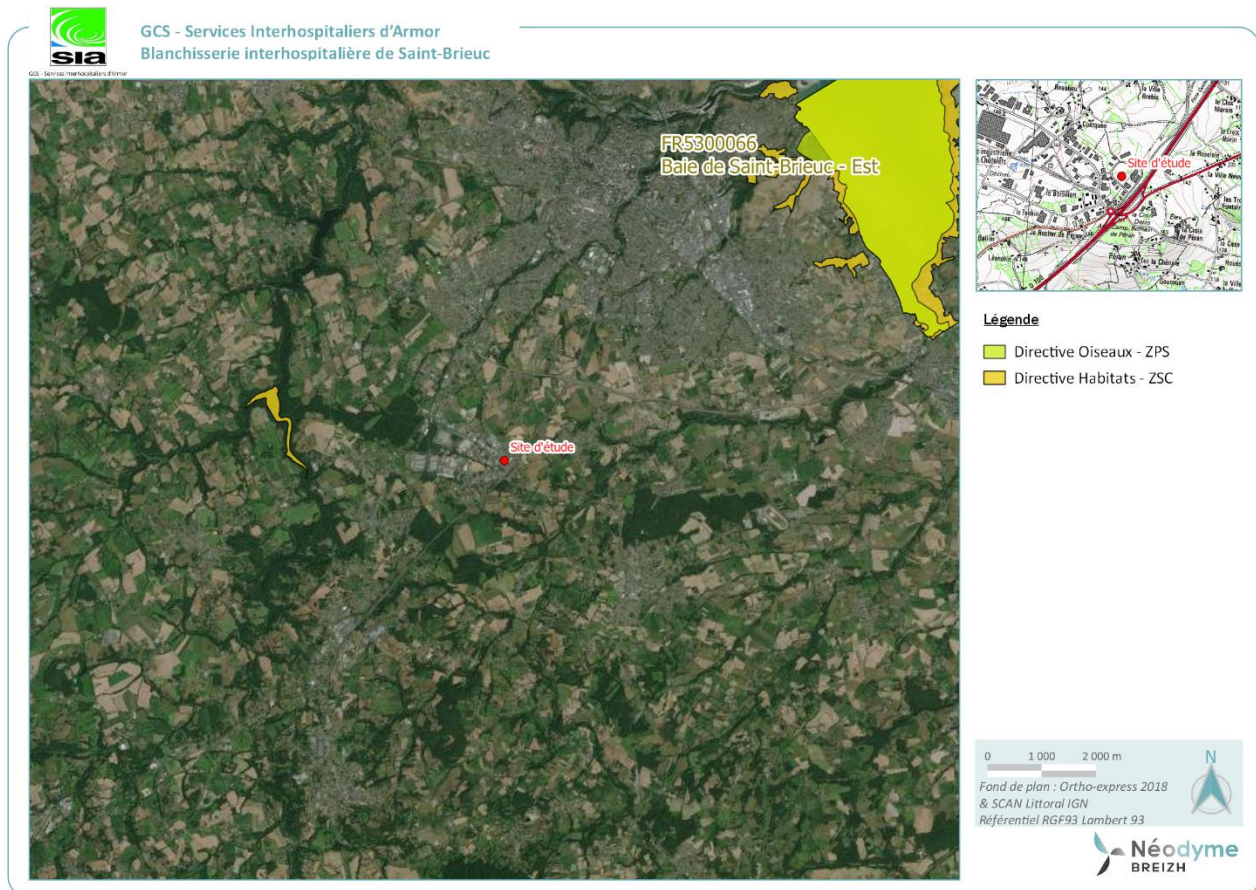


Figure 8 : Sites NATURA 2000 autour du site d'étude

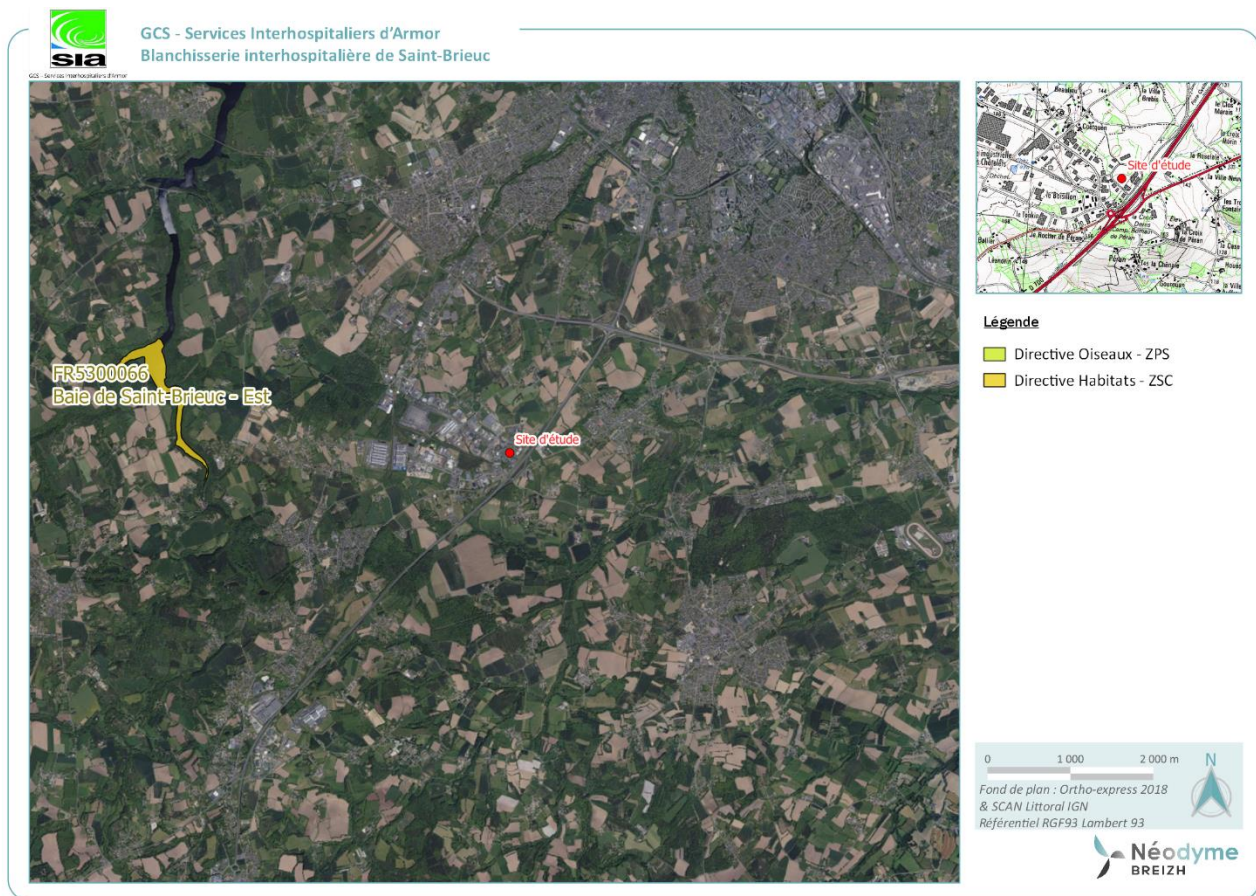


Figure 9 : Zoom sur la localisation de la portion Ouest du site NATURA 2000 de la Baie de Saint-Brieuc Est.

Le formulaire standard de données de cette ZCS résume la vulnérabilité de la zone ainsi :

Cette zone est dotée d'un certain nombre de protections réglementaires : réserve naturelle, zone de protection spéciale, réserve de chasse, espaces remarquables de la loi littorale qui font qu'elle peut être considérée comme peu vulnérable à l'intérieur des limites du site.

Néanmoins, des menaces externes sont à noter, comme la qualité des eaux issues du bassin versant (taux élevé de nitrates, algues vertes). Des programmes spécifiques sont mis en œuvre par ailleurs pour diminuer les excès de nitrates. Le maintien du régime hydraulique actuel est nécessaire pour assurer un bon état de conservation du Coléanthe (plante).

Les usages tels que la conchyliculture ou la pêche professionnelle ou de loisirs embarquées ou à pied seront pris en compte afin de parvenir à maintenir ou restaurer le bon état des habitats naturels concernés. Les métiers sont majoritairement côtiers mais utilisent des arts traînants qui peuvent avoir un impact sur les fonds.

Des chartes ou contrats Natura 2000 pourront alors venir en complément ou en appui des outils de gestion de la ressource déjà mis en place sur la coquille ou les coques par exemple. Pour ces activités, l'invasion par la crépidule avec des recouvrements importants (essentiellement concentrés à l'Ouest de la Baie de Saint-Brieuc) pose un problème majeur ; il impacte aussi directement l'état de conservation des habitats d'intérêt européen.

Dans ce système abrité, les efforts en matière de gestion du bassin versant très agricole et urbanisé bénéficieront de façon importante à l'amélioration de l'état de conservation des habitats.

Si la vulnérabilité énoncée par le formulaire standard est fortement marquée, la situation du projet par rapport à la zone NATURA 2000 est toutefois à adapter au regard de la faible proportion de cette zone présente aux abords du site d'étude. En effet, seule une portion isolée de cette ZSC est située à 3,6 km du site d'étude (la ZSC étant essentiellement située à environ 9,5 km au Nord). Le formulaire standard de donnée de cette zone est donc à considérer avec un certain retrait, dans la mesure où les enjeux sont forcément différents de ceux retrouvés en baie de Saint-Brieuc (superficie de la zone, exposition aux cours d'eau venant se jeter, fréquentation littorale de plaisance et professionnelle...).

La vulnérabilité au regard du projet de blanchisserie est donc faible au regard de l'éloignement géographique.

Cependant, une attention particulière sera portée à la qualité des eaux pluviales et des eaux usées rejetées par la blanchisserie, afin qu'aucune incidence notable sur les habitats à l'échelle des zones Natura 2000 présentes à proximité du site ou en aval hydraulique du bassin versant, ne remette en cause l'intégrité ou l'état de conservation des sites.

Aucune étude d'incidences Natura 2000 n'est donc nécessaire.

4.1.2. Autres protections réglementaires

Comme en témoignent les figures ci-après, le projet ne se situe pas à proximité immédiate d'espaces naturels bénéficiant de protections.

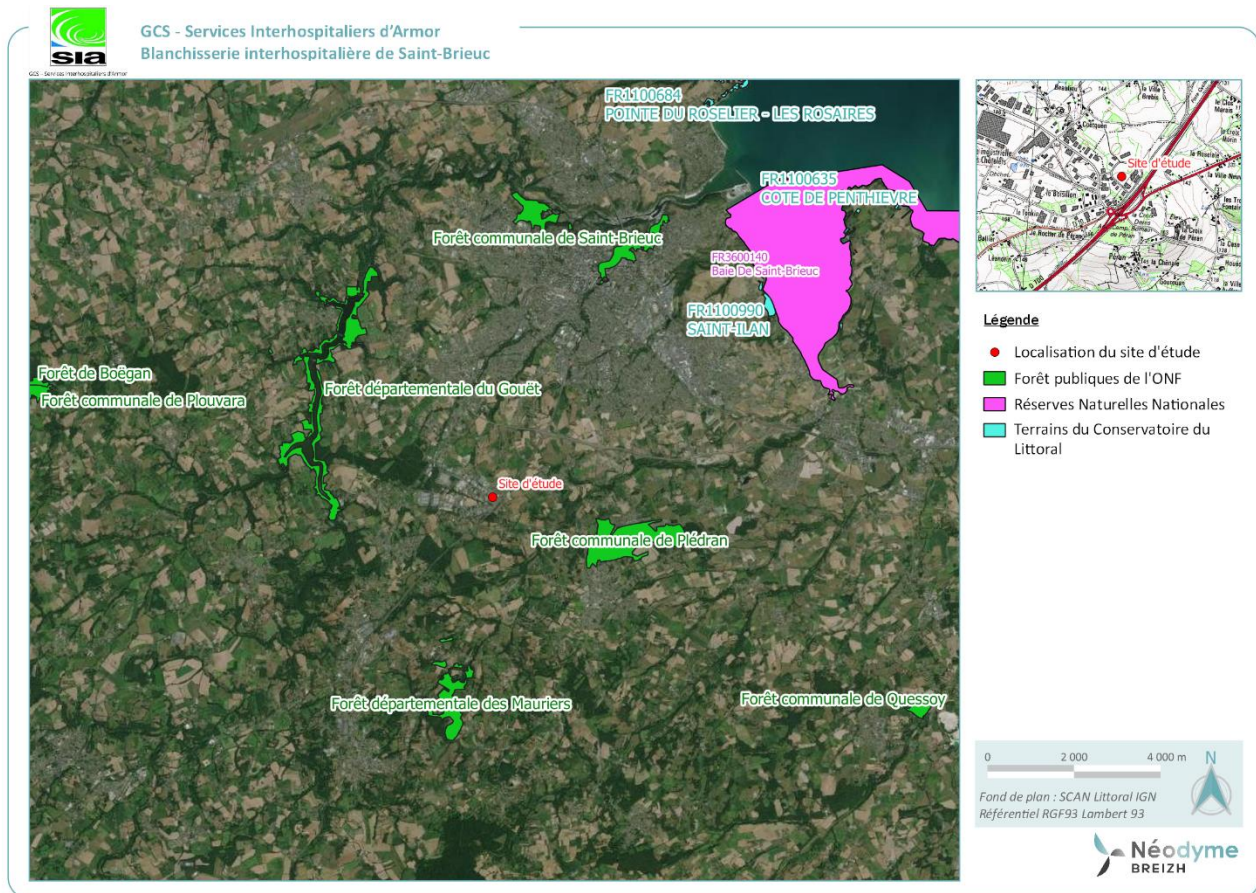


Figure 10 : Localisation des zones naturelles bénéficiant de protection réglementaire

La forêt publique la plus proche est située sur la commune de Plédran, à environ 2,4 km à l'Est du site d'étude.

La réserve de la Baie de Saint-Brieuc est située à 7,7 km au Nord du site d'étude.

Les terrains acquis les plus proches par le Conservatoire du Littoral sont situés à environ 7,4 km au Nord du site d'étude.

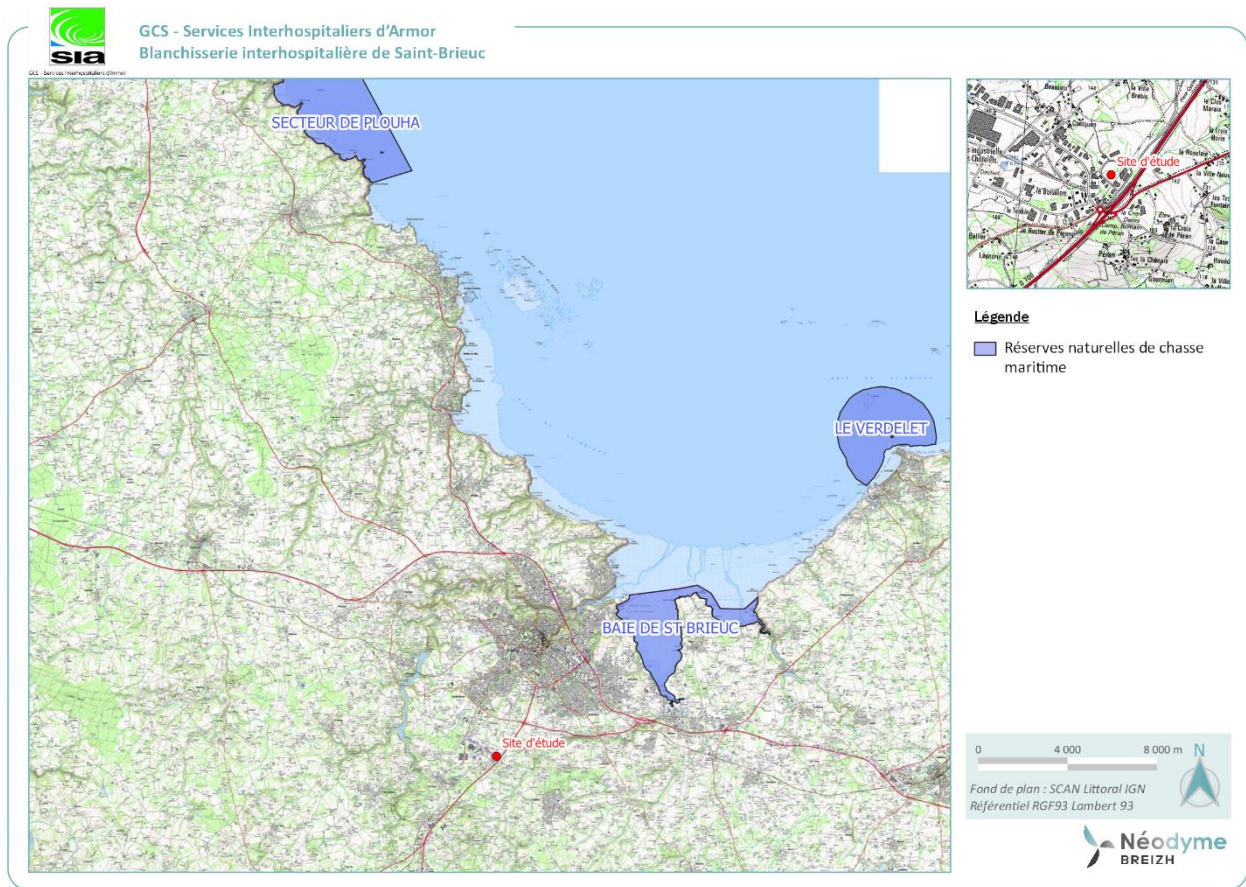


Figure 11 : Localisation des réserves naturelles de chasse maritime

La « Baie de Saint-Brieuc », située à environ 7,7 km au Nord du site d'étude, est classée réserve de chasse maritime.

4.2. Inventaire patrimonial naturel sans portée réglementaire

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation distingués en 2 types : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

Le projet de blanchisserie de Trégueux ne se situe pas dans l'emprise d'une ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche est recensée à environ 4,4 km au Sud-Ouest du projet ; il s'agit de la ZNIEFF de type I nommée « Chaos du Gouët ».

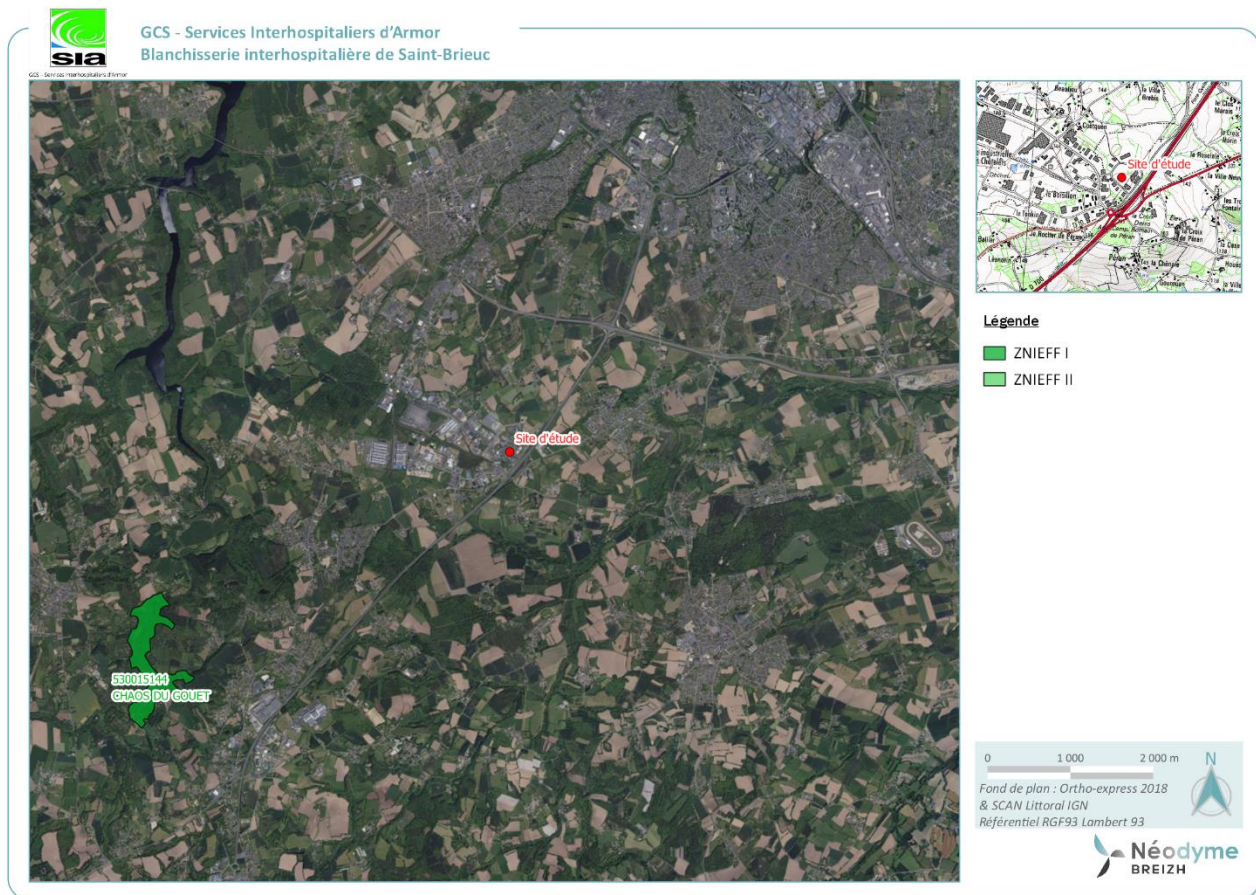


Figure 12 : Localisation des ZNIEFF du secteur

4.3. Zones humides

On recense dans cette catégorie :

- les zones humides RAMSAR : désignées en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale et,
- les zones humides hors RAMSAR : définies selon l'article L. 211- 1 du Code de l'Environnement comme « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Bien que des critères de définition et de délimitation d'une zone humide aient été explicités en vue de leur préservation par la réglementation (article R. 211-108 du Code de l'Environnement), leur inventaire ne fait pas l'objet de périmètres définis et reconnus par tous. Ainsi, plusieurs types d'inventaires/reconnaitances existent sur les territoires réalisés selon des méthodologies pouvant être qualifiées de non homogènes.

Aucune zone humide protégée au titre de la Convention de RAMSAR n'est inventoriée à proximité du site. Pour les zones humides hors RAMSAR, plusieurs bases de données ont été consultées notamment celles du :

- PLU de Trégueux ;
- Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides – RPDZH ;
- Atlas de l'enveloppe de référence des zones humides au 1/25 000^{ème} (SAGE Baie de Saint-Brieuc).

Dans le détail, ces inventaires indiquent les éléments suivants.

4.3.1. Inventaire zones humides du PLU de Trégueux

L'inventaire utilisé dans la réalisation du PLU de Trégueux ne mentionne aucune zone humide aux abords du site du projet de blanchisserie.

4.3.2. Inventaire zones humides du RPDZH

Le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) permet de consulter les données cartographiques mises à disposition par les partenaires du réseau. Ces données sont mises à disposition sans prétention quant à leur exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité.

Des zones humides dont la probabilité est forte à assez forte sont recensées en limite Sud-Ouest du terrain d'emprise. La carte suivante localise les zones humides potentielles inventoriées par le RPDZH.

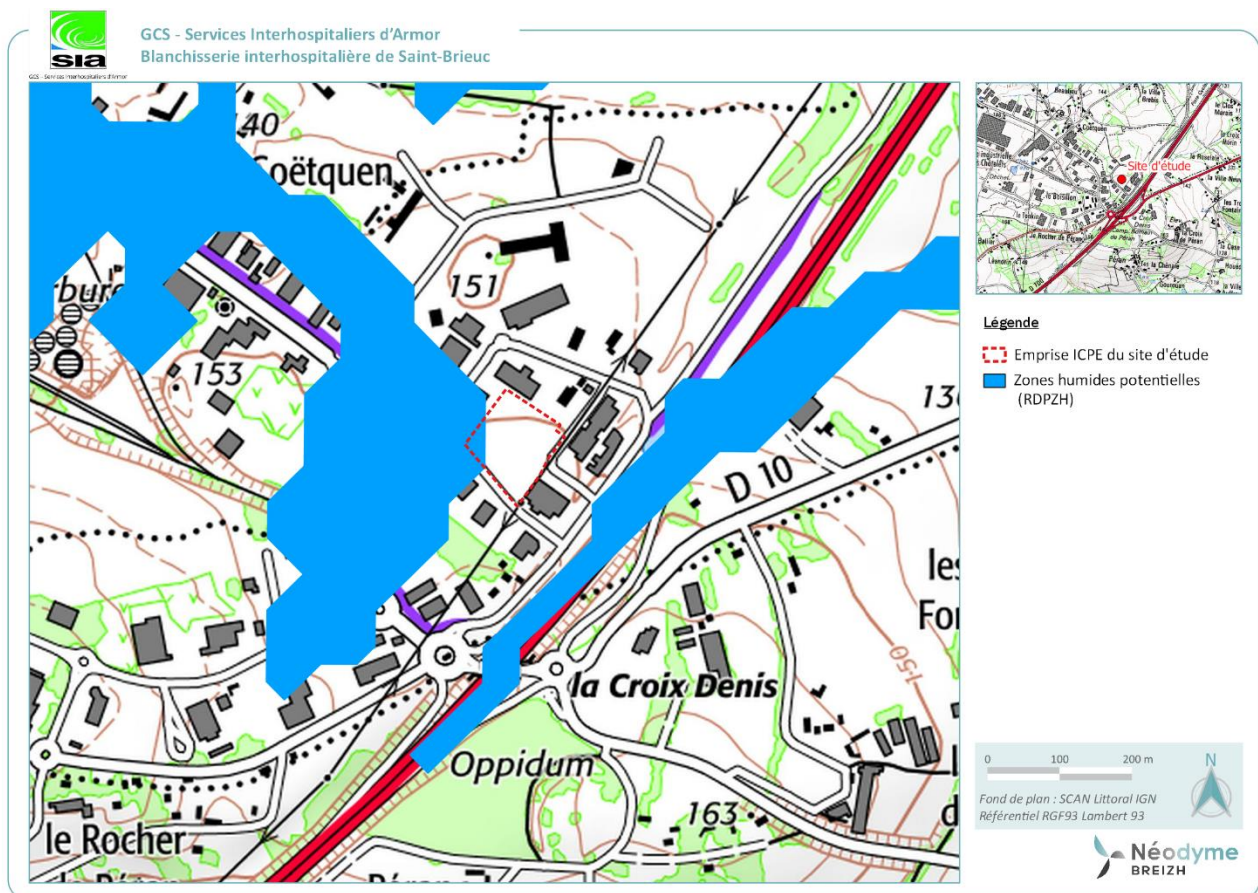


Figure 13 : Inventaire zones humides potentielles selon le RDPZH

4.3.3. Inventaire zones humides de l'Atlas de référence des zones humides

L'atlas de l'enveloppe de référence des zones humides constitue la référence commune au périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc en matière de zones humides. Elle délimite sur le territoire « les secteurs de très forte probabilité de présence » de zones humides. Il ne s'agit en aucun cas d'un inventaire ou d'une cartographie des zones humides et ne peut être présenté comme tel. L'enveloppe de référence est un outil destiné aux communes et aux maîtres d'ouvrage permettant d'identifier rapidement et précisément sur leur territoire les secteurs à fort enjeu « eau ».

Des zones humides sont recensées aux abords du site. Néanmoins, aucune zone humide n'est présente sur le site d'étude.

La carte suivante localise le site d'étude au regard de cet inventaire zones humides.

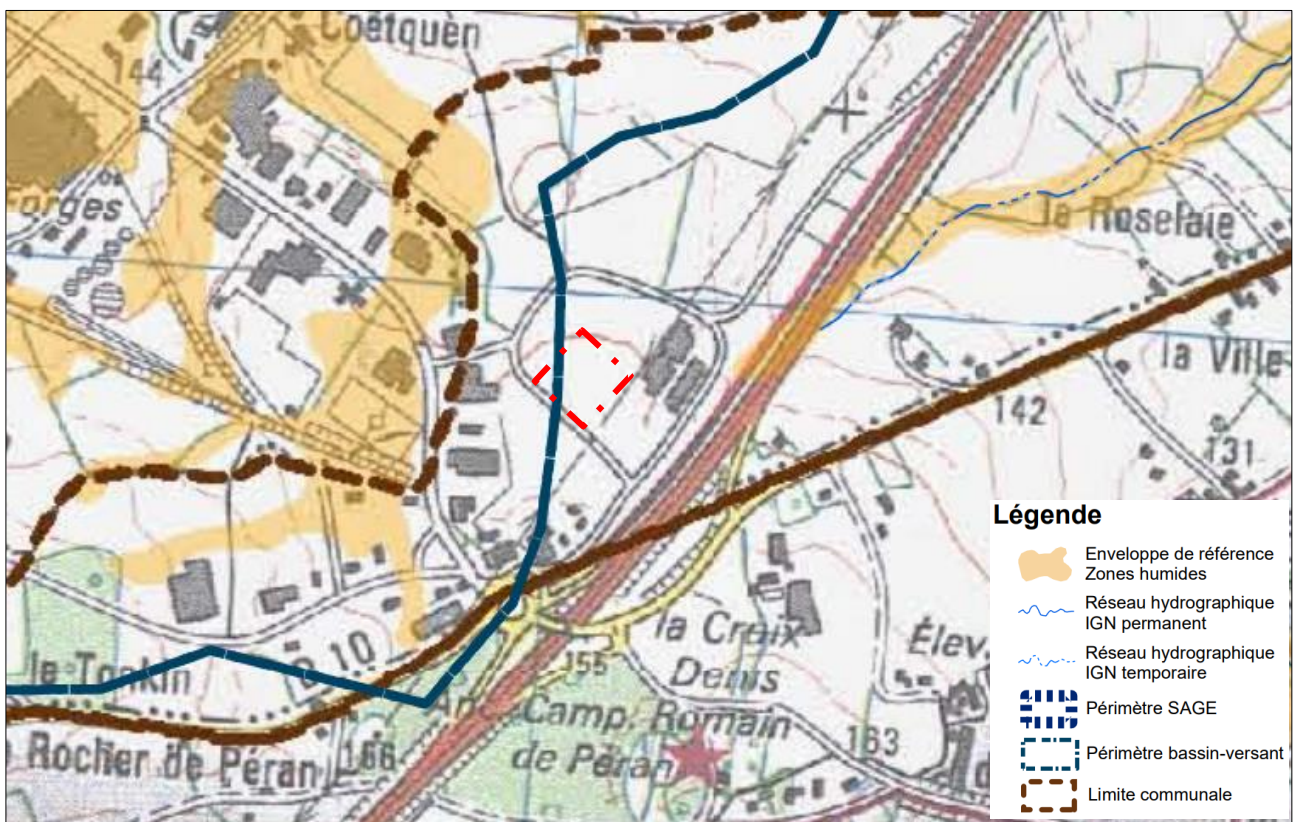


Figure 14 : Inventaire zones humides potentielles selon le SAGE Baie de Saint-Brieuc

En conclusion, l'analyse des différentes bases de données cartographiques nous amène à conclure à l'absence de zones humides caractérisées sur le terrain et sur le faible potentiel de présence.

4.4. Patrimoine culturel, sites inscrits/classés et monuments historiques

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, les Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). L'atlas des patrimoines est un accès cartographique à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères) qui permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire. La base de données Mérimée synthétise pour sa part les édifices, les objets mobiliers et les images fixes.

Concernant le site d'étude, il est possible de faire les constats suivants :

- Un monument historique est situé à proximité immédiate du site d'étude : il s'agit d'un site inscrit archéologique, nommé « Camp du Pérán ».
- Le site inscrit/classé le plus proche est celui du « Vallon de Sainte-Anne du Houlin », site inscrit, situé à 2,9 km à l'Ouest du site d'étude.
- Le Site Patrimonial Remarquable le plus proche est situé sur la commune de Quintin, soit à environ 11 km au Sud-Ouest.

La figure ci-dessous recense les éléments patrimoniaux culturels présents dans le secteur du projet.



Figure 15 : Localisation des sites classés, inscrits et monuments historiques

Il n'y a pas de règlement associé au périmètre de protection du site du « camp de pérán ». De manière générale, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à l'accord de l'architecte des

Bâtiments de France. Ce dernier s'assure que le projet ne porte pas atteinte au monument historique ou aux abords. Cet avis sera sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire. Il est précisé que le projet de blanchisserie ne sera pas visible depuis le site du « camp de pérán ».

4.5. Hydrologie

Ce territoire local est marqué par la présence de deux principaux cours d'eau :

- l'Urne à l'Est et le Pissaron au Sud, affluent de l'Urne,
- mais aussi du ruisseau le Gouédic au Nord et d'un de ses affluents.

Un affluent de l'Urne coule à environ 215 m à l'Est du site d'étude. Le Pissaron coule à environ 952 m du site d'étude, et l'Urne à environ 1,5 km. Le Gouédic est à environ 860 m, et son affluent est à environ 600 m.

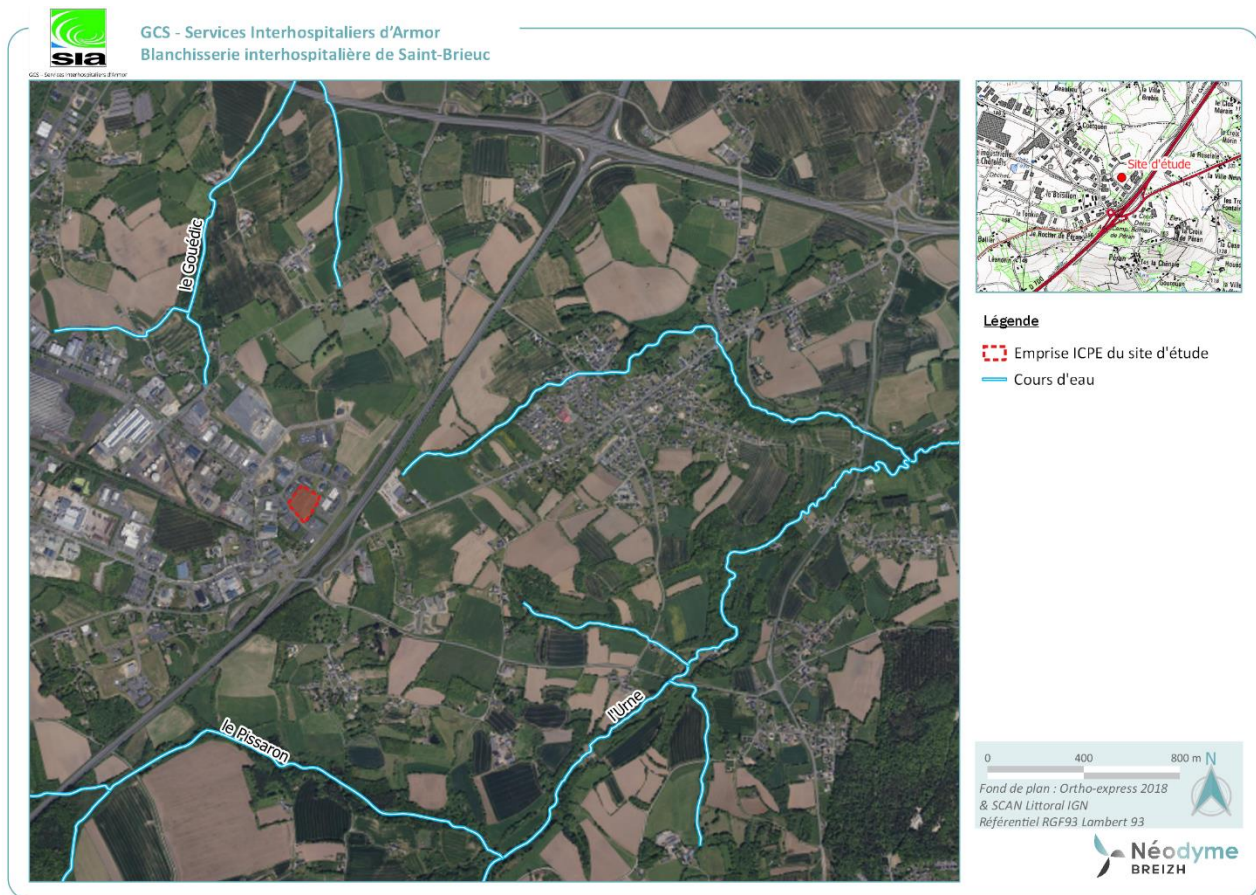


Figure 16 : Localisation des cours d'eau

Le terrain d'implantation du projet est situé sur le bassin versant d'un affluent de l'Urne et sur la masse d'eau de surface « L'URNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS SAINT-CARREUC JUSQU'A LA MER » (code FRGR0040).

4.6. Risques naturels et technologiques

La commune de Trégueux est concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations de la Société Pétrolières des Dépôts situées impasse des Châtelets sur Ploufragan.

Le terrain d'emprise du projet du GCS-SIA est en dehors des zones de prescription et d'interdiction de ce PPRT, limité aux premiers abords du site de la Société Pétrolières des Dépôts.

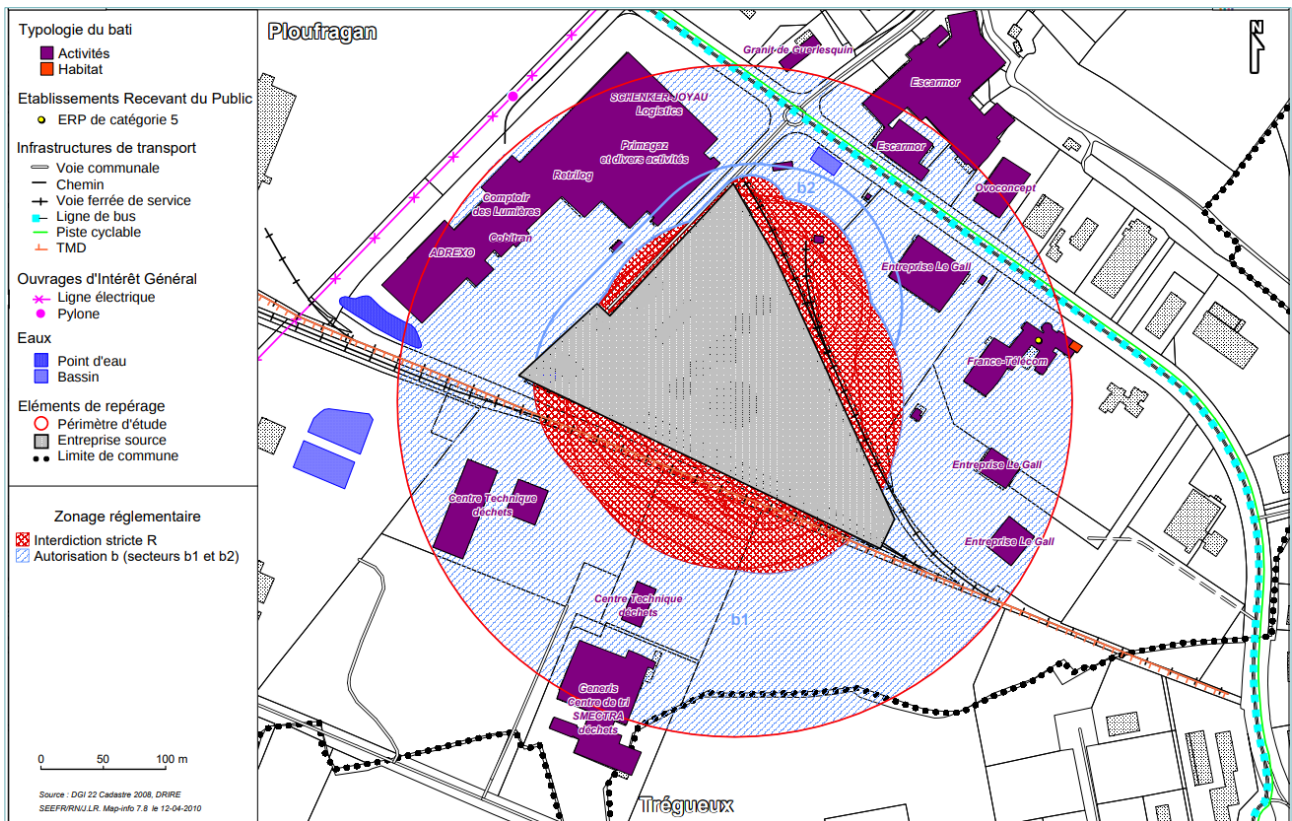


Figure 17 : Cartographie du zonage réglementaire du PPRT de Ploufragan

La commune de Trégueux n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

PARTIE III

PIECES JOINTES REGLEMENTAIRES



PJ n° 1

Plan de localisation de l'installation



PJ n° 2

Plan des abords de l'installation dans un
rayon de 100 m



PJ n° 3

Plans d'ensemble

4 Plans :

- Plan d'ensemble à l'échelle 1/500 indiquant les abords dans un rayon de 35 m
- Plan de masse du projet
- Plan de RDC du bâtiment
- Plan de R+1 du bâtiment



PJ n° 4

Compatibilité avec l'affectation des sols



1. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme, ou PADD, qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération.

Par l'application de la loi dite « ALUR » (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, la compétence « plan local d'urbanisme » a été transférée automatiquement aux intercommunalités, à la date du 27 mars 2017.

Le conseil de Saint-Brieuc Agglomération du 31 mai 2018 a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'échelle des 32 communes de l'agglomération briochine, dont fait partie Trégueux. L'approbation de ce futur PLUi est envisagée pour 2023. En attendant l'approbation de ce PLUi, la commune de Trégueux reste concernée par son PLU, approuvé le 9 septembre 2009, puis ayant fait l'objet :

- d'une mise à jour n°1, par arrêté municipal du 26 septembre 2011 pour la prise en compte du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SPD aux Châtelets ;
- d'une modification n°1, approuvée le 4 juillet 2012 ;
- d'une mise à jour n°2, par arrêté municipal du 30 décembre 2014 pour la mise en place d'une Zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de Verdun-Moncontour ;
- d'une mise en compatibilité n°1, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 pour l'extension du parc d'activités des Châtelets ;
- d'une modification n°2, par délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2016, concernant la réalisation d'un parc d'activités au Perray et d'un lotissement d'habitation dans le secteur de la rue de Verdun ;
- d'une modification n°3 par délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2016, relative à la réalisation d'une résidence seniors et de logements sociaux, la modification du règlement des clôtures en zone d'habitat et l'augmentation de l'emprise au sol autorisée pour les constructions en zone UC.

Selon le PLU en vigueur, le terrain d'emprise de la future blanchisserie interhospitalière est localisé en zone dite « Uy », c'est-à-dire en zone urbaine dédiée aux activités économiques (artisanat, industries, commerces, bureaux, services, ...) qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne peuvent trouver place au sein des zones d'habitation. Plus précisément, le terrain se situe en zone Uyc, à savoir que cette zone correspond, au sein de la zone Uy, à la ZAC des Châtelets.

La localisation du projet sur l'extrait du règlement graphique du PLU de Trégueux est visualisable sur la figure en page suivante.

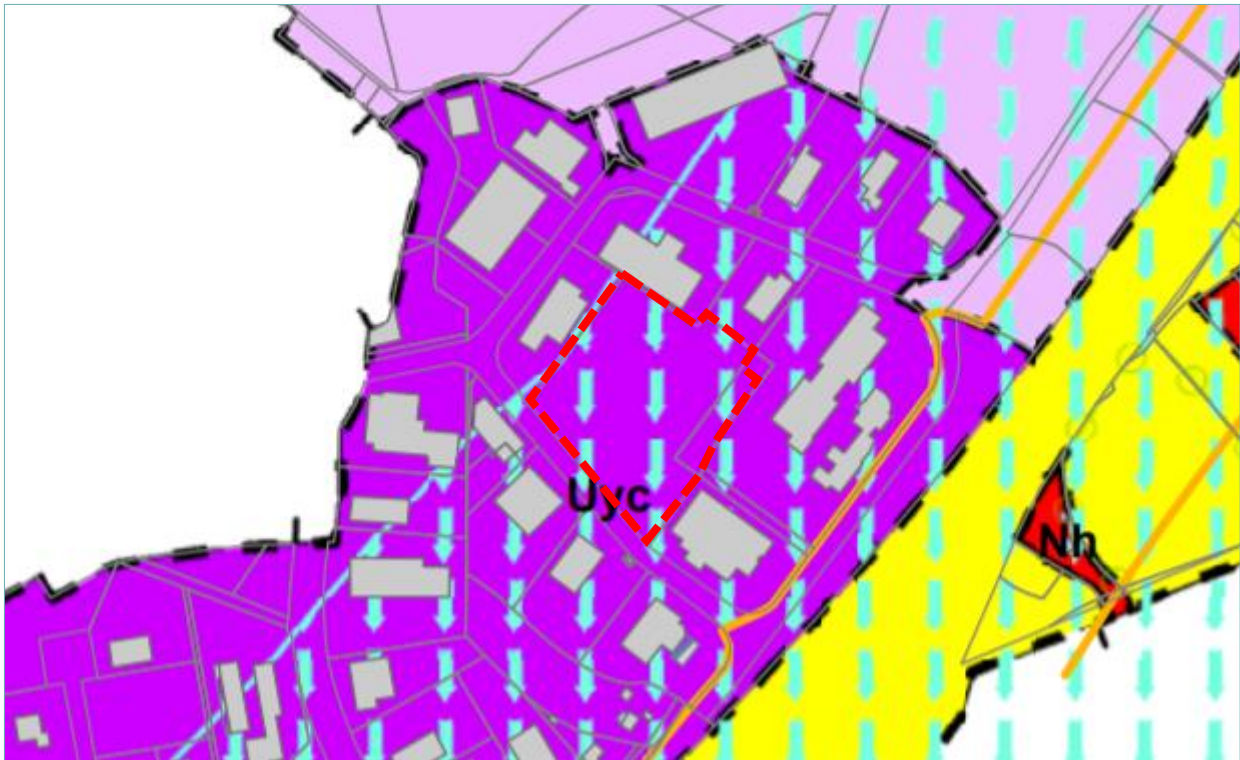


Figure 18 : Extrait du règlement graphique du PLU de Trégueux

Le projet de création de la blanchisserie du GCS-SIA est conforme à l'usage des sols prévu sur ce secteur par le règlement du PLU de la commune de Trégueux. En effet, l'activité envisagée est bien compatible avec les activités autorisées au sein de la zone Uyc ; étant précisé que les activités admises sont :

1. Les constructions destinées à abriter les établissements industriels, artisanaux, les constructions à usage de bureaux, les entrepôts. Sont admis sous réserve de rester compatibles avec la vocation du secteur les constructions à usage commercial dès lors qu'elles seront directement liées à une activité autorisée dans le parc comme les show-rooms, etc.
2. Les constructions à usage hôtelier ou de restauration.
3. Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des établissements.
4. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité ...).

Il est, par ailleurs, précisé que les installations classées sont admises sous réserve que soient mises en œuvre, toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.

La justification détaillée de la conformité du site aux dispositions du PLU applicables à la zone Uyc est disponible dans le tableau ci-après.

Article	Règlement du PLU applicable à la zone Uyc	Conformité	Justification
1	<p>Occupation des sols Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article Uy 2 (section suivante).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour la surveillance des établissements ou des services généraux et qui sont intégrées au corps du bâtiment d'activités. 2. Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit. 3. La création d'installations agricoles. 4. La création de terrains de camping et de caravaning. 5. Le stationnement des caravanes, camping-cars, mobil-homes. 6. L'ouverture et l'exploitation de carrières. 	Oui	L'activité de blanchisserie n'est pas listée dans les occupations interdites.
2	<p>Occupation des sols soumises à conditions particulières Sont admises :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les constructions destinées à abriter les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, les constructions à usage de bureaux, les entrepôts. 2. Les établissements soumis ou non à la réglementation sur les installations classées et qui par leur destination, leur aspect, leur nature, leur importance et leur fonctionnement peuvent être générateurs de nuisances graves. 3. Les logements nécessaires à la sécurité et à la permanence des fonctions de l'entreprise (à l'exception faites des entreprises bruyantes, polluantes ou nuisantes) à condition qu'elles soient intégrées au corps du bâtiment d'activités. 4. Les cantines ou restaurants d'entreprise ... 5. Et tous services ou équipements collectifs en rapport avec les activités industrielles ou artisanales, ou nécessaires à leur bon fonctionnement. 	Oui	L'activité de blanchisserie est un établissement industriel.

<p>3</p>	<p>Voirie et accès</p> <p>1. Accès</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil.</p> <p>Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir.</p> <p>L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.</p> <p>Les accès sur les routes départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Le nombre des accès sur les routes départementales peut-être limité dans l'intérêt de la sécurité.</p> <p>Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.</p> <p>Les accès directs à la RN12, la RD 700 et à la RD 712 sont interdits.</p> <p>Les accès et aires de livraison devront être prévus sur la parcelle.</p> <p>2. Voirie</p> <p>Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées, carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.</p> <p>Lorsque les voies se termineront en impasse, elles devront être aménagées de telle sorte que les poids lourds et semi-remorques puissent faire demi-tour.</p> <p>En cas d'opération d'aménagement, la voirie devra intégrer les modes de déplacement doux (piétons, vélos ...).</p>	<p>Oui</p>	<p>La desserte par la voie publique (rue Charles Freycinet) est bien prévue.</p>
----------	---	------------	--

<p>4</p>	<p>Desserte par les réseaux</p> <p>1. Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur.</p> <p>2. Assainissement</p> <p><i>a. Eaux usées</i></p> <p>Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un pré-traitement est nécessaire.</p> <p><i>b. Eaux pluviales</i></p> <p>Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés. Celles-ci ne doivent pas être rejetées avec les eaux usées. Au préalable, si le sol le permet, on favorisera la récupération des eaux pluviales sur la parcelle au moyen de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (puisard, bassin tampon, fossé...). • En cas de réseau insuffisant, si le sol le permet, il pourra être imposé de récupérer les eaux pluviales ou de réguler les écoulements sur la parcelle au moyen de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (puisard, bassin tampon, fossé...). • Le remblai de tous fossés, douves permettant la régulation des eaux pluviales est interdit. • Pour l'aménagement d'aires de stationnement de plus de 1000 m² cumulés sur une même unité foncière, un traitement des eaux de ruissellement devra être entrepris avant rejet : décanteur, déshuilage, dégraissage <p>3. Réseaux divers (électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, fluides divers)</p>	<p>Oui</p>	<p>Le terrain sera raccordé aux réseaux publics suivants : alimentation d'eau potable, électricité, gaz de ville, téléphone enterré, et eaux usées, eaux pluviales.</p>
----------	---	------------	---

	L'enterrement des lignes ou conduites de distribution pourra être imposé, notamment lorsque le réseau primaire est souterrain ou lorsque son enfouissement est projeté.		
5	<p>Superficie minimale du terrain constructible</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir des dimensions suffisantes pour qu'il soit possible d'y inscrire une construction respectant les règles fixées par les articles 3 à 15 du présent règlement.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...).</p>	Non	Sans objet
6	<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Les constructions doivent être implantées, en toute ou partie avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies.</p> <p>La marge de recul par rapport à la RD 700 est fixée à la limite d'emprise ouest de la rue de la Croix Denis, telle que figurée sur le plan de zonage.</p> <p>Toutefois, des dispositions peuvent être admises ou imposées compte tenu de l'importance de la voie et de l'implantation des constructions avoisinantes ainsi que pour des raisons d'ordre technique ou architectural.</p> <p>En toute zone sauf en UyZAC, les annexes peuvent toutefois être autorisées dans la marge de recul : dans ce cas, elles seront édifiées à l'alignement et sur une des limites latérales.</p> <p>Les règles édictées dans cet article sont applicables à chaque terrain issu d'une division.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans l'intérêt général (toilettes, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abris voyageurs, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.</p>	Oui	<p>Le retrait de 5 m minimum sera respecté en tout point du bâtiment.</p> <p>De même, la marge de recul par rapport à la RD 700 est bien respectée (cf. extrait graphique du PLU en début de la partie « PJ n°4 : Compatibilité avec l'affectation des sols »).</p>

7	<p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Sur l'ensemble des secteurs sauf en secteur UyzAC, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère sans toutefois être inférieure à 5 mètres.</p> <p>La construction peut toutefois être réalisée sur la limite séparative sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu.</p> <p>Les règles édictées dans cet article sont applicables à chaque terrain issu d'une division.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans l'intérêt général (toilettes, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abris voyageurs, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.</p>	Oui	La hauteur du bâtiment sera de 11 m environ à l'acrotère. Il sera en tout point situé à plus de 10 m des limites de propriétés.
8	<p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</p> <p>Hormis en secteur UyzAC, sur une même propriété, les constructions non jointives doivent être édifiées à une distance les unes des autres au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif.</p>	Sans objet	Le bâtiment sera d'un seul tenant.
9	<p>Emprise au sol des constructions</p> <p>L'emprise au sol maximale autorisée est de 50% de la superficie des terrains concernés par l'opération. Toutefois, l'emprise au sol pourra être portée à 70% dans le cas où la nature de l'industrie le nécessiterait, et sur la présentation de plans satisfaisants de l'aménagement du terrain (Uyc).</p>	Oui	L'emprise au sol du bâtiment sera de 3 200 m ² ; elle représentera moins de 50% de la surface du terrain (11 000 m ² environ).
10	<p>Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur maximale de toute construction est fixée à 15 m (Uyc).</p>	Oui	La hauteur du bâtiment sera d'environ 11m à l'acrotère.

<p>11</p>	<p>Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p>1. Généralités</p> <p>La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que celui du patrimoine sont d'intérêt public. Le respect de cet intérêt relève de la compétence, de la volonté et de la responsabilité du concepteur, du maître d'ouvrage et de l'autorité habilitée à délivrer les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p>Ce souci d'intégration sera pris en compte au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'implantation et du volume général des constructions ou ouvrages, • du type d'ouvertures et de leur positionnement, • du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs, • du type de clôtures. <p>D'une manière générale, sauf cas particuliers de projets résultant d'une recherche architecturale, les bâtiments et les clôtures devront être d'une conception simple.</p> <p>En dehors des généralités pré-citées, il n'est pas fixé de règles particulières concernant les volumétries des constructions nécessaires au service public et d'intérêt collectif.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...).</p> <p>a. Volumétrie</p> <p>Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration dans l'environnement.</p> <p>Quel que soit le projet architectural (restauration, nouvelle construction d'expression traditionnelle ou moderne), une attention particulière sera apportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'échelle du projet de construction comparativement à l'échelle des constructions environnantes, • à la composition des volumes et des éléments d'architecture qui le composent : harmonie des rythmes, choix des modénatures, • à sa relation à l'environnement : rupture ou continuité urbaine ou paysagère devront être justifiées lors de la présentation du projet. 	<p>Oui</p>	<p>L'architecture du bâtiment s'inscrit dans la continuité des bâtiments existants, avec un soin particulier sur le choix du bardage en tôle ondulée laquée métallisée « Champagne » et d'un volume technique béton recouvert d'une lazure.</p>
-----------	---	------------	---

	<p>b. Matériaux</p> <p>Les matériaux des projets devront s'intégrer dans le paysage proche et lointain. Ils devront justifier de la prise en compte du contexte environnant et de leur capacité à s'inscrire dans l'ambiance bâtie existante.</p> <p>Dans une structure bâtie ancienne, les tonalités employées seront proches des matériaux utilisés dans les bâtiments traditionnels situés à proximité.</p> <p>Les matériaux de construction, non destinés par nature à demeurer apparents tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre ... doivent être recouverts d'un revêtement prévu à cet effet (enduit). L'emploi de la tôle ondulée pour les couvertures est interdit.</p> <p>Les matériaux nécessaires à la mise en œuvre d'une architecture bioclimatique pourront être autorisés (panneaux solaires ou photovoltaïques, toiture végétale...).</p> <p>Les dépôts à l'air libre devront être masqués par un mouvement de terrain ou des plantations en harmonie avec l'opération et devront faire l'objet d'une autorisation, de même que les affouillements ou exhaussements du sol, non destinés à recevoir une construction.</p> <p>Les superstructures, les plantations et les parties de terrain libre de chaque parcelle doivent être aménagées de telle sorte qu'elles constituent une composition d'ensemble.</p> <p>Les constructions, annexes (silo, citerne ...), postes transformateurs, enseignes et clôtures devront participer d'un même ensemble architectural.</p> <p>Les édifices en toiture devront être intégrés harmonieusement à la composition architecturale de la construction</p>		
--	---	--	--

<p>11</p>	<p>2. Clôtures</p> <p>a. Dans tous les secteurs</p> <p>Les clôtures ne sont pas obligatoires.</p> <p>Les talus boisés existants, haies végétales et murets traditionnels constituent des clôtures à maintenir au mieux et entretenir. Si l'un de ses éléments venait à se détériorer ou être détruit (intempéries, accident...), il pourra être reconstitué dans ses caractéristiques d'origine (hauteur, matériaux ...).</p> <p>Les plaques de bois (claustras), en plastique ou matériaux d'aspect similaire, les bâches plastiques occultantes et les haies de conifères sont interdits.</p> <p>Les clôtures seront d'un style et d'une conception simples, constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant. La clôture est un élément qui participe à l'aménagement urbain.</p> <p>b. Matériaux</p> <p>Les clôtures nouvelles doivent répondre à l'un des types suivants ou à leur combinaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Haies végétales d'essences variées, • Dispositif ajouré sur poteaux métalliques (accompagné ou non d'une haie végétale d'essences variées), • L'utilisation de béton ou plaques d'agglomérées est autorisée à condition qu'elle soit enduite et qu'elle comporte une hauteur maximale de 0.50 m, • Les clôtures minérales opaques sont interdites, • Exceptionnellement, des clôtures opaques ou non pourront être édifiées pour des motifs de sécurité, notamment pour protéger les aires de stockage ou bien des éléments techniques. <p>c. Hauteur</p> <p>En clôture sur rue et dans la profondeur des marges de recul, les clôtures n'excéderont pas 1.50 m. En limite séparative et de fond de parcelle, les clôtures n'excéderont pas 2 m.</p> <p>Néanmoins, pour des motifs justifiés de sécurité, des clôtures délimitant des aires de stockage ou des aires de vente extérieures peuvent être autorisées. Dans cette hypothèse, elles doivent s'intégrer harmonieusement à l'aménagement de la zone.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les clôtures sur rue n'excéderont pas une hauteur de 1,5 m. Les clôtures complémentaires seront de couleur noire, en treillis soudés d'une hauteur de 2 mètres. Le projet prévoit un talus planté et arboré.</p>
-----------	--	------------	---

12	<p>Réalisation d'aires de stationnement</p> <p>Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations liées aux activités autorisées, doivent être assurées en dehors des voies publiques ou privées.</p> <p>Les aires de stationnement doivent rester perméables pour un tiers de leur surface.</p>	Oui	Le projet prévoit environ 50 places de stationnement afin d'accueillir l'ensemble du personnel ; ce qui est cohérent avec les règles de dimensionnement fixées au PLU.
13	<p>Réalisation d'espaces libres et plantations</p> <p>Les espaces libres de toute construction ou de stationnement seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement.</p> <p>Les haies et espaces boisés identifiés au Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme devront être protégés et complétés. Ils pourront être modifiés dans le cas de la création ou de l'élargissement d'un accès.</p> <p>Dans le cadre d'une opération d'intérêt général ou lorsque techniquement la suppression de tout ou partie de la haie est inévitable, celle-ci peut être supprimée (lorsqu'un élargissement s'avère nécessaire par exemple). Dans ce cas, elle devra être remplacée par une nouvelle haie dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, type d'espèces végétales ...).</p> <p>Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent prévoir un arbre de moyenne et haute tige pour 4 emplacements, groupés ou non.</p> <p>Pour les opérations d'aménagement, des aménagements paysagers pourront être imposés pour assurer leur bonne intégration dans le contexte environnant (transitions ou interfaces à aménager avec des secteurs d'habitat ou avec des paysages agricoles ou naturels, poursuite ou renforcement de la trame verte, préservation de l'existence de la qualité et de l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides...)</p>	Oui	<p>Le projet prévoit 1 arbre pour 4 places de stationnement, groupés ou non.</p> <p>Un aménagement paysagé est également prévu : il sera composé de noues végétalisées, de talus et d'arbres.</p>
14	<p>Coefficient d'occupation du sol</p> <p>Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols.</p>	Sans objet	-

Le projet envisagé est compatible avec les contraintes du site et le règlement d'urbanisme de la zone.

2. SERVITUDES

Selon la figure ci-dessous, le site fait l'objet d'une servitude liée au passage de canalisations électriques et d'une servitude de protection des monuments historiques classés (site du « camp de pérán »).

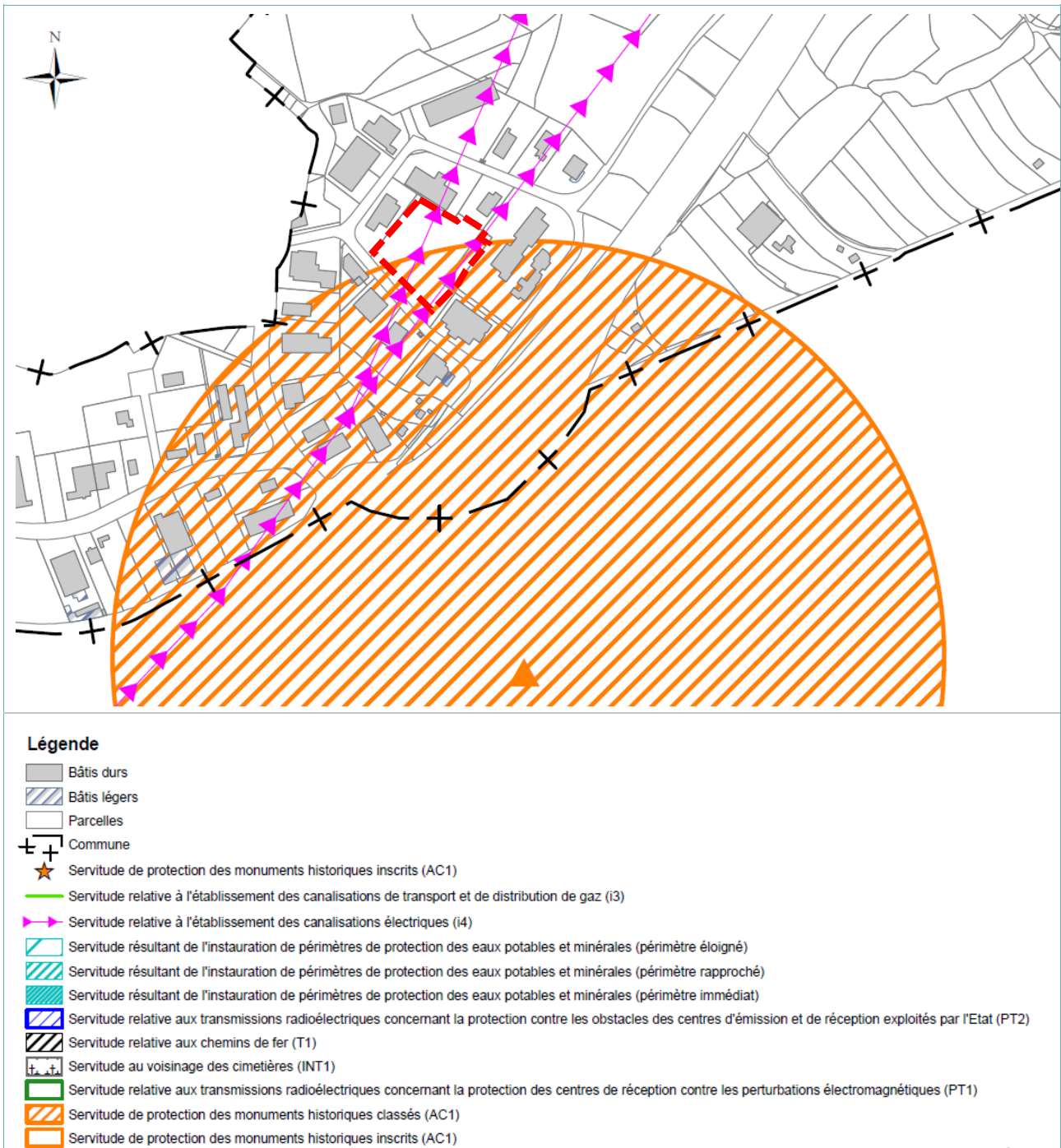


Figure 19 : Extrait du plan des servitudes du PLU de Trégueux

Une ligne électrique aérienne Haute-Tension est présente en périphérie Est du projet. Pour tout projet de construction, une distance minimale de 5 mètres est à respecter vis-à-vis des câbles conducteurs. RTE doit être informé des travaux entraînant une modification du niveau du sol à moins de 35 mètres des massifs de fondation du pylône. Aucun décaissement ne devra être réalisé à moins de 20 mètres du pylône, sans l'accord de RTE.

Une Déclaration de Travaux sera à effectuer avant le démarrage des travaux.

Il n'y a pas de règlement associé au périmètre de protection du site du « camp de pérán ». De manière générale, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ce dernier s'assure que le projet ne porte pas atteinte au monument historique ou aux abords. Cet avis sera sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire. Il est précisé que le projet de blanchisserie ne sera pas visible depuis le site du « camp de pérán ».

3. CONTRAINTES LOCALES

Selon le PLU en vigueur, la commune de Trégueux est concernée par l'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres de transport du 13 mars 2003.

La réglementation relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres est codifiée aux articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43 du Code de l'environnement.

Sur la base de cette réglementation, le préfet de département recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement des infrastructures permet ainsi de déterminer les secteurs affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Dans le cas présent, le terrain d'emprise du projet est situé à environ 130 m de la route départementale D700. D'après l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des réseaux routier et ferroviaire du département des Cotes d'Armor, cette route se trouve classée en catégorie 2.

Pour mémoire, cinq catégories sont distinguées suivant le niveau sonore relevé : elles sont numérotées de 1 (classe des niveaux sonores les plus élevés) à 5 (classe des niveaux sonores les plus bas). Le tableau suivant décrit les catégories de classement ainsi que les largeurs maximales des secteurs correspondants affectés par le bruit pour les infrastructures routières :

Tableau 7 : Catégorisation des nuisances sonores issues des infrastructures routières

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10 \text{ m}$

Le GCS-SIA a pris en compte cette contrainte acoustique dans le dimensionnement de l'isolation de ses futurs locaux. Les mesures constructives du bâtiment prévues sont notamment :

- La mise en place de façades en béton de la zone administrative caractérisées par un indice d'affaiblissement acoustique $Rw+Ctr \geq 51 \text{ dB}$ (de type voile béton d'épaisseur 16 cm et de masse surfacique 375 kg/m^2 , ou maçonnerie équivalente du point de vue acoustique) ;
- La mise en place d'un bardage double-peau pour les façades de la zone de process constitué d'épaisseur d'isolant de 50 mm minimum.

PJ n° 5

Description des capacités techniques et financières



Capacités techniques

L'encadrement et la gestion de la future blanchisserie sera organisée selon l'organigramme suivant :

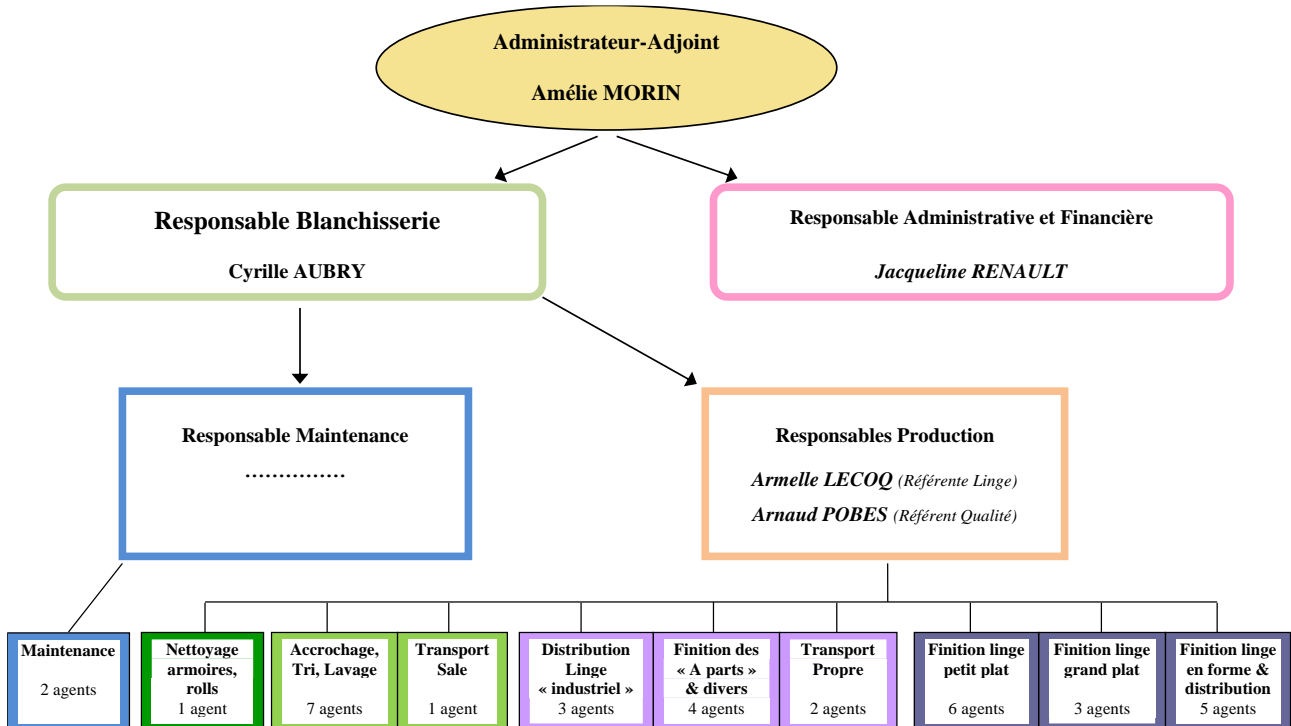


Figure 20 : Organigramme fonctionnel de la blanchisserie du GCS-SIA

Cette organisation est déjà mise en œuvre depuis plus de 20 ans sur la blanchisserie interhospitalière située au sein de l'hôpital Yves Le Foll. Comme en témoignent les curriculum-vitae et les fiches de poste du personnel d'encadrement (insérés en Pièce Jointe n°19), l'installation sera gérée par une équipe de 6 personnes possédant une importante expérience dans le secteur d'activité de la blanchisserie dont :

- Patrick MICHEL : Administrateur ;
- Cyrille AUBRY : Responsable Blanchisserie (anciennement Responsable Maintenance) ;
- Jacqueline RENAULT : Responsable Administrative et Financière ;
- Armelle LECOQ et Arnaud POBES : Responsables Production.

De même, le personnel d'exploitation est constitué d'agents qualifiés aux installations et procédés actuellement exploités à Saint-Brieuc. Ils disposent notamment d'un CAP « entretien des articles textiles en entreprise industrielle ». Ces agents seront formés aux nouveaux équipements implantés sur le site de Trégueux.

Capacités financières

Les capacités financières du GCS-SIA sont données ci-dessous.

Tableau 8 : Comptes de résultats des 3 dernières années

Comptes de résultats			
En euros	2018	2019	2020
Produits d'exploitation	3 447 965,69	3 506 321,02	3 508 88,36
Charges de personnel	1 930 797,48	1 881 681,18	1 953 253,46
Charges à caractère hôtelier et général	1 412 493,19	1 277 901,70	1 326 656,58
Charges d'amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	99 135,24	151 330,39	154 021,59
Résultat	5 539,78	195 407,75	74 948,73

Le budget prévisionnel global du projet est estimé à 1 600 000 €.

Le financement du projet sera réparti à environ 9 % sur des fonds propres du GCS-SIA et à 91 % via des emprunts bancaires.

PJ n° 6

Conformité par rapport aux prescriptions générales



Conformité à l'AMPG

La future Blanchisserie interhospitalière de Saint-Brieuc, objet de la présente demande, est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE. En conséquence, l'installation est régie par l'application de l'arrêté ministériel suivant : *Arrêté du 14 Janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

La présente pièce jointe (PJ n°6) doit contenir un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par cet arrêté ministériel. Ainsi, par soucis de lisibilité, la conformité du projet est présentée sous forme d'un tableau de synthèse, dans un premier paragraphe. Les justifications sont détaillées ensuite article par article dans un second paragraphe après le tableau de synthèse.

Les justifications apportées pour statuer sur la conformité du projet, sont basées sur le guide de justification lié à l'arrêté ministériel applicable à l'activité de blanchisserie.

1. TABLEAU D'ANALYSE DE CONFORMITE A L'AMPG DU 14/01/2011

La conformité du projet à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est synthétisée dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Synthèse de la conformité du site à l'AMPG 2340 relatif à l'activité de blanchisserie

Article	Applicabilité	Conformité
Article 1 : Tonnage de linge traité par jour	Applicable	Conforme
Article 2 : Définitions	Sans objet	-
Article 3 : Conformité de l'installation	Applicable	Conforme
Article 4 : Dossier installation Classée	Applicable	Conforme
Article 5 : Implantation	Applicable	Conforme
Article 6 : Envol de poussières	Applicable	Conforme
Article 7 : Intégration dans le paysage	Applicable	Conforme
Article 8 : Surveillance de l'installation	Applicable	Conforme
Article 9 : Propreté	Applicable	Conforme
Article 10 : Localisation des risques	Applicable	Conforme
Article 11 : Etat des stocks et produits dangereux	Applicable	Conforme
Article 12 : Connaissance des produits et étiquetage	Applicable	Conforme
Article 13 : Canalisations	Applicable	Conforme
Article 14 : Résistance au feu	Applicable	Conforme
Article 15 : Désenfumage	Applicable	Conforme
Article 16 : Accessibilité des secours	Applicable	Conforme

Article 17 : Ventilation	Applicable	Conforme
Article 18 : Matériel utilisable en atmosphères explosibles	Non concerné	-
Article 19 : Installations électriques	Applicable	Conforme
Article 20 : Moyens de lutte contre l'incendie	Applicable	Conforme
Article 21 : Travaux	Applicable	Conforme
Article 22 : Consignes d'exploitation	Applicable	Conforme
Article 23 : Respect des VLE	Applicable	Conforme
Article 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements	Applicable	Conforme
Article 25 : Stockage	Applicable	Conforme
Article 26 : Principes généraux sur l'eau	Applicable	Conforme
Article 27 : Prélèvements d'eau	Applicable	Conforme
Article 28 : Ouvrages de prélèvements	Applicable	Conforme
Article 29 : Forage	Non concerné	-
Article 30 : Collecte des effluents	Applicable	Conforme
Article 31 : Points de rejets	Applicable	Conforme
Article 32 : Points de prélèvements pour les contrôles	Applicable	Conforme
Article 33 : Rejet des eaux pluviales	Applicable	Conforme
Article 34 : Eaux souterraines	Applicable	Conforme
Article 35 : Généralités.	Applicable	Conforme
Article 36 : Température et pH.	Applicable	Conforme
Article 37 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.	Applicable	Conforme
Article 38 : Raccordement à une station d'épuration.	Applicable	Conforme
Article 40 : Installations de traitement	Applicable	Conforme
Article 41 : Epandage	Non concerné	-



Article 42 : Généralités sur l'air	Applicable	Conforme
Article 43 : Point de rejet	Applicable	Conforme
Article 44 : Points de mesure	Applicable	Conforme
Article 45 : Hauteur de cheminées	Applicable	Conforme
Articles 46 à 48 : Valeurs Limites d'Emission	Applicable	Conforme
Article 49 : Odeurs	Non concerné	-
Article 50 : Emissions dans le sol	Applicable	Conforme
Article 51 : Bruits et vibrations	Applicable	Conforme
Articles 52 à 54 : Déchets.	Applicable	Conforme
Articles 55 : Surveillance des émissions - généralités	Applicable	Conforme
Article 56 : Surveillance des émissions dans l'eau	Applicable	Conforme
Article 58 : Impacts sur les eaux de surface	Non concerné	-
Article 59 : Impacts sur les eaux souterraines	Non concerné	-
Article 61 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	Applicable	Conforme

Aucun aménagement aux prescriptions générales n'est prévu sur le projet.

2. JUSTIFICATIONS DE LA CONFORMITE DETAILLEES

ARTICLE PAR ARTICLE

Les justifications apportées dans le présent paragraphe, pour statuer sur la conformité du projet, sont basées sur le guide de justification lié à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Seuls les articles concernés par une demande de justifications sont donc traités.

2.1. Article 1 : Dispositions générales

Article 1 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340.

Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VI.

« Les dispositions des articles 26, 33, 36, 37, 38, 39, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Le tonnage de linge traité par jour est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

La future blanchisserie de Trégueux traitera en moyenne 11 tonnes de linge par jour à la place des installations présentes actuellement au sein de l'hôpital Yves le Foll. Sa capacité maximale de traitement pourra atteindre ponctuellement 15 tonnes par jour ; cette capacité de pointe est retenue pour la présente demande.

2.2. Article 5 : Implantation

Article 5 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation des locaux et bâtiments

L'installation ne surmontera pas ou ne sera pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le plan de masse du projet est disponible en Pièce Jointe n°3.

2.3. Article 6 : Envol des poussières

Article 6 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Descriptions des mesures prévues.

L'exploitation de l'installation n'entraînera pas le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation et les aires de stationnement, en dehors de la période de construction du bâtiment. Les voies de circulation et aires de stationnement seront enrobées. Les espaces non affectés seront végétalisés.

2.4. Article 7 : Insertion paysagère

Article 7 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Descriptions des mesures prévues.

Le site dédié au projet se trouve sur la commune de Trégueux, dans le parc d'activités des Châtelets.

La parcelle d'une dimension de 11 000 m² environ, s'apparente à un carré, possédant une légère pente vers le Nord (2m de dénivelé environ sur 110 m de profondeur, orienté Nord-Est). La bordure Sud-Ouest est parallèle à la rue d'accès principale, la rue Charles Freycinet. Les autres bordures, Ouest et Est, contiennent des bâtiments d'activités industriels.

Ce bâtiment principal s'implante en parallèle des limites parcellaires afin de créer un alignement à la rue Charles Freycinet. Le bâtiment s'implante également en parallèle des limites parcellaires arrière pour trouver, en façade Nord-Ouest, l'ensemble des locaux techniques, et en façade Nord-Est, la cour camion, l'arrivée et le départ du linge ainsi que les livraisons de linge neuf et les lessives.

La volumétrie du projet se veut simple et compacte, sans excroissance à l'exception de l'entrée.

Les images en 3D du projet ci-dessous permettent de témoigner de la bonne insertion du projet dans le paysage.

Figure 21 : Vues en 3D du projet insérées dans le paysage actuel







2.5. Article 8 : Surveillance de l'installation

Article 8 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Descriptions du système de surveillance.

Les installations seront exploitées par une équipe d'encadrement expérimentée et formée.

L'ensemble du site sera clôturé et équipé de portails fermés pendant et en dehors des heures d'ouverture de la blanchisserie. La surveillance des installations pendant les horaires d'ouverture du site est assurée par le personnel formé à l'exploitation des équipements mis en œuvre.

Il est prévu l'installation d'un système anti-intrusion permettant la surveillance de l'établissement en dehors des heures d'ouvertures. Le système d'alarme sera réalisé de manière périmétrique et volumétrique.

2.6. Article 10 : Localisation des risques

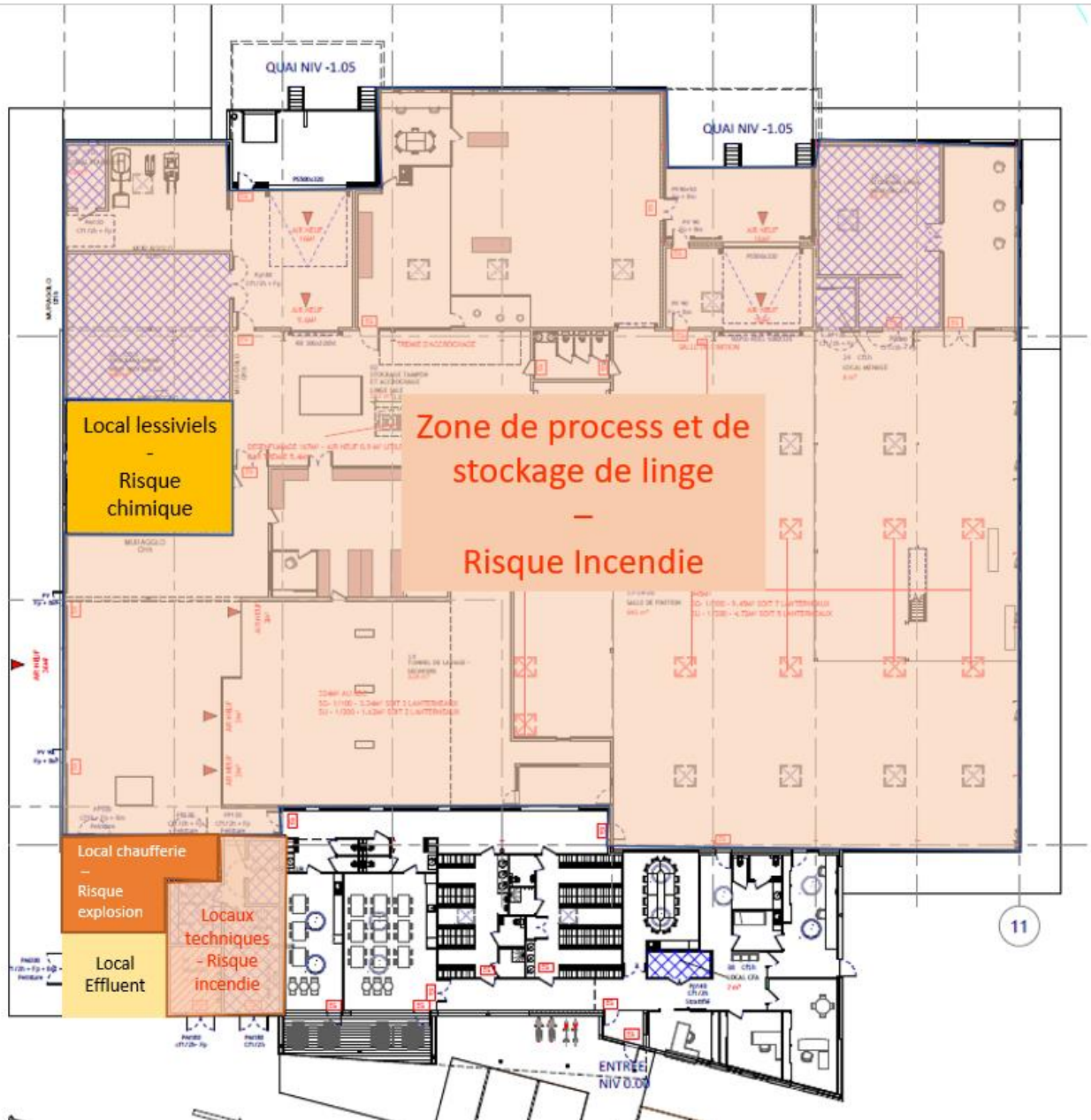
Article 10 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risques.

L'activité de blanchisserie et ses activités connexes peuvent être à l'origine de 3 principaux types de risques :

- Le risque incendie lié à la présence du linge ayant un caractère combustible et à la présence d'équipements de process pouvant être source de court-circuit électriques ou pouvant être source de points chauds ;
- Le risque chimique lié à la présence de substances dangereuses dans le local lessiviels ;
- Le risque d'explosion lié à la présence d'équipement fonctionnant au gaz naturel.

Une cartographie des locaux à risques est insérée ci-après.

Figure 22 : Cartographie des locaux à risque



La signalisation de ces zones sera réalisée conformément aux prescriptions du code du Travail.

2.7. Article 13 : Canalisations

Article 13 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des canalisations et matériaux utilisés.

L'ensemble des réseaux extérieurs : réseaux de gaz, d'alimentation d'eau potable et des rejets d'eaux usées et pluviales sont représentés sur le plan d'ensemble du site (Cf. PJ n°3). Les plans de principe d'implantation des réseaux internes de distribution de vapeur, de gaz et d'eaux de process sont annexés en Pièce Jointe n°20.

2.7.1. Réseau gaz

Le raccordement au réseau public se fera par un réseau de pression 300 mbar, depuis un poste de détente gaz qui sera installé en limite de propriété. Ainsi, l'alimentation gaz prendra son origine en limite de propriété Ouest via un raccordement situé rue Charles Freycinet. L'arrivée de la conduite de gaz dans le bâtiment se fera par l'angle Ouest du bâtiment où se situe le local effluent.

L'usage de gaz naturel sur site est prévu au niveau de la chaufferie et au niveau de certains équipements de production (séchoirs, démêloirs, tunnel de finition, train de finition).

2.7.2. Circuit de distribution des produits lessiviels

La distribution des produits lessiviels sera assurée par des canalisations résistantes aux produits qu'elles transportent, et sera identifié. Celles-ci seront à l'abri des chocs. Le matériau utilisé pour le transport des différents produits lessiviels sera de la tuyauterie PEX. Le circuit de distribution exacte des produits lessiviels n'est pas encore établi. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées lors de la mise en exploitation.

2.7.3. Réseau de distribution de vapeur

Les chaudières basse pression assureront, depuis le local chaufferie, la production de vapeur pour les équipements de process suivants : les tunnels de lavage, les laveuses-essoreuses, le tunnel de désinfection, le tunnel de finition. La distribution de vapeur sera assurée par un réseau de distribution en tube acier inoxydable raccordé par soudures et brides (brides point bleu en acier cadmié) ; les antennes de distribution seront prévues jusqu'aux équipements de process avec vannes d'isolement.

L'ensemble du réseau sera penté de 1,5% et les points bas seront équipés de purges. Le calorifugeage du réseau (hors antennes finales laveuses) sera assuré par coquilles de laines de roche haute densité épaisseur 30 mm

revêtues de tôle aluminium assemblées par vis inox. Le repérage des canalisations par étiquettes autocollantes suivant NFX 08-100. Le plan projet du réseau de distribution de vapeur est annexé en Pièce Jointe n°19.

2.8. Article 14 : Résistance au feu

Article 14 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu.

Les deux chaudières basse pression, produisant la vapeur pour les équipements de process et alimentées au gaz naturel, seront situées dans un local technique dédié. Les dispositions constructives de la chaufferie seront les suivantes :

- murs séparatifs en béton de classe A1 et coupe-feu 2 heures ;
- murs extérieurs coupe-feu 2 heures ;
- double-porte extérieure coupe-feu 30 minutes ;
- portes intérieures coupe-feu 2 heures ;
- sol en béton coupe-feu 2 heures;
- plafond de la chaufferie en dalle béton coupe-feu 2 heures.

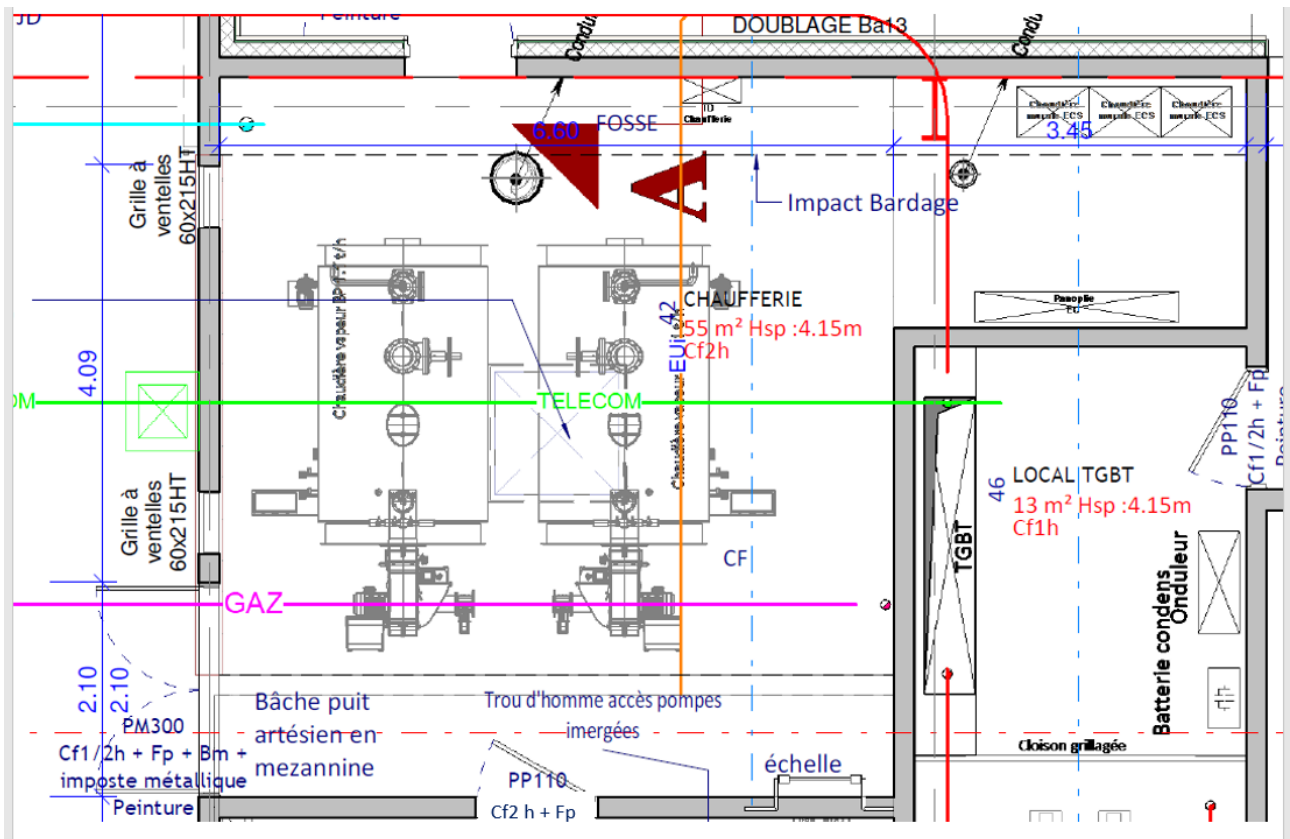


Figure 23 : Extrait du plan de masse de la chaufferie

2.9. Article 15 : Désenfumage

Article 15 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix.

Conformément aux prescriptions de l'article 15, le local chaufferie/effluent sera équipée de deux exutoires de désenfumage en toiture d'une surface utile minimale unitaire de 1 m² (pour une surface géométrique de 1,44 m²). La surface totale de désenfumage de 2 m² représentera plus de 2 % de la surface au sol du local, qui est de 73 m².

Ces exutoires seront à ouverture automatique (via un fusible) et à ouverture manuelle (via une commande située à proximité de la porte d'accès donnant sur l'extérieur). L'ensemble des dispositifs répondra à la norme NF EN 12 101-2.

Les amenées d'air prévues pour la chaufferie seront assurées par des grilles à ventelles en partie haute et basse de 60 cm x 60 cm.

Le plan d'implantation de l'exutoire de désenfumage de la chaufferie et de sa commande est disponible sur le plan de sécurité incendie disponible en Pièce Jointe n°21.

2.10. Article 16 : Accessibilité

Article 16 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues

En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 16, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST

Le site dispose d'un accès réservé aux poids-lourds depuis la rue Charles Freycinet, donnant accès à la voirie interne au site. La voirie interne, permettant l'intervention des secours répondra aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre hors stationnement minimale : 3,5 mètres ;
- force portante : 130 kN;
- hauteur libre 3,5 mètres minimum ;
- pente inférieure à 10%.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sur des aires prévues à cet effet (aires de stationnement PL et VL) sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voirie interne ne dessert pas la périphérie complète du bâtiment. Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse (façade Nord du bâtiment) sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité (cf extrait ci-après).

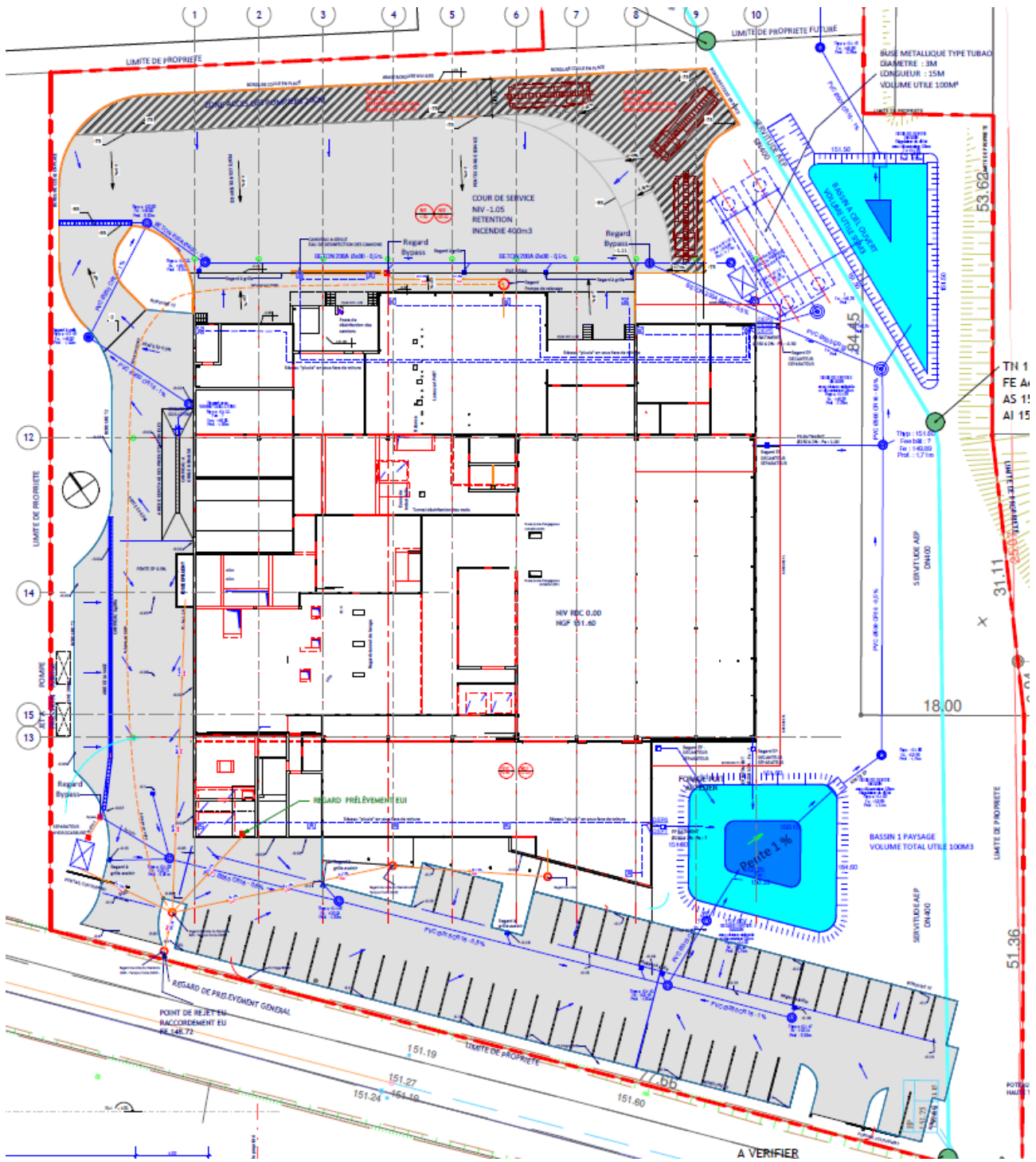


Figure 24 : Extrait du plan de masse du site

2.11. Article 19 : Installations électriques et chauffage

Article 19 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :

- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;
- prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ;
- l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ;
- aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan de l'installation électrique et matériaux prévus.

Indication du mode de chauffage prévu.

2.11.1. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux dispositions du Code du Travail et à la norme NF C 15-100. Ces installations seront contrôlées préalablement à leur mise en service par un organisme agréé et vérifiées tous les ans. Les matériaux utilisés seront conformes aux DTU.

Les réseaux extérieurs sont représentés sur le plan de masse disponible en Pièce Jointe n°3.

Les schémas de principe de distribution électrique interne seront fournis après recollement des travaux.

2.11.2. Chauffage

La chaufferie sera aussi équipée de 3 chaudières murales d'une puissance totale de 450 kW et fonctionnant au gaz naturel.

Ces équipements assureront les besoins en chauffage des zones de production et alimentera les batteries des centrales de traitement d'air et les aérothermes à eau chaude. Les aérothermes respecteront les dispositions suivantes :

- une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;
- une distance minimum de 20 cm du plafond et de 2 m du sol ;
- aucun objet ne sera placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.

2.12. Article 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 20 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.

Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³, s'il y a lieu

Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST

2.12.1. *Système de détection et d'alarme incendie*

Le bâtiment sera équipé d'un équipement d'alarme de type 1 sous un SSI de catégorie A sous un système adressable, comprenant :

- des détecteurs de fumée adaptés à l'environnement d'implantation (optique, thermique, thermo vélocimétrique);
- des déclencheurs manuels au droit des issues de secours et à chaque étage, à proximité des escaliers;
- des diffuseurs sonores et/ou lumineux;
- et des asservissements (déverrouillage des issues de secours, fermeture portes coupe-feu, commande de désenfumage, commande clapet coupe-feu...).

L'ensemble des informations sera géré via un tableau d'alarme et sera renvoyée à une société de télésurveillance. La position des détecteurs respectera les exigences de la réglementation en vigueur.

2.12.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen direct permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel sera formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

2.12.3. Dimensionnement D9/D9A

En cas d'incendie dans les installations, le feu est attaqué par les services de secours, en utilisant les ressources en eau disponibles. En particulier, les pompiers doivent disposer sur place des ressources en eau calculées en fonction des caractéristiques du bâtiment.

L'estimation des besoins en eau a été réalisée à partir de la règle de calcul utilisée dans le guide pratique des besoins en eau (Document Technique D9, CNPP, 2020). Le dimensionnement est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée (murs coupe-feu 2h ou distance de 10 m). La note de calcul D9 est disponible en Pièce Jointe n°22. Le débit calculé est de 265 m³/h. Le débit à fournir retenu par le SDIS22 est de 300 m³/h, selon leur avis formulé par courrier du 11 mars 2021 disponible en Pièce Jointe n°23.

Sur la voie publique, deux poteaux incendie (en DN 100) sont implantés à proximité immédiate du site :

- le poteau incendie n°59 au rond-point de la rue Freycinet, à 90 mètres au Sud-Ouest de l'entrée du site (par voie praticable) ;
- le poteau incendie n°66 à l'angle de la rue Freycinet et de la rue de la Croix Denis, à environ 130 mètres au Sud-Est de l'entrée du site (par voie praticable).

Les caractéristiques des poteaux incendie sont les suivantes :

Tableau 10 : Caractéristiques des poteaux incendie à proximité du site d'implantation

N° borne incendie	Pression statique (bar)	Débit d'épreuve à 1 bar (m ³ /h)	Diamètre (mm)	Distance des limites de propriété (m)
59	5,5	200	100	90
66	4,9	120	100	130

Ils sont localisés sur le plan de sécurité incendie annexé en Pièce Jointe n°20. Au vu de leur caractéristiques, les poteaux incendie permettront de délivrer un débit de 320 m³/h pendant 2 heures.

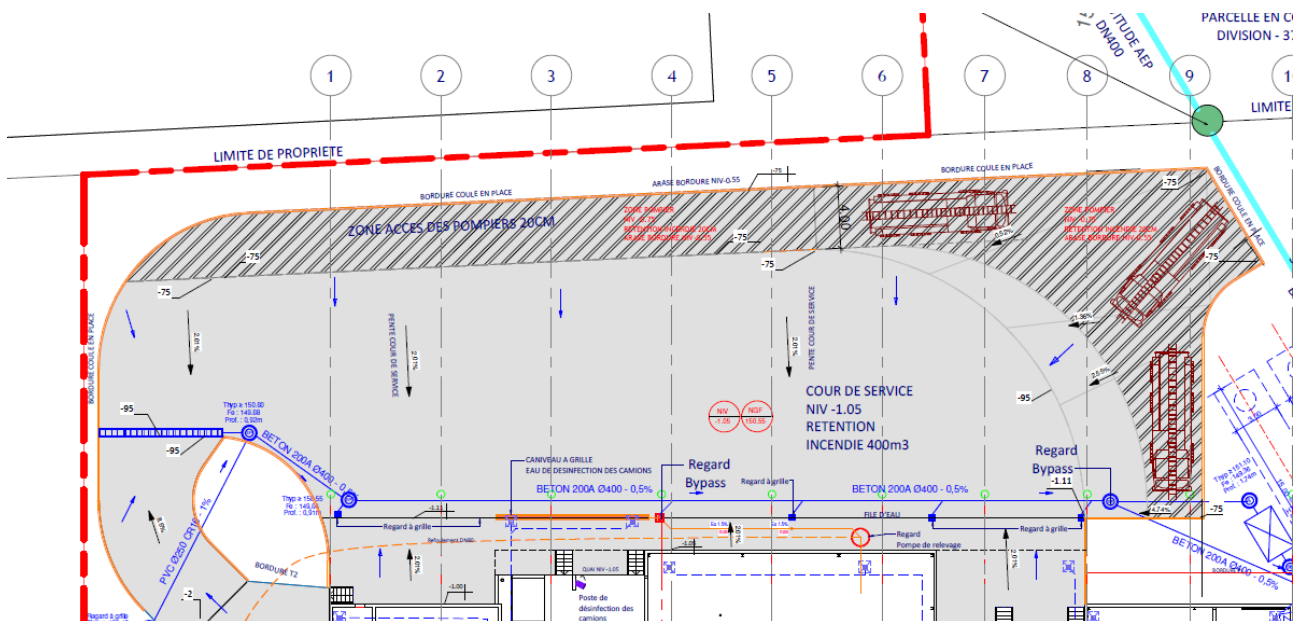
Par application du guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (Document Technique D9A, CNPP, 2020), le volume de rétention à mettre en place est décrit ci-après.

Les eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie sont chargées en suies et polluants éventuellement mélangés et sont à collecter pour être ensuite analysées avant décision du mode d'élimination. Les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- volume d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie (résultat du calcul selon le Document Technique D9 x 2 heures au minimum) ;
- volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² de surface de drainage) ;
- volume des liquides inflammables et non inflammables présents dans la zone la plus défavorable (20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume).

Soit un volume total à retenir de 544 m³ selon l'avis du SDIS reçu et annexé en Pièce Jointe n°23.

Les eaux d'extinction seront retenues dans le réseau d'eaux pluviales de voiries et dans la cour camion du site grâce au décaissé créé dans les quais de chargement et sur une partie de la voie engins. Afin de permettre l'intervention du SDIS, la hauteur d'eau maximum sur la voie engin sera de 20 cm maximum. La localisation de la voie engins occupée par des eaux d'extinction est représentée schématiquement sur la figure ci-dessous :



Un obturateur de réseau (vanne de barrage) sera mis en place sur le réseau des eaux pluviales de voirie. La cour camion servira de zone de collecte des eaux incendie (sur une hauteur d'eau de plus de 20 cm) ; elle pourra ainsi collecter 400 m³ d'eau incendie. De plus, il est ajouté (par rapport au projet initial) deux buses métalliques sous la cour de service pouvant collecter 100 m³ chacune. Le volume ainsi disponible sur ces espaces sera de 600 m³ environ ; ce qui est conforme avec le besoin estimé par le SDIS de 544 m³. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

2.13. Article 24 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Article 24 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements.

Les vérifications ou contrôles périodiques pour chacun des équipements soumis seront réalisés par des entreprises spécialisées et agréées :

- Installations électriques ;
- Portes coupe-feu ;
- Alarme et sécurité incendie ;
- Systèmes de désenfumage ;
- Extincteurs.

Les contrats de maintenance ne peuvent être transmis à ce stade du projet. Ils seront joints au dossier ICPE (défini à l'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2011) afin d'être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.14. Article 25 : Stockage

Article 25 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note justifiant la capacité de rétention

L'ensemble des produits lessiviels sera regroupé dans un seul et même local et placé sur rétentions enterrées distinctes en fonction des incompatibilités. Plus précisément, les rétentions seront réalisées via des fosses sous caillebotis placées sous les stockages.

Les caractéristiques des produits lessiviels, du stockage et des rétentions sur site sont présentées dans le plan et le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Caractéristiques des rétentions associés aux produits lessiviels

Produits	Quantité en litres	pH	Stockage maximal	Réglementation applicable	Volume prévu
Hygenil alca	2 000 l	13,1 - 13,6	4 x 1 000 l	100 % du plus grand contenant : 1000 l 50 % du volume total : 2000 l	Fosse 1 : 2 000 l
Hygenil emulsion	2 000 l	12,5 - 14,0			
Hypochlorite de soude	400 l	12	4 x 100 l	20 % du volume total : 80 l Ou 800 l minimum	Fosse 2 : 800 l
Ozonit super	2 000 l	1,0	2 x 1000 l	100 % du plus grand contenant : 1 000 l 50 % du volume total : 1 000 l	Fosse 3 : 1 000 l
Final liquid	2 000 l	0,7	2 x 1000 l	100 % du plus grand contenant : 1 000 l 50 % du volume total : 1 000 l	Fosse 4 : 1 000 l
Softenit dual excellence	400 l	2,5 – 3,5	2 * 200 l 2 * 200 l 2 * 20	20 % du volume total : 170 l Ou 800 l minimum	Fosse 5 : 800 l
Elpa soft	400 l	2,5 – 3,5			
Dermasil plus	40 l	7,5 – 9,0			
P3 oxyzan ZS	160 l	0,5 – 1,0	4 * 40 l	Volume total : 160 l	4 Bacs de rétention : 40 l
Aquanta HC	160 l	0,9 – 1,1	4 * 40 l	Volume total : 160 l	4 Bacs de rétention : 40 l
Lessive de soude	160 l	14	160 l	Volume total : 160 l	4 Bacs de rétention de 40 l

Il s'agit des produits stockés en attente d'utilisation, mais aussi des produits en cours d'utilisation par les différents équipements de lavage. Les produits peroxydes seront isolés des autres stockages afin d'éviter les incompatibilités.

Une aire de dépotage des produits lessiviels sera présente devant le local de stockage. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'aire sera équipé d'une vanne de barrage avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales du site. Cette vanne sera placée en position fermé lors du déchargement des produits afin de garantir une rétention des produits en cas de déversement accidentel. Sa localisation est disponible sur le plan de masse en Pièce Jointe n°3.

L'extrait du plan de masse du local lessiviels est présenté ci-après :

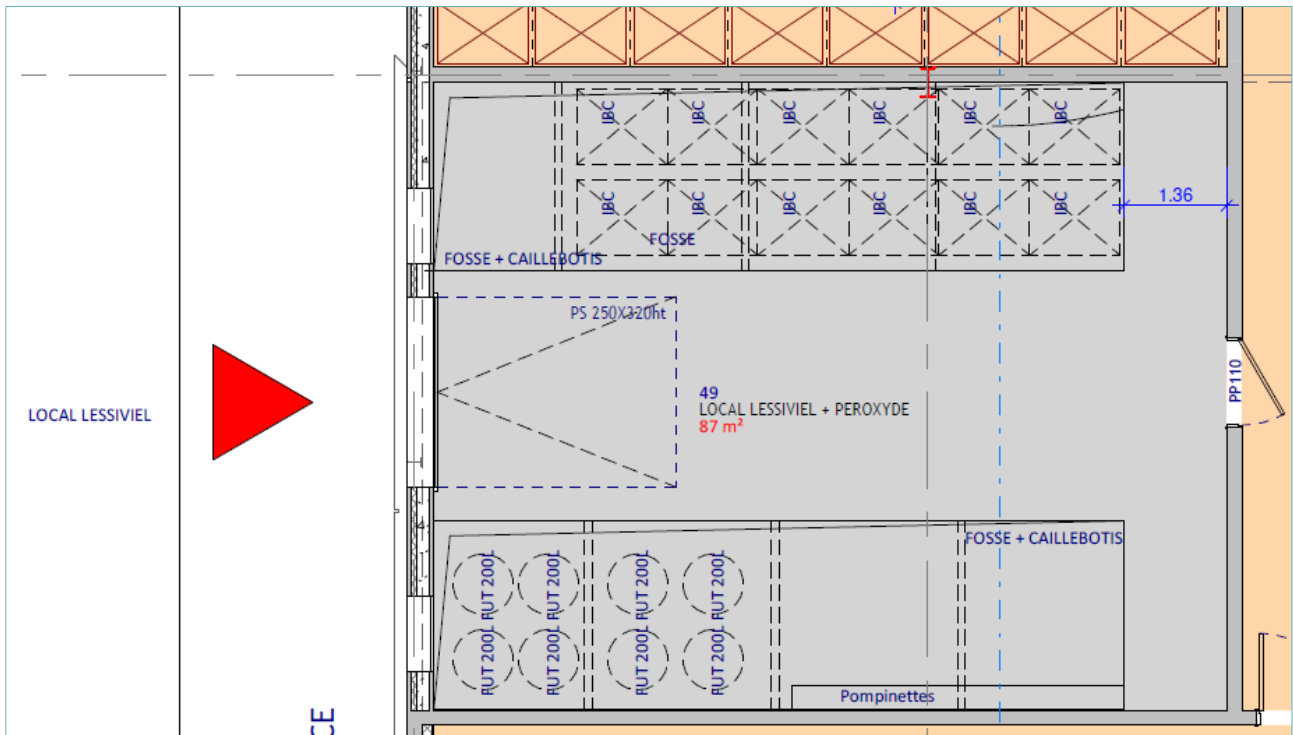


Figure 25 : Extrait du plan de masse : local Lessiviels

L'acide sulfurique nécessaire au traitement des eaux de process sera stocké sur une rétention dédiée et adaptée (fosse de rétention) située dans le local effluent.

L'AD Blue utilisé pour les camions sera, quant à lui, stocké sur rétention à proximité de l'aire de remplissage.

Les autres produits de maintenance (en petits contenants) seront stockés dans le local maintenance sur des rétentions adaptées.

2.15. Article 26 : Principes généraux sur l'eau

Article 26 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :
« - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
« - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.

Les eaux usées et industrielles issues des activités seront collectées par un réseau séparatif, prétraitées, orientées vers le réseau de collecte communal et traitées par la station de traitement des eaux de Saint-Brieuc située au Légué. Le regard de raccordement au réseau public est situé au Sud-Ouest du terrain d'emprise.

Les réseaux sont localisés sur le plan de masse du site disponible en Pièce Jointe n°3.

Un point de prélèvement des eaux usées industrielles pour l'autocontrôle est implanté au sein du local de traitement des eaux usées (cf. article 40 : Installations de traitement).

L'exploitation fera l'objet d'une convention de rejet des eaux usées avec l'exploitant de la STEP. Elle sera fournie au service instructeur dès signature. La démarche auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération, pour l'obtention de l'arrêté d'autorisation et de la convention spéciale de rejet des effluents, est d'ores et déjà initiée. A ce titre, une lettre d'acceptation des effluents a été transmise par la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Ce courrier est annexé en Pièce Jointe n°27.

2.16. Article 27 : Prélèvements d'eau

Article 27 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements

Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.

Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 27.

Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.

Les eaux consommées sur le site auront pour provenance le réseau communal d'adduction en eau potable de l'agglomération de Saint-Brieuc. Le site est raccordé au réseau d'adduction public en limite de propriété Ouest. Le terrain n'est pas situé en Zone de Répartition des Eaux. Les coordonnées en Lambert zone II étendue du point de raccordement au réseau public AEP sont : X = 221.469 m et Y = 2.397.356 m. Les estimations prévisionnelles des consommations d'eau sont données ci-dessous sur la base de 260 jours travaillés par an :

Tableau 12 : Estimation des consommations d'eau

Poste de consommation	Ratio maximum	Quantité maximale journalière	Quantité annuelle
Eaux de process	5,5 l/kg de linge traité	82,5 m ³	21 450 m ³
Eau sanitaire	50 l/pers/jour	2,5 m ³	650 m ³
Aire de lavage	3 m ³ / semaine	0,6 m ³	160 m ³
Total des consommations		86 m ³	22 260 m ³

Dans le cadre de ses opérations de maintenance (nettoyage annuel des tunnels notamment), la consommation d'eau peut ponctuellement être plus élevée : on estime un pic de consommation de 130 m³/j environ.

2.17. Article 28 : Ouvrages de prélèvement

Article 28 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements.

Aucun prélèvement d'eau sur le milieu naturel ne sera effectué sur le site.

Le raccordement au réseau d'eau public sera équipé d'un disconnecteur. Un registre des volumes d'eau consommés sera tenu à jour par l'exploitant.

2.18. Article 29 : Forage

Article 29 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation et note descriptive des forages.

Le terrain n'est pas concerné par un forage.

2.19. Article 30 : Collecte des effluents

Article 30 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des réseaux de collecte des effluents

Les réseaux humides concernant les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de voiries, l'eau potable et les eaux usées sont localisés sur le plan de masse du site disponible en Pièce Jointe n°3.

Il n'est pas établi de liaison directe entre ces différents réseaux de collecte.

2.20. Article 31 : Points de rejet

Article 31 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des points de rejet.

Il est prévu un seul point de rejet des eaux usées et industrielles. Il est situé en façade Sud-Ouest du terrain d'emprise, sur la rue Charles Freycinet. Les coordonnées en Lambert II étendu du point de rejet du réseau des eaux usées en limites de propriétés sont : X = 221.485 m et Y = 2.397.344 m

2.21. Article 32 : Points de prélèvements et de contrôles

Article 32 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan comprenant la position des points de prélèvements.

Le point de prélèvements et de contrôles sur les eaux usées est prévu dans le local effluent après traitement des eaux et avant rejet au réseau communal.

Deux regards au niveau des deux points de rejets des eaux pluviales du site dans le réseau public permettront de prélever les eaux pluviales et de réaliser l'autocontrôle.

2.22. Article 33 : Rejet des eaux pluviales

Article 33 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées

Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements.

Les études de sol réalisées par la société A&T Ouest (dans le cadre du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales), concluent à une faible perméabilité du sous-sol avec la présence :

- d'argile sur des épaisseurs de l'ordre de 1 à 2,5m,
- d'arène granitique constituée de sables grossiers plus ou moins argileux, dont la perméabilité mesurée est de l'ordre de 10 mm/h.

D'un point de vue hydrogéologique, une nappe circule dans l'arène granitique avec un niveau qui s'établissait vers 3,5 m de profondeur en février 2021 au droit du piézomètre. Une hydromorphie marquée et des circulations d'eau à faible profondeur ont également été observées, à priori au droit d'un ancien talweg.

Le site d'étude est donc caractérisé par un sol inapte à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, la gestion des eaux pluviales se fera par régulation. Le principe de régulation reposera sur un dispositif constitué de deux bassins en série, dimensionnés sur la base d'un débit de fuite équivalent à 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Le principe schématique de gestion des eaux pluviales est présenté sur la figure ci-dessous :

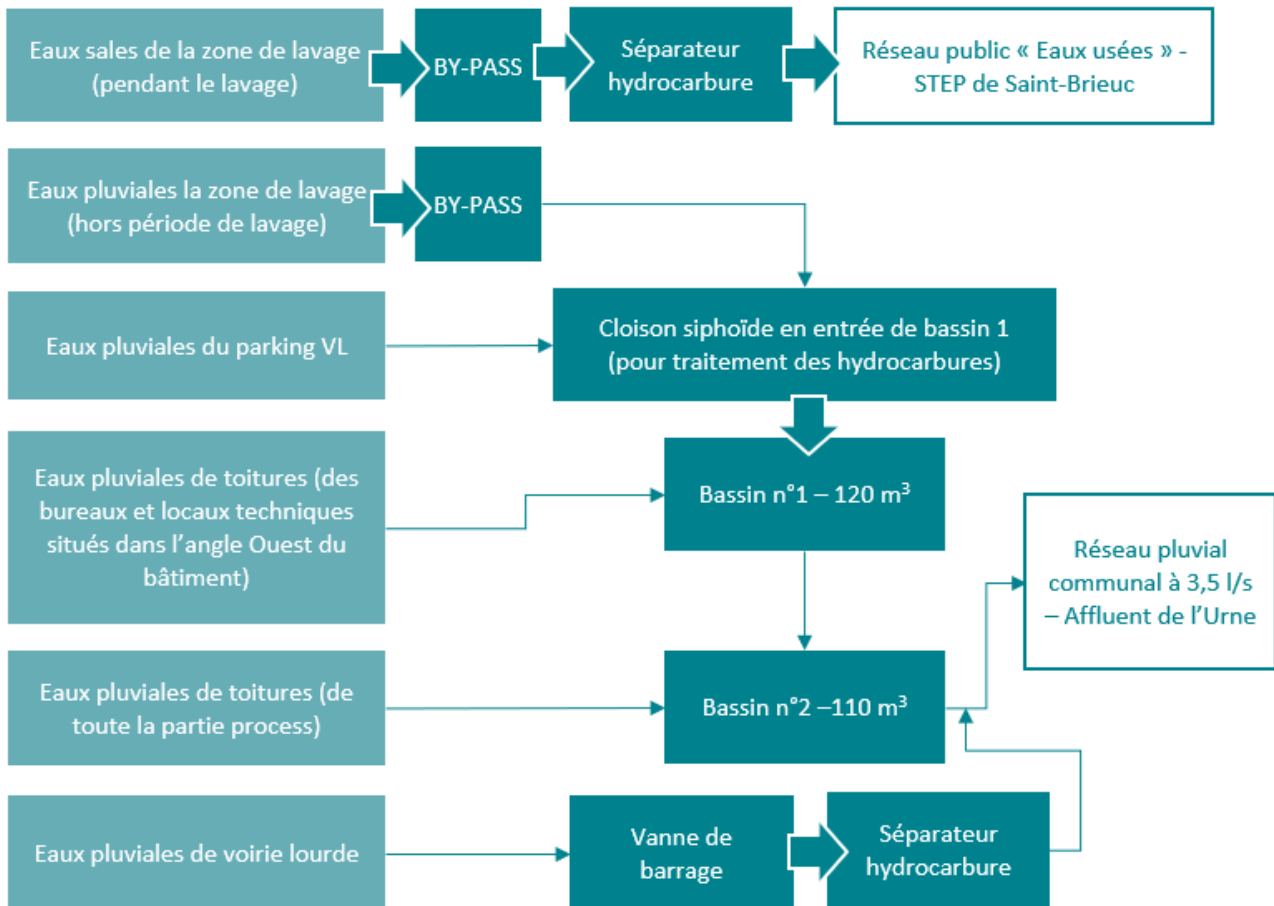


Figure 26 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le tableau suivant présente l'évaluation des volumes à réguler par la méthode des pluies en considérant une pluie décennale de la station pluviométrique de Trémuson (Aéroport de Saint-Brieuc) et un débit de fuite de 3,5 l/s (ces données sont issues de l'étude de gestion des eaux pluviales réalisée par A&T Ouest et annexée en PJ n°24).

Tableau 13 : Dimensionnement du volume d'eau pluviales à réguler

Paramètres	
Débit de fuite	3,5 l/s
Surface collectée	11 570 m ²
Coefficient de ruissellement	67 %
Hauteur de pluie considérée (retour 10 ans)	41,38 mm
Vidange correspondante	11,83 mm
Volume d'eau à réguler	230 m ³

Le volume à réguler sera réparti entre :

- Le bassin n°1 constitué d'un bassin paysagé d'un volume total utile de 120 m³ ;
- Le bassin n°2 constitué d'un bassin à ciel ouvert d'un volume total utile de 110 m³.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des 2 bassins.

Tableau 14 : Caractéristiques des ouvrages de régulation des eaux pluviales

	Bassin 1	Bassin 2
Type de bassin	Bassin paysagé (angle Sud-Est du site)	Bassin à ciel ouvert (angle Nord-Est du site)
Surface (en m ²)	235	160
Volume utile (en m ³)	120	110
Débit régulé 3,5 l/s et trop-plein	Ø315 pente ≥ 0.5% Vers bassin n°2	Ø500 pente ≥ 0.5% Vers réseau EP Ø800 rue Freycinet

Les bassins seront équipés d'un dispositif permettant de réguler le débit de fuite à 3,5 l/s à pleine charge pour des pluies décennales. Ce dispositif de rejet sera équipé d'un trop plein permettant d'évacuer en écoulement libre les pluies de récurrence supérieure à 10 ans.

Les bassins ne seront pas étanchés, afin de permettre l'infiltration d'une partie des eaux en cas de pluie de faible intensité, le dispositif n'assurant son rôle de régulation qu'après saturation des sols.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine (eaux issues des ruissellements sur la toiture du bâtiment), seront collectées par un réseau spécifique et acheminées vers les deux bassins de régulation situés dans l'emprise du site. Il est à noter que le projet prévoit la présence de trois cuves de 5 000 litres mises en place au niveau de l'étage R+1 du bâtiment, afin de récupérer partiellement les eaux de ruissellement issues des toitures en vue de leur réutilisation pour les eaux vannes.

Les eaux de ruissellement du parking VL sont acheminées vers le bassin n°1 ; elles seront pré-traitées par une cloison siphonée (pigeant les traces d'hydrocarbures) située en entrée du bassin n°1.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues des ruissellements sur les voies de circulations et sur l'aire de lavage lorsqu'elle n'est pas utilisée), seront évacuées par un réseau spécifique. Elles seront traitées par un séparateur hydrocarbure. Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie sera équipé d'une vanne d'isolement, afin de maintenir les eaux d'extinction en cas d'incendie dans la cour camion située au Nord-Est du bâtiment.

Le réseau public des eaux pluviales rejoint un bassin de rétention d'un volume d'environ 2 000m³ dont la vidange est raccordée au fossé situé dans l'accotement de la RD700, avant de rejoindre à l'aval un petit affluent de l'Urne.

Les plans de principes de gestion des eaux pluviales sont disponibles en Pièce Jointe n°24 et un plan regroupant les réseaux d'eaux pluviales et usées est inséré en Pièce Jointe n°22.

2.23. Article 35 : Valeurs limites de rejets des eaux usées – généralités

Article 35 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
-

Tous les effluents seront canalisés. Le débit maximal journalier d'eaux usées industrielles pour le traitement du linge est estimé à 82,5 m³ maximum, soit 5,5 m³ par tonne de linge traité, issues du process blanchisserie incluant les effluents :

- des tunnels de lavage et de la laveuse essoreuse ;
- du tunnel de désinfection ;
- des purges de la chaufferie ;
- de la régénération des adoucisseurs ;
- du tapis rotatif du dégrilleur.

Le débit maximal journalier des eaux industrielles du process de lavage du linge sera donc bien inférieur à 30 m³ par tonne de linge.

2.24. Article 36 : Température et pH

Article 36 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. » « Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. « Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. » « Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Préciser la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP.

Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.

Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture).

Les eaux usées (ou industrielles), composées des eaux de lavage du linge, de la chaufferie, des adoucisseurs, seront collectées, prétraitées et rejetées dans le réseau communal afin d'être traitées par la station d'épuration de Saint-Brieuc. Un système de traitement des eaux de lavage est prévu afin d'avoir des rejets conformes à la réglementation en termes de pH et température (cf. Art.40 : Installations de traitement).

Au point de raccordement de la blanchisserie sur le réseau de collecte communal, les caractéristiques suivantes seront respectées :

- pH de l'effluent compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C.

2.25. Article 37 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel

Article 37 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

I - Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1- Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Article 37 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

3 –Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l

Article 37 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »

IV. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Article 37 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 37 ou 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :

Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu

L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.
L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.

Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 55, 56 et 57.

Le site ne réalisera pas de rejet direct d'effluents industriels vers le milieu naturel, ces derniers étant rejetés vers le réseau des eaux usées communal puis vers la station d'épuration de Saint-Brieuc.

Néanmoins la station d'épuration de Saint-Brieuc étant une station d'épuration urbaine, les valeurs limites de rejet définies dans le présent article, autres que celles relatives aux paramètres MES, DCO, DBO5, Azote et Phosphore s'appliqueront aux effluents industriels (cf. Article 38).

Concernant les substances dangereuses listées aux points 3, 4 et 5, du présent article, les substances retenues comme pertinentes sont celles indiquées dans la lettre d'acceptation des effluents remise par le gestionnaire de la STEP, à savoir :

- AOX
- Nonyphénols
- Octylphénols
- Tensioactifs
- MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)

Les VLE indiquées dans la convention de rejet qui sera établie préalablement au démarrage des installations seront en adéquation avec les valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Ces substances seront contrôlées 1 à 2 fois par an avec la possibilité d'une révision au bout d'une année de fonctionnement.

2.26. Article 38 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées en STEP

Article 38 de l'arrêté du 14 Janvier 2011				
<p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« - les modalités de raccordement ;</p> <p>« - les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>				
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement				
<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 37 ou 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p>				
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu
<p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 55, 56 et 57.</p>				

Les eaux de process seront prétraitées par la mise en place : d'un dispositif de refroidissement, d'un poste de neutralisation de pH et d'un dégrilleur. La charge en eaux usées de process est évaluée à 82,5 m³/jour. Il est à noter qu'il s'agit de l'estimation moyenne pour l'activité quotidienne de lavage du linge. Lors des opérations de maintenance telles que le nettoyage annuel des tunnels, la quantité d'eau rejetée peut alors atteindre 130 m³/jour.

Au point de raccordement de la blanchisserie sur le réseau de collecte communal, les caractéristiques générales suivantes seront respectées (sur une base d'une capacité de traitement journalière maximale de 15 tonnes et d'une utilisation de 5,5 l par kg de linge traité) :

Tableau 15 : Evaluation des concentrations et flux maximum des eaux de process

Polluant	Concentration maximale (mg/ l)	Flux maximal autorisé (kg/j)
MES	600	49,5
DBO5	800	66
DCO	2000	165
Azote global	150	13
Phosphore total	50	4,2

Ces valeurs limites d'émission sont issues de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, comme prévu à l'article 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 applicable aux installations relevant de la rubrique 2340.

Les eaux issues de l'aire de lavage seront collectées par un réseau spécifique, prétraitées par un dispositif de type séparateur à hydrocarbure, puis évacuées vers le réseau d'eaux usées public, pour ainsi rejoindre la STEP. La note de dimensionnement du séparateur hydrocarbures est extraite de l'étude réalisée par A&T Ouest relative au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et annexée en Pièce Jointe n°25.

Le projet de construction est à ce jour en phase d'avant-projet sommaire. Les fournisseurs ne sont donc pas encore retenus. Cependant, le GCS-SIA prend l'engagement de contractualiser avec un fournisseur un dispositif de traitement qui permettra de garantir des rejets d'eaux industrielles conformes à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. A ce titre, l'extrait de l'Avant-Projet Sommaire (faisant objet de cahier des charges de consultations des différentes entreprises), relatif au traitement des effluents industriels, est fourni en Pièce Jointe n°26.

Les mesures entreront dans un programme de surveillance qui sera mis en place avant la mise en service effective de l'installation, conformément à l'arrêté du 14 janvier 2011. Le programme de surveillance proposé est le suivant :

Tableau 16 : Programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle (effluents raccordés)
Matières en suspension totales	Semestrielle (effluents raccordés)
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle (effluents raccordés)
Azote global	Semestrielle (effluents raccordés)
Phosphore total	Semestrielle (effluents raccordés)
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Détergents anioniques	Annuelle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Annuelle
(*) Pour la DBO5, la fréquence pourra être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

2.27. Article 40 : Installations de traitement et de pré-traitement

Article 40 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement.

Les eaux usées (ou industrielles) seront donc composées des eaux de lavage du linge, de la chaufferie, des adoucisseurs. Elles seront collectées, prétraitées et rejetées dans le réseau communal afin d'être traitées par la station d'épuration de Saint-Brieuc.

Pour garantir le respect de ces valeurs, les traitements suivants seront mis en œuvre dans le local « effluent » :

- Le dégrillage : un dispositif composé d'un tamis dégrilleur courbe permettant de supprimer, collecter et compacter les fibres ;
- Le refroidissement : une installation composée d'un échangeur assurant la récupération d'énergie sur les effluents pour préchauffer les eaux de process ;
- La neutralisation : une neutralisation des produits de lavage par injection d'acide sulfurique à 96% avec pompe doseuse et canne d'injection.

Une armoire d'enregistrement en continu et de visualisation permettra d'assurer la traçabilité des paramètres-suivants : pH, température, débit des eaux de process rejetées, énergie récupérée. Un point de prélèvement sera disponible pour une prise d'échantillons.

Les traitements et débits des rejets aqueux sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 17 : Synthèse des caractéristiques des rejets aqueux

Nature des effluents	Débit	Traitement	Point de rejet	Destination
Eaux pluviales de toitures	3,5 l/s	-	Point n°1 Nord-Est du bâtiment) coordonnées (L2 étendu) : X = 221.635 m et Y = 2.397.453 m	Réseau EP public – Bassin de rétention de la ZAC puis l'Urne
Eaux pluviales de voirie		Séparateur hydrocarbures		
Eaux pluviales du parking VL		Décantation et cloison siphonide		
Eaux usées industrielles	82,5 m ³ /j	Refroidissement via échangeur thermique Dégrillage Neutralisation du pH à l'acide sulfurique 96%	Point n°2 (Sud-Ouest du bâtiment) coordonnées (L2 étendu) : X = 221.485 m et Y = 2.397.344 m	Réseau EU public puis STEP de Saint-Brieuc
Eaux usées domestiques	2,5 m ³ /j	-		
Eaux usées de l'aire de lavage	0,6 m ³ /j	Séparateur hydrocarbures		

2.28. Article 41 : Epandage

Article 41 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.

Il n'est pas prévu d'épandage.

2.29. Article 42 : Principes généraux sur l'air

Article 42 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents.

Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant

Il n'y aura pas d'émissions de poussières ou de gaz polluants. L'activité de blanchisserie n'implique pas de stockage de produits pulvérulents.

2.30. Article 43 : Plan des points de rejets

Article 43 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

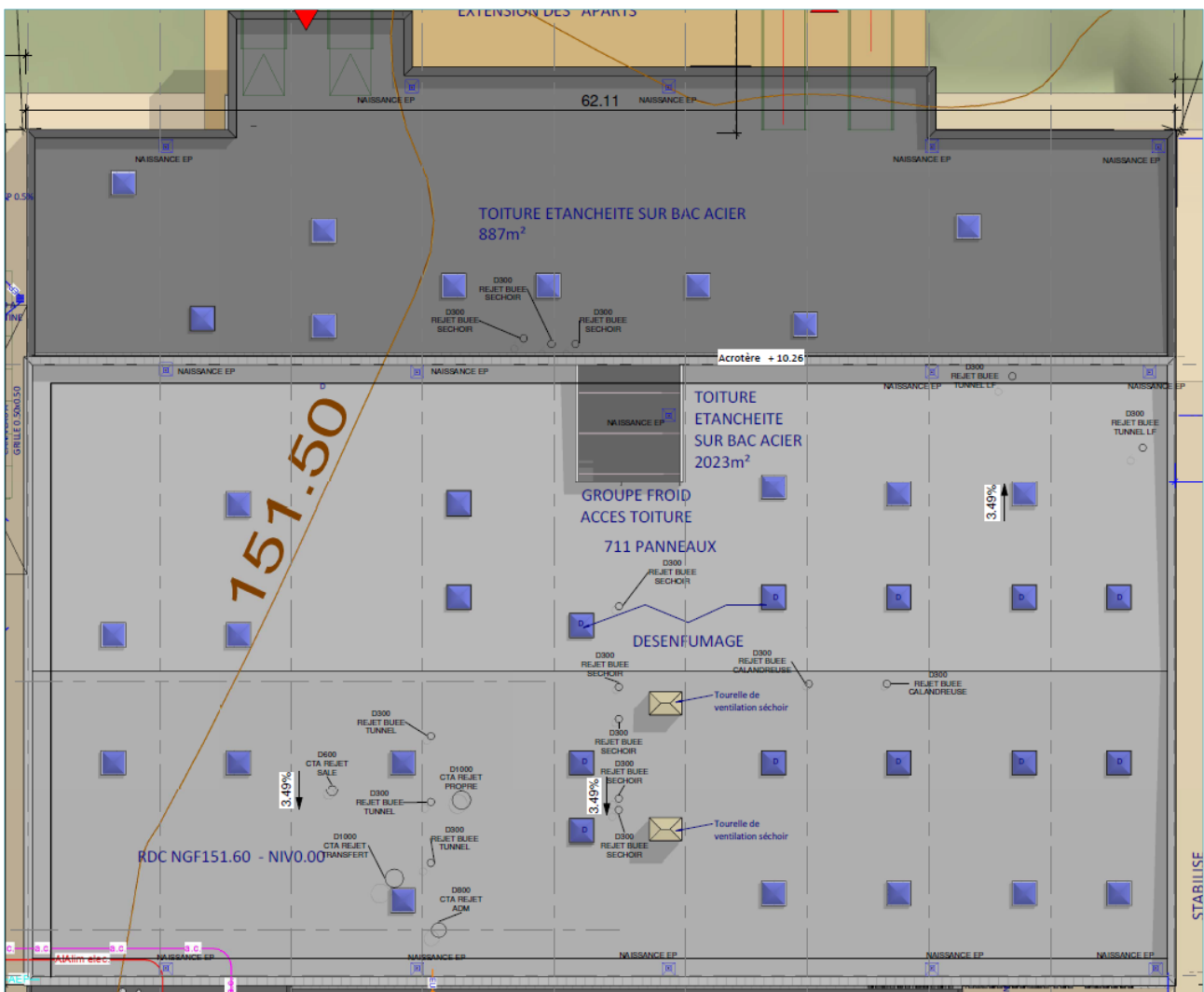
Plan des points de rejet, s'il y a lieu

Les rejets dans l'atmosphère seront de 4 types :

- 3 points de rejet pour les gaz de combustions des chaudières ;
- 5 points de rejet des buées des tunnels de lavage ;
- 8 points de rejet des buées des séchoirs ;
- 2 points de rejets des buées des calandreuses.

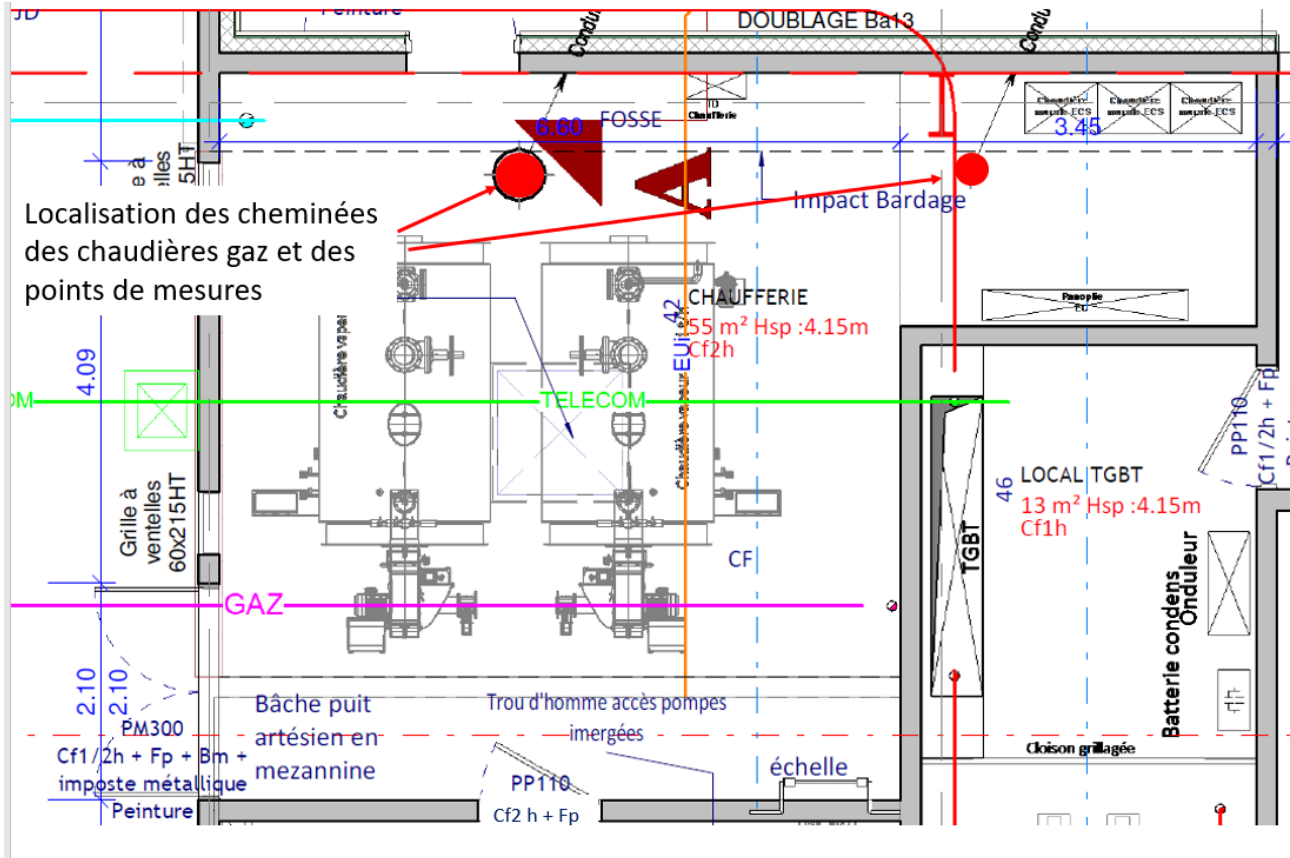
Ces évacuations seront réalisées depuis les orifices des machines, parfaitement étanches jusqu'à leur débouché à l'atmosphère. Pour des raisons de fonctionnement d'appareil, de retour d'air dans les équipements de process concernés ainsi que d'évacuation d'air dans les cheminées, il est techniquement impossible de les regrouper dans une cheminée unique. En effet, il est contre-indiqué de regrouper les cheminées, afin d'éviter un retour d'air dans les équipements et par conséquent, une mauvaise évacuation des gaz de combustion. En outre, l'allongement des conduits, induit par le regroupement des cheminées, favoriserait la condensation et augmenterait ainsi le phénomène de corrosion ; ce qui aurait un impact à terme sur la durée de vie des conduits de cheminée.

Figure 27 : Localisation des points de rejet de buée du process



Les émissions de gaz de combustion des chaudières situées dans le local chaufferie sont localisées sur l'extrait de plan ci-après.

Figure 28 : Localisation des cheminées des chaudières gaz



2.31. Article 44 : Points de mesure

Article 44 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des points de mesures, s'il y a lieu.

Tous les appareils de combustion disposeront de points de mesure et de prélèvement conformes à cette exigence. Les points de mesures et prélèvements seront situés au droit des évacuations.

2.32. Article 45 : Hauteur des cheminées

Article 45 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

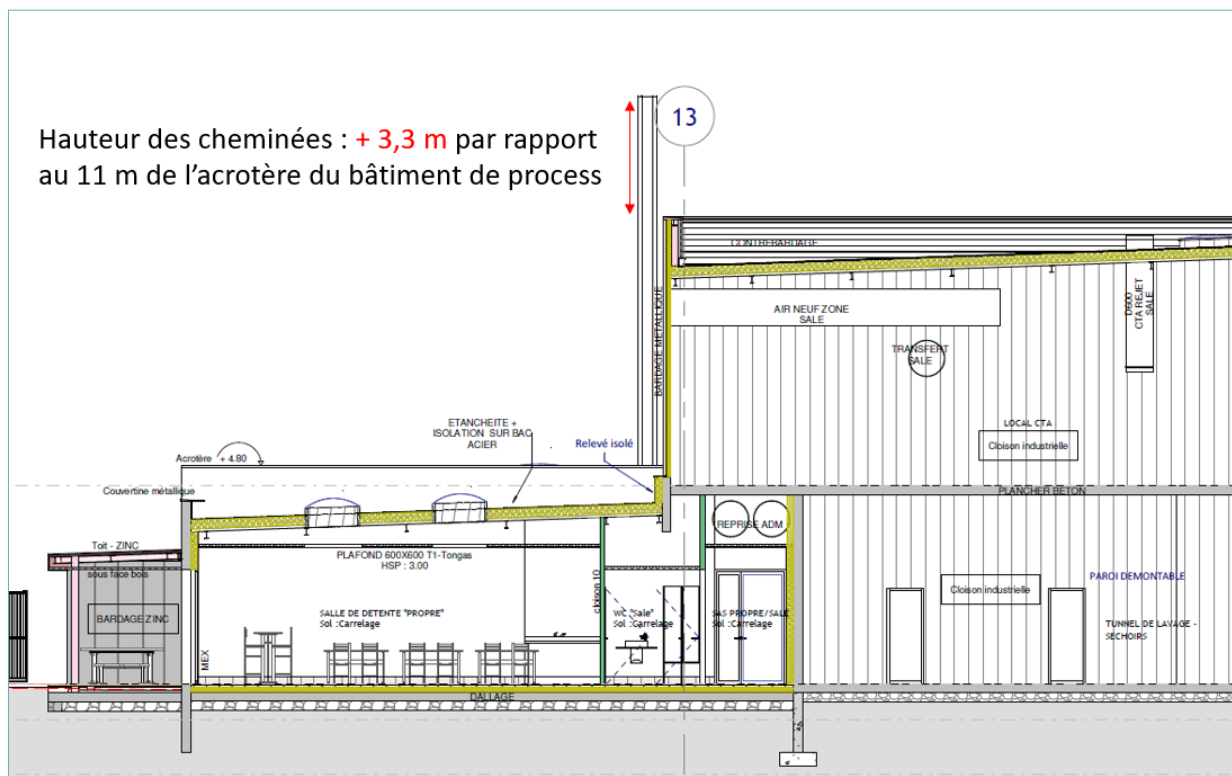
Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée selon annexe II.

Les installations de combustion de la chaufferie auront les caractéristiques suivantes :

- 2 chaudières de production vapeur de puissance totale cumulée de 1,5 MW, fonctionnant au gaz naturel et raccordées à la même cheminée ;
- 3 chaudières murales de production d'eau chaude sanitaire de puissance totale cumulée 450 kW, fonctionnant au gaz naturel et raccordées à la même cheminée.

La hauteur minimale des cheminées des chaudières qui est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol devra être de 6 mètres et dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation conformément à l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2011. De plus, le bâtiment de process n'est pas considéré comme un obstacle si la hauteur de cheminée dépasse de 3,3 m son acrotère. Ainsi, la hauteur des cheminées sera au minimum de 14,3 m par rapport au niveau du sol.

Figure 29 : Schéma de représentation de la hauteur des cheminées



La hauteur des cheminées associées aux séchoirs, au tunnel de finition, au train de finition (puissance unitaire inférieure à 600 kW) sera de 3 m par rapport au point le plus haut de la toiture, conformément à l'application de la règle de l'article 2.1 de l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2011. : « *Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique.* »

2.33. Article 48 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Article 48 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Aucune

Les rejets des différentes installations de combustion seront conformes aux valeurs limites de concentration figurant en annexe I. Cependant, parmi les composés listés, seuls les composés pertinents associés à la combustion de gaz naturel seront contrôlés à savoir : les oxydes d'azotes (exprimés en dioxyde d'azote) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite d'émission est fixée à 500 mg/m³.

2.34. Article 49 : Odeurs

Article 49 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire

L'établissement ne sera pas à l'origine d'émission de gaz odorant.

2.35. Article 50 : Emissions dans le sol

Article 50 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
Les rejets dans les sols sont interdits.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol

Toutes les surfaces de circulation et de travail seront étanches.

Tous les rejets en eaux du site de la blanchisserie hospitalière seront canalisés, prétraités, rejetés dans les réseaux communaux eaux pluviales et eaux usées. Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration du Légué. Les rejets ainsi collectés ne seront pas à l'origine de rejets directs dans le sol.

2.36. Article 51 : Bruit et vibrations

Article 51 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

I Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations

Il est rappelé que l'environnement sonore du site est actuellement fortement marqué par la circulation sur la RD700 qui passe à 130 m à l'Est du site (route catégorie 2 par l'arrêté préfectoral des Cotes d'Armor relatif au classement sonore des infrastructures des transports terrestres).

Les sources sonores identifiées sur le projet seront principalement liées : aux véhicules en mouvement sur le site et aux équipements de process présents.

L'installation fonctionnera uniquement en période diurne (7h00-18h00) du lundi au vendredi.

La constitution des parois du bâtiment (béton ou bac acier, toiture, menuiserie, etc. ...) permettra d'obtenir un isolement des équipements. Tout percement de l'enveloppe du bâti (en mur ou en toiture, portes ou cheminées etc. ...) nécessitera de la ventilation forcée ou non sera équipé de piège à son et/ou de grille acoustique calculés au besoin en fonction des équipements rencontrés et des niveaux de bruits résiduels qui seront mesurés sur site par nos soins : exemple (sans que cette liste ne soit exhaustive) : local compresseur, local CTA, extracteur en toiture, ventilation sanitaire, etc.

Les niveaux sonores de la blanchisserie ne dépasseront pas en limite de propriété 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit et seront conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit sera effectuée dans l'année suivant la mise en service de la future blanchisserie interhospitalière.

L'établissement et ses installations ne seront pas à l'origine de vibrations susceptibles de perturber l'environnement.

2.37. Articles 52 à 54 : Déchets

Article 52 à 54 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Article 52 de l'arrêté du 14 janvier 2011

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 53 de l'arrêté du 14 janvier 2011

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [,5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Article 54 de l'arrêté du 14 janvier 2011

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :

Type de déchets	Code des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux				
Déchets dangereux				

Note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), s'il y a lieu

Les quantités de déchets produits sur site sont estimées et présentées ci-dessous.

Tableau 18 : Caractéristiques des déchets dangereux

Désignation	Code déchets	Mode de conditionnement	Quantité produite par an	Mode de traitement
Huiles usagées	13.02.05*	Fût de 200 litres	500 kg	Recyclage
Accumulateurs	16.06.01*	Bac de 30 L	2 kg	Valorisation
Toner	08.03.17*/08.03.18	Bac de 30 L	3 kg	Réutilisation et valorisation
Cartouches	08.03.17*/08.03.18	Bac de 30 L	1 kg	Réutilisation et valorisation
Emballages souillés	15.01.10*	Caisse palette étanche	15 kg	Réutilisation ou valorisation thermique
Bidons, fûts en PEHD souillés	15.01.10*	Caisse palette étanche	60 m ³	Réutilisation ou valorisation énergétique
Tubes néons	20.01.21*	Caisse palette étanche	200 unités	Traitement/extraction des éléments toxiques
Boues hydrocarbures	13.05.02* /13.05.03*/13.05.06* /13.05.07*/13.05.08*	-	9 t	Traitement physico-chimique

Tableau 19 : Caractéristiques des déchets non dangereux

Désignation	Code déchets	Mode de conditionnement	Quantité produite par an	Mode de traitement
Papiers, cartons	20.01.01	Benne, cartons	8 t/an	Recyclage
Ordures ménagères	20.03.99	Benne DIB en mélange	8 t/an	Incinération
Textiles usagés	15.02.03	Sacs	15 m ³ /an	Valorisation énergétique

Les déchets présents sur le site ne présenteront pas d'impact sur la santé ni sur l'environnement. Ils seront stockés dans des contenants adaptés et sur rétention pour les déchets susceptibles de porter atteinte au sol, au sous-sol et aux eaux souterraines.

Tous les déchets produits seront éliminés suivant des filières légalement autorisées. Le GCS-SIA conservera les enregistrements des mouvements de déchets et les justificatifs de traitement ou de valorisation, et les tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.38. Article 58 : Impact sur les eaux de surface

Article 41 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Lorsque le rejet s'effectue directement dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;

0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le rejet s'effectue directement en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), description de la surveillance du milieu prévue.

L'installation n'est pas concernée par un rejet direct dans un cours d'eau.

2.39. Article 59 : impacts sur les eaux souterraines

Article 41 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09.

Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09, présenter la surveillance mise en place.

L'installation ne rejettera pas de substances listées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.

PJ n° 7

Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG





Aménagements aux AMPG

Aucun aménagement aux AMPG n'est demandé.





PJ n° 8

Avis du propriétaire



Avis du propriétaire

Le GCS-SIA sera propriétaire du terrain sur lequel sera réalisée le projet de construction de la future blanchisserie au moment du démarrage des travaux. A ce titre, aucun avis n'est à fournir.



PJ n° 9

Avis du maire ou du président de
l'établissement public de coopération
intercommunale compétent en matière
d'urbanisme



Avis du maire

Le GCS-SIA a sollicité l'avis du maire de Trégueux par courrier du 22/03/2021. Le courrier de demande et l'accusé de réception sont joints à la présente annexe.

Aucune réponse n'a été reçue par le GCS-SIA dans le délai réglementaire de 45 jours suivants la réception du courrier.



PJ n° 10

Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire





Récépissé de dépôt du permis de construire

Une demande de permis de construire a été déposée le 30 avril 2021. Le récépissé de dépôt du permis de construire est disponible en page suivante.



PJ n° 11

Justificatif du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement





Autorisation de défrichage

Aucune demande de défrichage n'est à demander pour le projet.



PJ n° 12

Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes cités 9° de l'art.
R.512-46-4 du code de l'environnement

L'alinéa 9 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement fixant le contenu des pièces jointes à la demande d'enregistrement précise que doivent être joints « *les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36* ».

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, est présentée dans le tableau à suivre avec les renvois vers les parties du dossier où sont traités les éléments.

Tableau 20 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes

Plan / Schéma / Programme	Applicabilité	Compatibilité	Justification
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Applicable	Oui	Voir §1. ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L 212-3 à L. 212-6	Applicable	Oui	Voir §2. ci-après.
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	Non applicable	-	
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Applicable	Oui	Voir §3. ci-après.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non applicable	-	-
20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non applicable	-	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020. Une analyse du projet au regard des objectifs du PRPGD de Bretagne est effectuée au §4.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable	-	-
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable	-	-
Arrêté contenant les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article R222-13 et suivants du code de l'environnement	Non applicable	-	-

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Tableau 21 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de la compatibilité et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
(1) REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Oui	L'exploitation de la future blanchisserie interhospitalière ne sera pas à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux.
	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Oui	
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Oui	
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Oui	
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Oui	
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Oui	
	1G - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	1H - Améliorer la connaissance	Oui	
(2) RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Oui	L'exploitation de la future blanchisserie interhospitalière ne sera pas à l'origine de rejets de nitrates.
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Oui	
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Oui	
	2D - Améliorer la connaissance	Oui	
	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Oui	Les rejets aqueux du procédé de lavage seront prétraités avant d'être remise au

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de la compatibilité et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
(3) RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Oui	réseau public et traitées par la STEP de Saint-Brieuc.
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Oui	
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Oui	Les eaux pluviales seront régulées et prétraitées avant rejet dans le réseau public que la ZAC.
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Oui	
(4) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Oui	L'exploitation de la future blanchisserie interhospitalière ne sera pas à l'origine de rejets de pesticides.
	4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Oui	
	4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Oui	
	4D - Développer la formation des professionnels	Oui	
	4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Oui	
	4F - Améliorer la connaissance	Oui	
(5) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Oui	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Oui	
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Oui	
(6) PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Oui	Aucun captage AEP ni usage sensible des eaux n'est inventorié à proximité.
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Oui	
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de la compatibilité et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Oui	
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Oui	
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Oui	
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Oui	
(7) MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Oui	La nouvelle blanchisserie sera équipée d'un process plus performant que celui actuellement mis en œuvre sur Saint-Brieuc. La consommation d'eau par tonne de linge traité sera donc réduite. Il est, de plus, prévu la mise en place de 3 cuves de 5000 L de récupération d'eau de pluie pour réduire la consommation d'eau industrielle.
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Oui	
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition	Oui	
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Oui	
	7E - Gérer la crise	Oui	
(8) PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Oui	Le site n'est pas localisé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Oui	
	8C - Préserver les grands marais littoraux	Oui	
	8D - Favoriser la prise de conscience	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de la compatibilité et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	8E - Améliorer la connaissance	Oui	
(9) PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Oui	L'exploitation ne sera pas à l'origine d'une atteinte à la vie aquatique.
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Oui	
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Oui	
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	Oui	
(10) PRÉSERVER LE LITTORAL	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non	L'exploitation actuelle comme future du site n'est ni ne sera à l'origine de rejets susceptibles d'avoir une incidence sur le littoral.
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non	
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non	
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non	
	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non	
	10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non	
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non	
	10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non	
	10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non	
(11) PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Oui	L'ensemble des rejets en eaux du site seront canalisés, les eaux potentiellement polluées seront prétraitées avant leur rejet dans les réseaux publics.
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de la compatibilité et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
(12) FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non	
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non	
	12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	Non	
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non	
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non	
(13) METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non	
(14) INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	14B - Favoriser la prise de conscience	Non	
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non	

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE « BAIE DE SAINT-BRIEUC »

La commune de Trégueux est intégrée dans le périmètre du SAGE « Baie de Saint-Brieuc » sous gestion du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc. Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014.

Le Règlement et le PAGD ont ainsi défini un ensemble d'articles, de préconisations et recommandations, élaborés en fonction des enjeux majeurs du territoire. Le SAGE fixe les objectifs à atteindre, en prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, en identifiant et en protégeant les milieux aquatiques sensibles et en définissant des actions de développement et de protection des ressources en eau. Son objectif est de satisfaire tous les besoins sans porter atteinte à la ressource en eau.

Les principaux enjeux de ce document cadre portent sur l'eau potable, les milieux aquatiques et la biodiversité, les continuités écologiques, les espaces littoraux et la mer.

Tableau 22 : Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs et actions du SAGE « Baie de Saint-Brieuc »

Enjeux et moyens prioritaires du SAGE	Applicabilité	Compatibilité avec le projet
Enjeu transversal : l'organisation de la gestion de l'eau		
OR-1 : Rôles de la Commission Locale de l'Eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
OR-2 : Rôles de la structure porteuse du SAGE	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
OR-3 : Rôles des maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
OR-4 : Mise en place de groupes de travail	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
OR-5 : Rôles des financeurs publics du SAGE	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
OR-6 : Référentiel hydrographique du SAGE	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
OR-7 : Inventaires des cours d'eau et des zones humides	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
La qualité des eaux		
QE-1 : La charte de territoire, un outil pour atteindre les objectifs du SAGE sur 2011-2015 (à l'exception du bassin versant de la Flora-Islet)	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-2 : Identification des espaces stratégiques et des secteurs sensibles	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.

QE-3 : Mettre en œuvre des changements de pratiques sur tout le bassin versant du SAGE	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-4 : Faire évoluer les systèmes de cultures et/ou agricoles notamment sur les secteurs sensibles et les espaces stratégiques	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-5 : Réunir les conditions de ces changements et évolutions	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-6 : Interdiction de nouveaux drainages	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-7 : Ramassage préventif des algues vertes	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-8 : Réaménager l'espace	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-9 : Gérer les bordures de cours d'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-10 : Accompagner l'équilibre de la fertilisation phosphorée	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-11 : Améliorer l'assainissement des eaux usées	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-12 : La retenue de St-Barthélémy	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-13 : Le plan d'eau de la ville Gaudu	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-14 : Protocole de suivi des objectifs	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QE-15 : Identifier les risques de transferts de produits phytosanitaires	Non	Le projet de blanchisserie ne sera pas à l'origine de rejets de produits phytosanitaires dans le milieu naturel.
QE-16 : Réduire les usages de produits phytosanitaires	Non	Le projet de blanchisserie ne sera pas à l'origine d'utilisation de produits phytosanitaires dans le milieu naturel.
La qualité des milieux aquatiques		
QM-1 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-2 : Renaturation de cours d'eau en contexte urbain	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-3 : Continuité écologique à l'aval du Gouët	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-4 : Continuité écologique à l'aval Gouessant	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-5 : Limiter la création de plan d'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-6 : Inventaires des zones humides	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.

QM-7 : Rôles des zones humides	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-8 : Protéger et gérer les zones humides	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-9 : Réaliser des plans de reconquête	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-10 : Mesures compensatoires	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-11 : Prise en compte des inventaires par les SCOT	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-12 : Continuité écologique « transversale »	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
QM-13 : Entretien des fossés de bords de route	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
La satisfaction des usages littoraux et de l'alimentation en eau potable		
SU-1 : Identifier les sources de pollution	Oui	Les eaux industrielles seront traitées avant rejet au réseau collectif public. De même, les eaux pluviales de voiries seront prétraitées avant rejet au réseau public.
SU-2 : Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales	Oui	Le projet sera raccordé au réseau collectif.
SU-3 : Mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement	Oui	Le projet sera conforme au PLU de la commune de Trégueux en la matière.
SU-4 : Réduire les sources de contamination agricoles	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
SU-5 : Diversifier les ressources actuelles	Non	Le projet ne se situe pas à proximité de l'Ic, objet de la recommandation de cette orientation.
SU-6 : Retenue de St-Barthélémy	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
SU-7 : Économiser la ressource	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
SU-8 : Suivi des forages	Oui	Il n'est pas prévu de forage.
Les inondations		
IN-1 : Identification des zones à risque	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
IN-2 : Gestion des eaux pluviales	Oui	Les eaux pluviales seront tamponnées avant rejet à débit régulé.
IN-3 : Gestion des zones inondables	Non	La commune de Trégueux n'est pas en zone inondable.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 2014-2021

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ainsi depuis 2015, la politique française de prévention des déchets est intégrée dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources. Ce programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Les déchets minéraux.
- Les déchets dangereux.
- Les déchets non dangereux non minéraux.

Ce programme concerne l'ensemble des producteurs qu'il s'agisse des ménages, des entreprises privées, des administrations publiques que des déchets de biens et de services publics.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets.
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée.
- Prévenir les déchets des entreprises.
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations).
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation.
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.
- Mobiliser des outils économiques incitatifs.
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets.
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets.
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

- Identification des flux prioritaires

Le programme national recouvre un périmètre très large en termes de flux de déchets, pour lesquels les impacts environnementaux associés peuvent être différents. Aussi une hiérarchisation des flux selon les enjeux environnementaux a été définie afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme.

Tableau 23 : Priorisation des flux de déchets du PNPD

Flux de « Priorité 1 »							
Matière organique/gaspillage alimentaire	Produits du BTP	Produits chimiques	Piles et accumulateurs	Equipements électriques et électroniques (EEE)	Mobilier	Papier graphique	Les emballages industriels
Flux de « Priorité 2 »							
Les emballages ménagers	Les métaux, les plastiques (notamment contenus dans les EEE et le mobilier, et les emballages et véhicules)			Les véhicules principalement composés de métaux et de plastiques		Le textile (non sanitaire)	
Flux de « Priorité 3 »							
La matière organique – volet compostage	Les végétaux – volet réduction de la production		Les inertes (hors BTP)		Le bois, le verre, les autres papiers		

Les déchets produits par l'établissement du GCS-SIA seront principalement emballages souillés, du papier, du carton, des textiles usagés et des ordures ménagères.

L'ensemble des déchets du site sera trié et envoyé vers des filières de traitement ou valorisation adaptées.

Le programme associé à ce plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2021 comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Une analyse de ces axes et des actions associées est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 24 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
REP	Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'écoconception	x				Non	Mesures à l'attention des éco-organismes dans filières REP.
	Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation	x					
	Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation	x					
	Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP		x				
Durée de vie	Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits		x			Non	Mesures à l'attention des producteurs de biens et produits.
	S'entendre sur une définition de la notion d'« obsolescence programmée »	x	x				
	Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant		x				

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité		x		x		
Entreprises	Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets			x		Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets.
	Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise		x				
	Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts		x				
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP		x		x	Non	Mesures à l'attention des professionnels du BTP.
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets			x			
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	x	x				

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	x					
Réparation – Réemploi – Réutilisation	Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la réparation, du réemploi et de la réutilisation.
	Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation		x		x		
	Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (renovés-réparés-garantis)		x				
	Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées		x	x			
	Développer la collecte préservante des objets réutilisables		x	x			
	Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné		x	x			
Biodéchets	Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la filières biodéchets.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Développer la gestion différenciée des espaces verts		X				
	Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages		X				
	Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement		X		X		
	Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets		X		X		
Gaspillage alimentaire	Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective	X			X	Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets alimentaires.
	Étudier le lien produit alimentaire/emballage		X				
	Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag)		X				
	Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire		X				
	Suivre la réglementation sur les gros producteurs de bio-déchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire	X					

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire		x	x			
Actions sectorielles	Étendre l'action "Sacs de caisse"		x	x		Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub"		x	x			
	Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets	x	x	x			
	Mettre à disposition du grand public des fiches sur la consommation responsable		x		x		
Outils économiques	Généraliser progressivement la tarification incitative		x			Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale	x					
	Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention		x				
	Donner une visibilité aux autres soutiens financiers		x		x		
Sensibilisation	Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets		x			Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Poursuivre les « opérations témoins » locales en renforçant la diffusion et le suivi				X	Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets		X	X	X		
	Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables		X		X		
	Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels		X		X		
	Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable		X		X		
Planification	Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA	X	X			Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation	x					
	Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux	x	x				
Administrations publiques	Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques	x	x			Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
	Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques		x				
	Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation		x		x		
	Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie		x		x		

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures		x		x	Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
Déchets marins	Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins		x		x	Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE BRETAGNE (PRPGD)

La loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, du 7 août 2015 a confié de nouvelles compétences aux régions et notamment la compétence de la planification et de la prévention des déchets, avec pour mission de bâtir un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD de Bretagne répond aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets. Il vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24^{ème} objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en 2018. Ces principaux objectifs sont les suivants.



Figure 30 : Principaux objectifs du PRPGD de Bretagne

Ce plan a pris le relais des 8 plans portés auparavant par les départements bretons qui concernaient distinctement les déchets non dangereux des ménages et des professionnels et les déchets du bâtiment et des travaux publics, et les déchets dangereux (dans un plan déjà à l'échelle régionale).

Adopté par la Région lors de sa commission permanente du 23 mars 2020, le PRPGD Breton repose sur 18 objectifs prenant en compte le contexte et les particularités de la Bretagne. Ce plan se compose de 7 documents, ou série de documents, de la façon suivante :

- Tome 1 – Etat des Lieux et Objectifs.
- Tome 2 – Plan d'actions.
- Déclaration au titre du L. 102-10 du Code de l'Environnement et délibérations du conseil régional.
- Rapport environnemental et son résumé.
- Cartes des états des lieux.

Le suivi et la production des données relatives aux déchets et le suivi de ce plan sera assuré par l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB).

Conformément au principe d'économie circulaire, le PRPGD de Bretagne affiche la trajectoire « zéro enfouissement des déchets » et s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Le Plan s'appuie également sur les principes fondamentaux suivants :

- Respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- Adhésion aux principes d'économie circulaire ;
- Adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone ;
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement (rappelée ci-après) avec une gestion de proximité et d'autosuffisance : Prévention, Réemploi / Réutilisation, Valorisation Matière, Valorisation énergétique (avec le développement prioritaire des capacités à haut PCI), Elimination ;
- Gestion des déchets et ressources au plus près des territoires : en préservant les milieux naturels, et en particulier le littoral et le milieu marin, en favorisant les approches territoriales, en cherchant à conserver la valeur ajoutée en Bretagne, en permettant un accès équitable des gisements à l'ensemble des acteurs en respectant les spécificités territoriales (en particulier pour le Centre Bretagne et les îles bretonnes) ;
- Facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existants ;
- Adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- Importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- Reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

Les déchets produits par l'établissement du GCS-SIA seront principalement emballages souillés, du papier, du carton, des textiles usagés et des ordures ménagères.

L'ensemble des déchets produits seront triés, collectés, valorisés ou traités par des filières adaptées. Le projet de création de la nouvelle blanchisserie est compatible avec les objectifs fondamentaux du PRPGD de Bretagne.



PJ n° 13

Evaluation des incidences Natura 2000





Evaluation des incidences Natura 2000

Aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est nécessaire.



PJ n° 14

Installations relevant des dispositions des
articles L.229-5 et L.229-6 : Description



Projet concernant les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

Le projet, objet du présent dossier, ne concerne pas une installation relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.



PJ n° 15

Installations relevant des dispositions des
articles L.229-5 et L.229-6 : Résumé non
technique de la PJ n°14





Projet concernant les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

Le projet, objet du présent dossier, ne concerne pas une installation relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.



PJ n° 16

Installation d'une puissance supérieure ou
égale à 20 MW : analyse coûts-avantages





Projet concernant les installations d'une puissance supérieure à 20 MW

Le projet, objet du présent dossier, n'intègre pas une installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.



PJ n° 17

Installation d'une puissance supérieure ou
égale à 20 MW : description des mesures
prises pour limiter la consommation d'énergie





Projet concernant les installations d'une puissance supérieure à 20 MW

Le projet, objet du présent dossier, n'intègre pas une installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.



PJ n° 18

Installations de combustion moyennes :
numéro de dossier délivré dans le cadre du
rapportage MCP





Projet concernant les installations de combustion moyennes

Le projet, objet du présent dossier, n'intègre aucune installation de combustion moyenne.



PJ n° 19

Curriculum Vitae et fiches de poste de l'équipe d'encadrement

(13 pages)



PJ n° 20

Plans des canalisations intérieures

(2 pages)





PJ n° 21

Plan de sécurité incendie

(1 page)



PJ n° 22

Plan des réseaux d'eaux pluviales

(1 page)



PJ n° 23

Avis du SDIS22 incluant D9/D9A

(6 pages)



PJ n° 24

Etude de gestion des eaux pluviales

(A&T Ouest - 96 pages)



PJ n° 25

Note de dimensionnement du séparateur hydrocarbures

(1 page)



PJ n° 26

Extrait de l'Avant-Projet Sommaire – Traitement des effluents

(5 pages)

PJ n° 27

Lettre d'acceptation des effluents - SBAA

(2 pages)